



Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de La Queue-en-Brie

Evaluation environnementale

Dossier de concertation – juillet 2024



Table des matières

1.	Résumé non technique	3	3.5.1.	Risques naturels	26
1.1.	Le projet de modification n°1 du PLU de La Queue-en-Brie	3	3.5.2.	Risques technologiques.....	27
1.2.	Analyse de l'état initial de l'environnement	3	4.	Scénario « au fil de l'eau ».....	29
1.3.	Analyse des effets de la modification sur l'environnement	4	4.1.	Evolution générale du territoire communal	29
1.3.1.	Modifications relatives au secteur du Chemin de la Montagne.....	4	4.2.	Evolution du secteur du chemin de la Montagne	29
1.3.2.	Autres évolutions réglementaires	4	5.	Méthode utilisée au cours de l'évaluation environnementale	30
1.3.3.	Synthèse des incidences NATURA 2000	4	1.1.	Appréhension du contexte et des enjeux.....	30
1.3.4.	Compatibilité de la modification avec les documents supérieurs	5	1.2.	Analyse de la modification	30
2.	Présentation générale de la modification du PLU	8	1.3.	Analyse de la compatibilité du projet de modification vis-à-vis des documents cadres.....	30
2.1.	Contexte	8	1.4.	Présentation de la méthode d'évaluation des impacts	30
2.1.1.	Historique du PLU	8		Analyse du secteur d'OAP	30
2.1.2.	Le projet de modification n°1 du PLU	8		Définition des mesures d'évitement, réduction, compensation	32
2.2.	Le projet de modification	8	1.5.	Concertation et co-construction de l'évaluation environnementale	32
2.2.1.	Evolutions relatives au secteur du Chemin de la Montagne	8	6.	Evaluation de l'impact des évolutions du PLU.....	34
2.2.2.	Autres évolutions réglementaires	10	1.6.	Evolutions concernant le secteur « Chemin de la Montagne »	34
3.	Description de l'état initial de l'environnement.....	11	1.6.1.	Caractérisation du site au regard des différents volets environnementaux.....	34
3.1.	Caractéristiques physiques du territoire	11	1.6.2.	Analyse des incidences.....	42
3.1.1.	Topographie.....	11	1.7.	Autres évolutions règlementaires	45
3.1.2.	Géologie.....	11	1.7.1.	Présentation des évolutions	45
3.1.3.	Climat.....	11	1.7.2.	Compatibilité avec les orientations du SDAGE, du SAGE de l'Yerres et du SAGE Marne-Confluence .	47
3.1.4.	Ressources hydrologiques	12	1.7.3.	Incidences des évolutions.....	49
3.2.	Biodiversité et milieux naturels.....	13	7.	Evaluation des incidences Natura 2000	51
3.2.1.	Espaces remarquables	13	1.1.	Description du site	51
3.2.2.	Milieux humides présents sur la commune	15	1.2.	Incidences sur le réseau Natura 2000	51
3.2.3.	Milieux herbacés et arborés présents sur la commune	16	1.2.1.	Incidences directes.....	51
3.2.4.	Trame verte et bleue	17	1.2.2.	Incidences indirectes.....	51
3.3.	Pollutions et nuisances	20	1.3.	Conclusion	51
3.3.1.	Qualité de l'air	20	8.	Compatibilité avec les documents cadres	52
3.3.2.	Nuisances sonores.....	22	1.4.	Préambule	52
3.3.3.	Pollution des sols.....	24	1.5.	SCOT Métropolitain	53
3.4.	Gestion des ressources naturelles.....	24	1.1.	PLM	57
3.4.1.	Eau potable et assainissement.....	24	1.2.	PCAET	58
3.4.2.	Gestion des déchets	24	9.	Indicateurs de suivi	60
3.4.3.	Energie et émissions de GES.....	25			
3.5.	Risques naturels et technologiques	26			

1. Résumé non technique

1.1. Le projet de modification n°1 du PLU de La Queue-en-Brie

La commune de La Queue-en-Brie dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1^{er} février 2017.



La présente modification (modification n°1) est une procédure de modification de droit commun du PLU, conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivant du code de l'urbanisme.

Les objectifs de cette modification sont les suivants :

- Permettre la réalisation d'un projet de logements sur le site Chemin de la Montagne ;
- Procéder à des ajustements réglementaires ;
- Rectifier des erreurs matérielles ;
- Mettre en compatibilité le PLU avec les prescriptions du SAGE Marne Confluence.

1.2. Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse environnementale réalisée dans le cadre de la modification du PLU a mis en évidence les caractéristiques et enjeux suivants sur le territoire :

	 ETAT INITIAL	 ENJEUX
CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE	<p>La commune est implantée sur le plateau Briard, au relief peu marqué. Elle est traversée par la vallée du Morbras, profonde d'une trentaine de mètres.</p> <p>Les versants comprennent des argiles affleurantes ; ils sont exposés au risque de retrait-gonflement des argiles.</p> <p>L'extrémité Sud du territoire est rattachée aux bassins versants du Réveillon et à celui du ru de la Ménagerie. Ce secteur est parsemé de multiples mares.</p> <p>Les cours d'eau du territoire, ainsi que la nappe phréatique (affleurante), sont sensibles aux pollutions de surface.</p> <p>Le territoire est impacté par le changement climatique</p>	<p>Prendre en compte les risques naturels (voir plus bas) ;</p> <p>Limiter l'imperméabilisation des sols ;</p> <p>Maîtriser le développement urbain en tenant compte des capacités actuelles et programmées des réseaux d'assainissement afin d'éviter les pollutions diffuses ;</p> <p>Adapter la résilience du territoire au changement climatique.</p>
BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS	<p>Le couvert forestier (canopée) représente 58 % de la superficie du territoire communal.</p> <p>La forêt de Notre-Dame et la forêt du Plessis-Saint-Antoine constituent des réservoirs de biodiversité.</p> <p>Le domaine des Marmousets et l'espace naturel du Morbras font partie des espaces naturels inventoriés au niveau départemental ou régional (ENS et PRIF).</p>	<p>Préserver les réservoirs de biodiversité, les corridors et les continuités écologiques ;</p> <p>Préserver les lisières boisées ;</p> <p>Soigner le traitement paysager des franges urbanisées ;</p> <p>Favoriser la mise en accessibilité des espaces verts et de loisirs ;</p>

	<p>Les jardins privés au sein des quartiers pavillonnaires ainsi que les espaces communs des ensembles d'habitation collective constituent une trame verte intra-urbaine, relais de biodiversité</p> <p>Des zones humides sont identifiées le long du Morbras, de ses affluents et du fossé du bois de Marolles, dans la forêt de Notre-Dame et du domaine des Marmousets (mares), ainsi qu'au niveau des bassins du château des Marmousets.</p>	<p>Valoriser écologiquement les espaces verts privés ;</p> <p>Limiter l'artificialisation des sols sur le territoire ;</p> <p>Préserver voire recréer des milieux humides.</p>
POLLUTIONS ET NUISANCES	<p>La principale source de nuisances sonores sur le territoire est le réseau routier : la Francilienne, la RD4, la RD235 et la RD136. De manière plus modérée, les nuisances sonores d'origine aérienne impactent la partie Sud du territoire, essentiellement en journée.</p> <p>La qualité de l'air est qualifiée de « moyenne » la majeure partie de l'année à La Queue-en-Brie.</p> <p>Les plus fortes concentrations de polluants sont observées le long des principaux axes routiers, sans dépassement toutefois des limites réglementaires.</p>	<p>Favoriser les mobilités douces (marche et vélo) sur le territoire ;</p> <p>Contribuer à la réduction des sources de pollutions et de nuisances sur le territoire ;</p> <p>Eviter l'exposition des populations aux nuisances et pollutions.</p>
GESTION DES RESSOURCES NATURELLES	<p>La partie Sud du territoire est comprise dans l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) du bassin versant de l'Yerres.</p> <p>Le réseau d'assainissement sur le territoire est de type séparatif.</p> <p>Le secteur résidentiel est le principal émetteur de gaz à effet de serre sur le territoire, suivi du secteur des transports routiers.</p> <p>Le secteur résidentiel est le principal secteur consommateur d'énergie.</p>	<p>Promouvoir une utilisation économe de l'eau potable et encourager la récupération-réutilisation de l'eau de pluie ;</p> <p>Maîtriser le développement urbain en tenant compte des capacités actuelles et programmées des réseaux d'assainissement afin d'éviter les pollutions diffuses ;</p> <p>Favoriser les mobilités douces (marche et vélo) sur le territoire ;</p> <p>Favoriser les constructions et aménagements faiblement émettrices de gaz à effet de serre ;</p> <p>Améliorer les performances énergétiques des bâtiments résidentiels sur le territoire ;</p> <p>Favoriser les constructions économes en énergie dans les futurs projets d'aménagement.</p>
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	<p>Le Nord-Est du territoire communal, ainsi que sa bordure Ouest, sont concernés par le risque de remontées de nappe (fiabilité moyenne).</p> <p>La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR)</p>	<p>Anticiper le risque de remontées de nappe dans les futurs aménagements et constructions ;</p>

	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (aléa fort sur les versants de la vallée du Morbras et dans les vallons, moyen sur le haut des versants et faible sur le restant du territoire communal). Des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont présentes sur le territoire. Aucune n'est classée Seveso. Les risques technologiques du territoire sont liés à la présence d'infrastructures : canalisations de gaz et routes départementales.	Intégrer le risque de retrait-gonflement des argiles en respectant le PPR mouvements de terrain associé ; Tenir compte de la présence d'ICPE, d'infrastructures routières et de canalisations de gaz sur la commune.
--	--	---

1.3. Analyse des effets de la modification sur l'environnement

1.3.1. Modifications relatives au secteur du Chemin de la Montagne

Le tableau ci-dessous constitue une synthèse des sensibilités du secteur :

	Caractéristiques physiques du territoire	Biodiversité et milieux naturels	Pollutions et nuisances	Gestion des ressources naturelles	Risques naturels et technologiques	Paysages et patrimoine
Niveau de sensibilité	FORT	MOYEN	FORT	FORT	FORT	MOYEN
Facteurs principaux de sensibilité	_Topographie très spécifique ; _Nature des sols (présence d'argile, de remblais...); _Occupation du sol fortement anthropisée et artificialisée, _Présence du ru du Château, canalisé.	_Potentiel de renaturation du lit et des berges du ru du Château ; _Potentiel de désimperméabilisation des sols, favorable au développement de la biodiversité en milieu urbain ; _Potentiel d'amélioration des continuités arborées du territoire, en lien avec les milieux boisés périphériques.	_Terrains présentant des risques de pollution des sols ; _Nuisances liées au trafic automobile en aval du secteur (carrefour Leclerc-Sébastopol).	_Risque de pollution des eaux de surface (ru du Château) _Nature des sols susceptible de complexifier la gestion des eaux pluviales.	Risques de remontées de nappe, de ruissellement, de retrait-gonflement des argiles, et risque lié à la présence d'une canalisation de gaz.	Environnement paysager (vallée du Morbras).

Les incidences de la modification du PLU ont été identifiées en tenant compte de la sensibilité du secteur.

Les différentes mesures mises en œuvre à travers le PLU, permettant d'éviter, réduire voire compenser les incidences ont été décrites.

Les incidences finales, après mise en œuvre des différentes mesures, ont été qualifiées de la manière suivante :

	Caractéristiques physiques du territoire	Biodiversité et milieux naturels	Pollutions et nuisances	Gestion des ressources naturelles	Risques naturels et technologiques	Paysages et patrimoine
Incidences	TRES POSITIF (++)	POSITIF (+)	NEUTRE	POSITIF (+)	NEUTRE	NEUTRE

Globalement, la modification du PLU présente **des incidences positives** en matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité et de gestion des ressources naturelles, **voire très positives** en matière de valorisation des caractéristiques physiques du territoire : mise en valeur de la présence du ru du Château, réaménagement d'un terrain remodelé par les installations antérieures, désimperméabilisation des sols, introduction sur le site d'éléments favorables à la biodiversité, amélioration du fonctionnement du cycle de l'eau, etc.

De plus, les dispositifs réglementaires (PLU, SUP, procédures d'autorisation au titre de l'urbanisme et de l'environnement...) permettent d'anticiper la mise en place de solutions adaptées aux enjeux du site.

Des mesures complémentaires seront à mettre en place à l'échelle du projet aux phases pré-opérationnelles, opérationnelles et d'exploitation, afin de prolonger et de préciser la prise en compte des enjeux environnementaux amorcée à l'échelle de la planification.

1.3.2. Autres évolutions réglementaires

Globalement, la modification du PLU présente **des incidences positives, voire très positives**, sur l'environnement, et notamment sur les aspects suivants :

- **Caractéristiques physiques du territoire**

La modification du PLU est favorable à la préservation des richesses hydrographiques du territoire.

- **Biodiversité et milieux naturels**

La modification du PLU est favorable à la préservation des milieux humides du territoire ainsi qu'à la préservation de la trame verte intra-urbaine et à la protection des milieux boisés.

- **Pollutions et nuisances**

La modification du PLU est favorable à la lutte contre la pollution des cours d'eau.

- **Gestion des ressources naturelles**

La modification du PLU est favorable à la préservation de la ressource en eau ainsi qu'à la sobriété énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- **Risques naturels et technologiques**

La modification du PLU est favorable à l'atténuation des phénomènes de ruissellement des eaux pluviales et à la réduction des impacts des inondations par remontées de nappes.

- **Paysages et patrimoine**

La modification du PLU est favorable à la préservation du paysage urbain.

1.3.3. Synthèse des incidences NATURA 2000

Aucun site appartenant au réseau Natura 2000 n'est présent sur le territoire. Le site le plus proche est le parc départemental de la Haute-Île, situé environ 6,15 km au Nord de la commune. Il fait partie des « Sites de Seine-Saint-Denis » (FR112013), classés en Zone de Protection Spéciale (ZPS), issu de la directive « Oiseaux ». Les modifications envisagées n'ont aucune incidence sur le réseau Natura 2000.

1.3.4. Compatibilité de la modification avec les documents supérieurs

Le PLU doit être compatible avec le SCoT de la Métropole du Grand Paris, approuvé le 13 juillet 2023. Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDRIF, SDAGE, SAGE, SRCE, etc.) et devient ainsi le document pivot, ou « SCoT intégrateur ».

Par ailleurs, en application du Code de l'Urbanisme (art. L.131-4 et L.131-5) spécifie que le PLU doit être également compatible avec d'autres documents, et notamment :

- Le Plan Local de Mobilité (PLM) de Grand Paris Sud Est Avenir, adopté le 12 octobre 2022 ;
- Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de Grand Paris Sud Est Avenir, adopté le 9 juin 2021.

Compatibilité avec le SCoT de la Métropole du Grand Paris

OBJECTIF GENERAL	COMPATIBILITE
1. Confirmer la place de la Métropole comme première créatrice de richesse en France en confortant les fonctions productives et la diversité économique	La modification du PLU n'est pas concernée.
2. S'appuyer sur les nouvelles technologies et les filières d'avenir et d'excellence pour accélérer le développement économique, la création d'emplois et la transition écologique	La modification du PLU n'est pas concernée.
3. Mettre en valeur la singularité culturelle et patrimoniale de la Métropole du Grand Paris au service de ses habitants et de son rayonnement dans le monde	Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) : La modification du PLU participe à la mise en valeur du paysage de la vallée du Morbras, patrimoine naturel appartenant à la Ceinture verte régionale. ➤ COMPATIBLE
4. Conforter une Métropole polycentrique, économe en espace et équilibrée dans la répartition de ses fonctions	Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) : _La modification du PLU permet la constitution d'une opération mixte à dominante résidentielle à proximité du centre-bourg, au sein d'un tissu urbain existant à optimiser au sens du SDRIF. _ La modification du PLU prévoit l'intégration de commerces, services, équipement ou activités au sein d'une opération à dominante résidentielle. _La modification du PLU permet la reconversion d'une ancienne zone d'activités en une opération mixte à dominante résidentielle. _ La modification du PLU permet l'intégration d'un équipement au sein d'une opération à dominante résidentielle. ➤ COMPATIBLE
5. Renforcer l'accessibilité de tous à tous les lieux en transports en commun et tisser des liens entre territoires. Agir pour la qualité de l'air, transformer les modes de déplacement et rendre l'espace public paisible	Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) : _La modification du PLU favorise la construction de logements à proximité du centre-bourg et des lignes de bus. La création d'aménagements pour les modes doux en bordure du chemin de la Montagne est favorable au report modal et à la réduction des mobilités carbonées émettrices de GES. ➤ COMPATIBLE Sur l'ensemble du territoire communal :

	La mise à jour des règles en matière de stationnement des vélos est favorable au développement des modes actifs, encourageant le recours à ce mode de déplacement alternatif aux déplacements motorisés. ➤ COMPATIBLE
6. Permettre aux quartiers en difficulté de retrouver une dynamique positive de développement	La modification du PLU n'est pas concernée.
7. Offrir un parcours résidentiel à tous les métropolitains	Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) : _La modification du PLU prévoit la construction d'environ 460 logements. _La modification du PLU favorise la construction de nouveaux logements et impose un minimum 25 % de logements sociaux. _ La modification du PLU favorise la construction de logements neufs soumis à la RE2020. ➤ COMPATIBLE Sur l'ensemble du territoire communal : L'introduction d'une tolérance de 20 cm pour l'application des règles de prospect permet de faciliter la mise en œuvre de dispositifs d'isolation thermique extérieure. L'allègement des obligations en matière de réalisation de places de stationnement aux travaux de transformation des constructions existantes est favorable à la fois à la rénovation thermique du parc existant et à la réduction des mobilités automobiles. ➤ COMPATIBLE
8. Renforcer la présence de la nature et développer la biodiversité	Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) : _La modification du PLU prévoit la désartificialisation du site par la création d'espaces verts, avec un minimum de 30 % de pleine terre. _ La modification du PLU préserve le boisement adjacent au secteur d'OAP, maintenu en zone naturelle. _ La modification du PLU, en introduisant ou en renforçant les règles relatives aux espaces verts et aux dispositifs paysagers (pleine terre, clôtures, plantations), est favorable au développement d'une biodiversité urbaine. L'OAP prescrit la création d'une « coulée verte centrale support de biodiversité et arborée », localisée au centre du secteur et orientée Nord-Sud, ce qui permet de favoriser la restauration de continuités arborées, en lien avec les milieux boisés périphériques. _ La mise en valeur de la présence du ru du Château, via une règle de retrait de toute construction, installation ou aménagement et le maintien d'une possibilité de renaturation participe à cet objectif. _ La modification du PLU prévoit la désimperméabilisation des sols sur le secteur et le règlement préconise une gestion des eaux pluviales à la parcelle, ce qui permet d'éviter le transfert des polluants vers les eaux de surface (ru du Château) par ruissellement des eaux pluviales sur les chaussées et surfaces imperméabilisées, conformément aux dispositions du SAGE. ➤ COMPATIBLE Sur l'ensemble du territoire communal :

	<p>_Le renforcement et la généralisation des exigences en matière de pleine terre favorise le maintien et le développement de la biodiversité en milieu urbain.</p> <p>_La création d'un secteur réglementaire Nzh vise la protection des zones humides.</p> <p>_L'introduction d'une règle de retrait par rapport aux cours d'eau, aux cours d'eau canalisés ou busés et aux anciens rus améliore les possibilités de restauration hydromorphologique et/ou de renaturation des berges.</p> <p>Le renforcement et la généralisation des exigences en matière de pleine terre favorise le maintien et le développement de la biodiversité en milieu urbain.</p> <p>_La protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) est étendue sur des parcelles support d'un boisement dense.</p> <p>_L'ajout d'obligations concernant l'intégration d'ouvertures perméables dans les clôtures est favorable à la libre circulation de la petite faune.</p> <p>_Le renforcement et la généralisation des exigences en matière de pleine terre, ainsi que l'introduction d'obligations en matière de perméabilité des espaces libre, sont favorables à l'infiltration des eaux pluviales, qui participe à la préservation quantitative et qualitative des masses d'eau.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p>
9. Protéger et mettre en valeur les grands paysages en tenant compte de la topographie naturelle, des grandes compositions urbaines et des grandes infrastructures	<p>Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) :</p> <p>La modification du PLU participe à la mise en valeur du paysage de la vallée du Morbras, patrimoine naturel appartenant à la Ceinture verte régionale.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p>
10. Engager le territoire métropolitain dans une stratégie ambitieuse de transition énergétique, d'économie circulaire et de réduction des déchets	La modification du PLU n'est pas concernée.
11. Organiser la transition énergétique	<p>Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) :</p> <p>La modification du PLU favorise la construction de logements neufs soumis à la RE2020.</p> <p>La modification du PLU permet la construction de logements à proximité du centre-bourg et des lignes de bus, ce qui favorise la réduction des mobilités carbonées émettrices de GES.</p> <p>La création d'aménagements favorables aux modes doux sur le chemin de la Montagne est favorable au report modal et à la réduction des mobilités carbonées.</p> <p>Le règlement modifié impose la réalisation d'un minimum de seulement 1 place de stationnement par logement, ce qui n'encourage pas le recours à la voiture individuelle.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p> <p>Sur l'ensemble du territoire communal :</p> <p>La mise à jour des règles en matière de stationnement des vélos est favorable au développement des modes actifs, encourageant le recours à ce mode de déplacement alternatif aux déplacements motorisés.</p> <p>L'introduction d'une tolérance de 20 cm pour l'application des règles de prospect permet de faciliter la mise en œuvre de dispositifs d'isolation thermique extérieure.</p>

	<p>L'allègement des obligations en matière de réalisation de places de stationnement aux travaux de transformation des constructions existantes est favorable à la fois à la rénovation thermique du parc existant et à la réduction des mobilités automobiles.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p>
12. Maîtriser les risques et lutter contre les dégradations environnementales	<p>Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) :</p> <p>_La constructibilité autorisée dans le cadre de la modification du PLU est compatible avec la mise en œuvre des dispositions constructives nécessaires pour prendre en compte les risques, dans le respect des Servitudes d'utilité publique (PPRN, canalisation de gaz...) de la réglementation en matière de construction et de gestion des eaux pluviales.</p> <p>_La modification du PLU permet la construction de logements à proximité du centre-bourg et des lignes de bus, ainsi que la création d'aménagements favorables aux modes doux sur le chemin de la Montagne, ce qui favorise le report modal et à la réduction des nuisances liées au trafic routier. Le règlement impose la réalisation d'un minimum de seulement 1 place de stationnement par logement, ce qui n'encourage pas le recours à la voiture individuelle.</p> <p>L'OAP prévoit une implantation des bâtiments perpendiculaire au chemin de la Montagne. Le règlement prévoit un espacement des bâtiments en vis-à-vis ainsi un recul minimum des constructions de 4 mètres par rapport au futur alignement de la Montagne. Ces dispositions sont favorables à la réduction des nuisances sonores et atmosphériques liées au trafic routier.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p> <p>Sur l'ensemble du territoire communal :</p> <p>_Le renforcement et la généralisation des exigences en matière de pleine terre, ainsi que l'introduction d'obligations en matière de perméabilité des espaces libre, sont favorables à l'infiltration des eaux pluviales, qui participe à la réduction des phénomènes de ruissellement. En outre, les espaces de pleine terre sont susceptibles de participer à l'expansion des phénomènes d'inondations par remontées de nappe.</p> <p>_ La mise à jour des règles en matière de stationnement des vélos est favorable au développement des modes actifs, encourageant le recours à ce mode de déplacement alternatif aux déplacements motorisés.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p>

Compatibilité avec le PLM de GPSEA

ACTIONS	COMPATIBILITE
Hiérarchiser le réseau viaire et mettre en œuvre sa pacification	<p>Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) :</p> <p>La modification du PLU prévoit l'élargissement du chemin de la Montagne pour réaliser une « vélorue » (voirie limitée à 30 km/h et permettant un usage mixte vélo-voitures), conformément au Plan Vélo de GPSEA, adopté le 15 décembre 2021.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p>
Affirmer la pratique des modes actifs	<p>Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) :</p> <p>La modification du PLU prévoit l'élargissement du chemin de la Montagne pour réaliser une « vélorue » (voirie limitée à 30 km/h et permettant un usage mixte vélo-voitures), conformément au Plan Vélo de GPSEA, adopté le 15 décembre 2021.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p>

	<p>Sur l'ensemble du territoire communal :</p> <p>La mise à jour des règles en matière de stationnement des vélos est favorable au développement des modes actifs, encourageant le recours à ce mode de déplacement alternatif aux déplacements motorisés.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p>
Rendre les transports en commun plus attractifs	La modification du PLU n'est pas concernée.
Gérer le stationnement sur GPSEA	<p>Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) :</p> <p>Le règlement modifié impose la réalisation d'un minimum de seulement 1 place de stationnement par logement, ce qui n'encourage pas le recours à la voiture individuelle.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p>
Améliorer le transport et la livraison des marchandises	La modification du PLU n'est pas concernée.
Communiquer, sensibiliser, observer	La modification du PLU n'est pas concernée.

Compatibilité avec le PCAET de GPSEA

AXES	COMPATIBILITE
Energie	<p>Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) :</p> <p>La modification du PLU favorise la construction de logements neufs soumis à la RE2020. La modification du PLU permet la construction de logements à proximité du centre-bourg et des lignes de bus, ce qui favorise la réduction des consommations du secteur des transports. La création d'aménagements favorables aux modes doux sur le chemin de la Montagne est favorable au report modal et à la réduction des mobilités carbonées.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p> <p>Sur l'ensemble du territoire communal :</p> <p>La mise à jour des règles en matière de stationnement des vélos est favorable au développement des modes actifs, encourageant le recours à ce mode de déplacement alternatif aux déplacements motorisés.</p> <p>L'introduction d'une tolérance de 20 cm pour l'application des règles de prospect permet de faciliter la mise en œuvre de dispositifs d'isolation thermique extérieure.</p> <p>L'allègement des obligations en matière de réalisation de places de stationnement aux travaux de transformation des constructions existantes est favorable à la fois à la rénovation thermique du parc existant et à la réduction des mobilités automobiles.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p>
Air	<p>Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) :</p> <p>La modification du PLU permet la construction de logements à proximité du centre-bourg et des lignes de bus, ainsi que la création d'aménagements favorables aux modes doux sur le chemin de la Montagne, ce qui favorise le report modal et à la réduction des nuisances liées au trafic routier.</p> <p>L'OAP prévoit une implantation des bâtiments perpendiculaire au chemin de la Montagne. Le règlement prévoit un espacement des bâtiments en vis-à-vis ainsi un recul minimum des</p>

	<p>constructions de 4 mètres par rapport au futur alignement de la Montagne. Ces dispositions sont favorables à la dispersion des polluants atmosphériques générés par le trafic routier. Le règlement modifié impose la réalisation d'un minimum de seulement 1 place de stationnement par logement, ce qui n'encourage pas le recours à la voiture individuelle.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p> <p>Sur l'ensemble du territoire communal :</p> <p>La mise à jour des règles en matière de stationnement des vélos est favorable au développement des modes actifs, encourageant le recours à ce mode de déplacement alternatif aux déplacements motorisés.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p>
Climat	<p>Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) :</p> <p>Le règlement modifié limite l'emprise au sol des bâtiments à hauteur de 60 % de l'unité foncière et impose une part minimale de pleine terre à hauteur de 30 %, ce qui permet de réduire l'imperméabilisation des sols et le phénomène d'îlot de chaleur urbain. L'OAP prévoit la désimperméabilisation des sols sur le secteur à la parcelle des eaux pluviales à la parcelle, ce qui permet d'éviter le transfert des polluants vers les eaux de surface (ru du Château) par ruissellement des eaux pluviales sur les chaussées et surfaces imperméabilisées, conformément aux dispositions du SAGE.</p> <p>Le règlement modifié impose un retrait minimum de 10 mètres des constructions par rapport au cours d'eau sur le secteur, afin de ne pas entraver son fonctionnement naturel et les possibilités de restauration hydromorphologique. En outre, l'OAP précise qu'il s'agit ainsi d'anticiper une potentielle renaturation du cours d'eau.</p> <p>La modification du PLU vise la reconversion d'un site déjà urbanisé, appartenant au tissu urbain à optimiser au sens du SDRIF, préservant ainsi la ressource foncière.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p> <p>Sur l'ensemble du territoire communal :</p> <p>L'introduction d'une règle de retrait par rapport aux cours d'eau, aux cours d'eau canalisés ou busés et aux anciens rus améliore les possibilités de restauration hydromorphologique et/ou de renaturation des berges.</p> <p>Le renforcement et la généralisation des exigences en matière de pleine terre, ainsi que l'introduction d'obligations en matière de perméabilité des espaces libre, sont favorables à l'infiltration des eaux pluviales, qui participe à la préservation quantitative et qualitative des masses d'eau.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p>
Economie circulaire et durable	La modification du PLU n'est pas concernée.
Eco-exemplarité	<p>Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) :</p> <p>La modification du PLU favorise la construction de logements neufs soumis à la RE2020.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p> <p>Sur l'ensemble du territoire communal :</p> <p>L'introduction d'une tolérance de 20 cm pour l'application des règles de prospect permet de faciliter la mise en œuvre de dispositifs d'isolation thermique extérieure.</p> <p>L'allègement des obligations en matière de réalisation de places de stationnement aux travaux de transformation des constructions existantes est favorable à la fois à la rénovation thermique du parc existant et à la réduction des mobilités automobiles.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p>

2. Présentation générale de la modification du PLU

2.1. Contexte

2.1.1. Historique du PLU

Le PLU de La Queue-en-Brie a été approuvé le 1^{er} février 2017.

2.1.2. Le projet de modification n°1 du PLU

Objectifs poursuivis par la modification

Les objectifs de la modification sont les suivants :

- Permettre la réalisation d'un projet de logements sur le site Chemin de la Montagne ;
- Procéder à des ajustements réglementaires ;
- Rectifier des erreurs matérielles ;
- Mettre en compatibilité le PLU avec les prescriptions du SAGE Marne Confluence.

Etapas de la procédure

- **12 janvier 2024** : Prescription de la procédure de modification par arrêté du Président
- **7 février 2024** : Définition des modalités de la concertation par délibération du Conseil de Territoire
- **Du 11 juillet jusqu'au 13 septembre 2024** : Mise à disposition du dossier de concertation

2.2. Le projet de modification

2.2.1. Evolutions relatives au secteur du Chemin de la Montagne

Les modifications concernent le secteur du « Chemin de la Montagne », situé en bordure Nord du chemin de la Montagne.

Les principaux objectifs réglementaires poursuivis par le PLU dans cette zone sont les suivants :

- Permettre la requalification d'un site stratégique pour répondre aux besoins en logements par une densification maîtrisée des tissus urbains sur un site d'ores et déjà fortement anthropisé ;
- Proposer un projet urbain intégrant une réponse aux enjeux environnementaux avec une augmentation de la part de pleine terre, et l'implantation d'espaces végétalisés et arborés ;
- Inclure de la mixité fonctionnelle.

La modification du PLU consiste à :

- Modifier le règlement du secteur réglementaire UMb, qui correspond au secteur du Chemin de la Montagne ;
- Créer une nouvelle OAP en remplacement de l'OAP qui figure au PLU avant modification.

Le secteur du Chemin de la Montagne est actuellement occupé par une ancienne zone d'activités économiques, la ZA du Chemin de la Montagne, dont les activités doivent être transférées vers la ZAC Notre-Dame, le long de la RD4.

La ZA du Chemin de la Montagne, construite à l'origine à l'écart de l'urbanisation, s'est retrouvée au fil du temps intégrée à l'enveloppe urbaine de la commune. Les entreprises composant la zone, bien que dynamiques, ne sont plus adaptées à leur environnement proche et aux infrastructures routières existantes et créent des nuisances et des dysfonctionnements (sonores, circulations...).

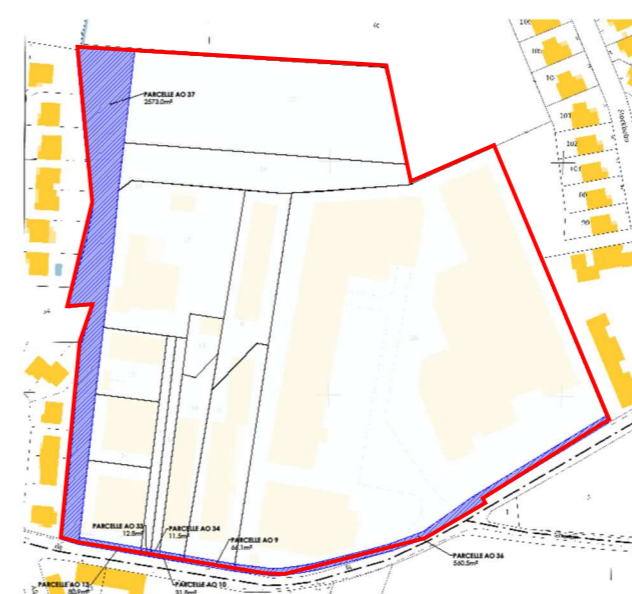


Périmètre du terrain d'assiette (source : Géoportail)

Le foncier est aujourd'hui détenu à près de 90 % par le Syndicat d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF 94). Le SAF94 a pour mission d'acquérir et de porter le foncier nécessaire aux opérations d'aménagement voulues par les collectivités adhérentes quand les projets sont destinés à construire des logements sociaux ou à développer des activités économiques.

Une partie du secteur fera toutefois l'objet d'une rétrocession au profit de la commune de La Queue-en-Brie : il s'agit de la parcelle AO 37, située en bordure Ouest du terrain d'assiette, ainsi que d'une bande de terrain située en bordure Sud du terrain d'assiette, le long du chemin de la Montagne.

La parcelle AO 37 est destinée à la réalisation d'aménagements paysagers en bordure du ru. La bande de terrain le long du chemin de la Montagne est destinée à la réalisation d'aménagements doux.



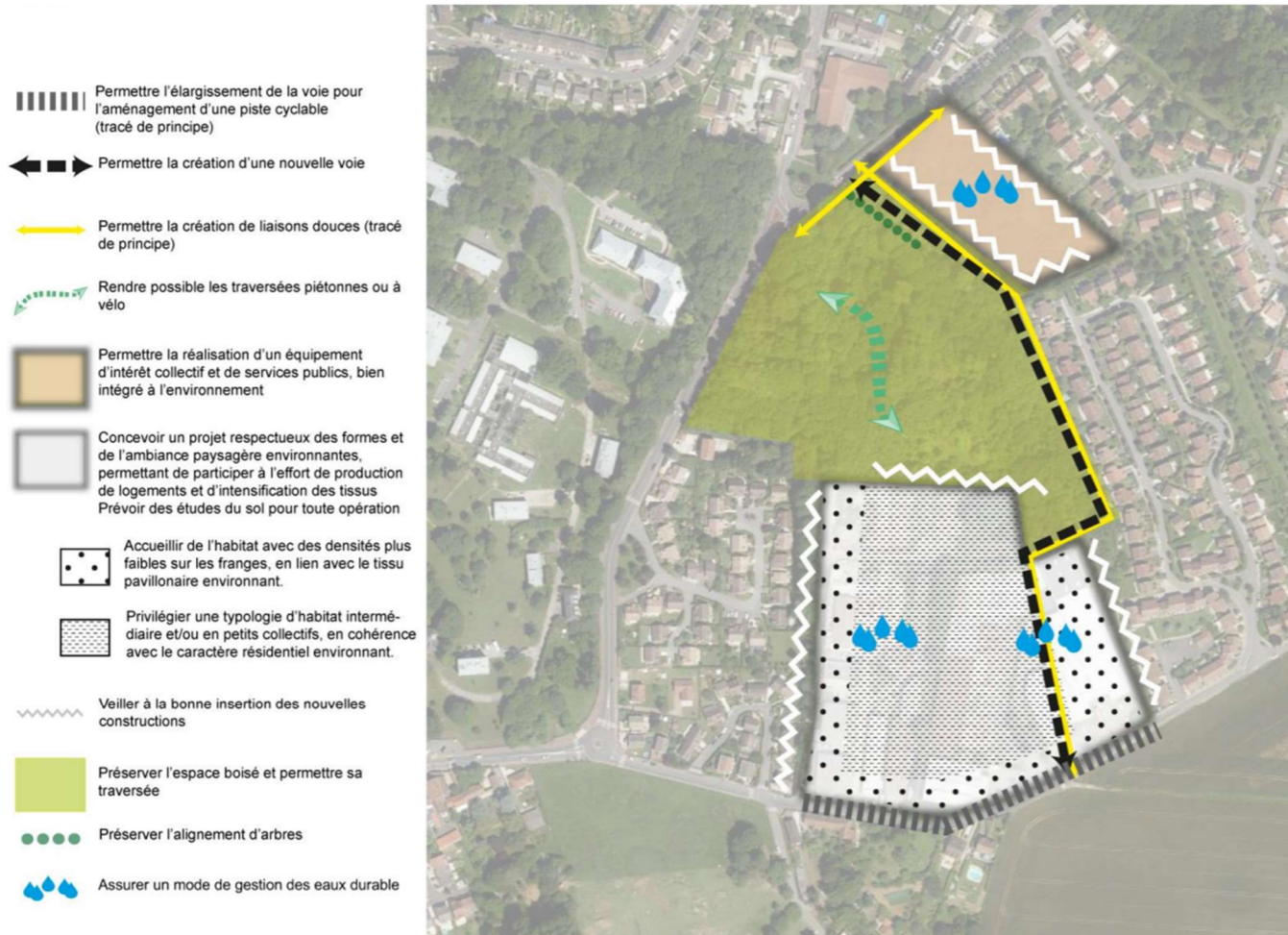
Parcelles destinées à être rétrocédées

Principe de découpage de l'assiette foncière concernée par la modification du PLU

Sur le restant du foncier, l'objectif est de permettre la réalisation d'une opération mixte à dominante résidentielle.

Sur ce secteur, le PLU en vigueur avant modification dispose d'une OAP, dont les objectifs sont les suivants :

- Accompagner la reconversion du site et développer un quartier à vocation d'habitat bien intégré dans son environnement urbain ;
- Prévoir un équipement qui puisse apporter une réponse adaptée aux besoins des Caudaciens ;
- Permettre la création d'une infrastructure routière cohérente ;
- Désenclaver et mettre en valeur l'espace boisé.



OAP avant modification du PLU (source : PLU approuvé le 01/02/2017)

Le périmètre de la nouvelle OAP délimite un espace d'environ 3,9 hectares correspondant à la partie Sud de l'ancienne OAP. Il s'agit d'ajuster le périmètre de l'OAP au périmètre des parcelles qui ont fait l'objet d'acquisitions foncières.

DÉVELOPPER UN QUARTIER AVEC UNE MIXITÉ DES FONCTIONS :

Créer une nouvelle offre de logements diversifiée d'environ 460 logements dont 25% minimum de logements locatifs sociaux. Les logements devront être dans la mesure du possible traversant et devront respecter les niveaux maximums suivants :

- R+3+C maximum
- R+1+C maximum

Le projet d'aménagement de l'ensemble du site devra prendre en compte la topographie très spécifique du secteur pour veiller à la bonne intégration paysagère des nouvelles constructions et limiter l'effet du ruissellement des eaux pluviales.

Favoriser les déplacements au sein du site :

- Créer de nouveaux axes de desserte viaires
- Principe d'accès aux nouveaux quartiers (localisation indicative)
- Prévoir l'élargissement du chemin de la Montagne pour réaliser une « vélorue »

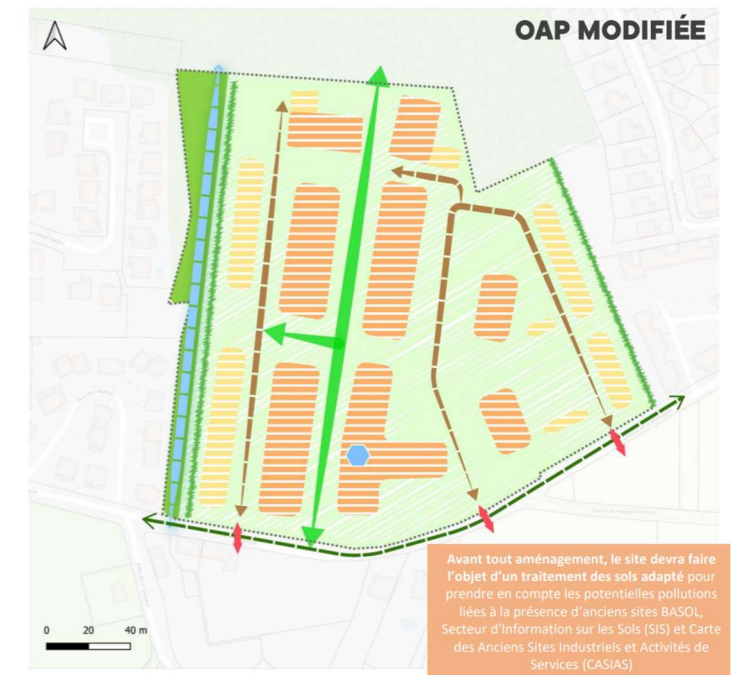
De plus, en matière de liaisons douces, créer si possible un principe de cheminement est-ouest sur le site de projet.

Prise en compte des enjeux environnementaux :

- Créer un principe de coulée verte centrale support de biodiversité et arborée.
- Permettre la désartificialisation du site par la création d'espaces verts notamment de pleine terre et privilégier l'utilisation de matériaux perméables dans le traitement des espaces libres pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales et éviter les phénomènes de remontée de nappe
- Protéger les espaces verts existants
- Créer des transitions paysagères qualitatives avec les espaces pavillonnaires limitrophes et le long du ru canalisé
- Anticiper une potentielle renaturation en exigeant un retrait suffisant des nouvelles constructions par rapport au ru actuellement canalisé

Intégrer de la mixité fonctionnelle :

- Réaliser des rez-de-chaussée actifs pour implanter :
 - Des commerces et/ou locaux d'activités, équipement et services publics...



Nouvelle OAP, après modification du PLU

Le secteur réglementaire UMb est inclus au sein de la zone UM. La zone UM est une zone urbaine mixte qui regroupe les secteurs de mutation et de renouvellement urbain de la commune.

De manière générale, le règlement de la zone UM a comme objectifs de :

- Permettre la densification des tissus
- Permettre une mixité des fonctions
- Répondre aux objectifs de construction de logements et permettre la densification des tissus
- Favoriser l'ouverture des quartiers et la bonne insertion des nouvelles constructions en permettant la réalisation de formes urbaines intermédiaires
- Préserver la trame verte en imposant un pourcentage de pleine terre minimum

Les modifications suivantes sont apportées au règlement du secteur UMb :

- Rappel des risques de retrait / gonflement des argiles en présence et de la réglementation afférente
- Introduction d'un retrait minimal des constructions par rapport au ru existant
- Modification des règles de hauteur maximale des constructions
- Modification des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
- Suppression des règles de distance minimale entre une construction principale et une construction annexe ne créant pas de vue.
- Ajout d'obligations concernant l'intégration d'ouvertures perméables, pour permettre la libre circulation de la petite faune ;
- Introduction d'un taux minimal de pleine terre
- Allègement des obligations en matière de réalisation de places de stationnement pour les constructions à destination d'habitation

2.2.2. Autres évolutions réglementaires

Les modifications suivantes sont apportées au règlement :

AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES

- Les piscines : ajout d'une définition et introduction de marges de recul à respecter par rapport aux limites séparatives
- Les clôtures : précision de règles d'aspect/composition et ajout d'obligations concernant l'intégration d'ouvertures perméables
- Le stationnement : exonération de l'obligation de réaliser des places de stationnement pour les projets de transformation modérée des constructions existantes
- Les divisions de terrain : en zone UPb, appréciation des règles au regard de chacun des lots
- Règles de hauteur : modification marginale des modalités de calcul de la hauteur
- Extension d'un EBC
- Les annexes : précision de la définition et exonération des règles de retrait par rapport aux limites séparatives en zone UP pour les annexes de moins de 10 m²
- Les vues : précision de la définition en ce qui concerne les terrasses et les pergolas
- Les arbres remarquables : ajout d'un chêne remarquable
- L'isolation thermique extérieure : ajout d'une définition et introduction d'une tolérance de 20 cm pour l'application des règles de prospect
- Les pompes à chaleur : ajout d'une définition et rappel de l'obligation de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme
- Les normes de stationnement pour les vélos : mise à jour des normes de stationnement des vélos

RECTIFICATION D'ERREURS MATERIELLES

- Rectification de la localisation du bâti remarquable n°4 (château des Muret) sur le document graphique b°
- Reformulation (à sens identique) de la règle concernant l'emprise au sol dans le secteur UMd : il s'agit d'améliorer la clarté de la rédaction de la règle
- Rectification de la numérotation des articles en zone UM
- Ajout d'un mot manquant concernant la hauteur des clôtures

MISE A JOUR OU MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SAGE « MARNE CONFLUENCE »

- Végétalisation des toits-terrasses : introduction d'une épaisseur minimale de substrat en cas de toit-terrasse.
- Calcul de la superficie d'espaces verts en zones UP, UCV et UM : modification légère des coefficients de pondération
- Taux minimal de pleine terre : renforcement et généralisation des exigences
- Les espaces libres (hors espaces de pleine terre) : introduction d'obligations en termes de perméabilité
- Les cours d'eau, cours d'eau canalisés ou busés et anciens rus : introduction d'une règle de retrait
- Les zones humides : ajout d'un secteur réglementaire destiné à leur protection

3. Description de l'état initial de l'environnement

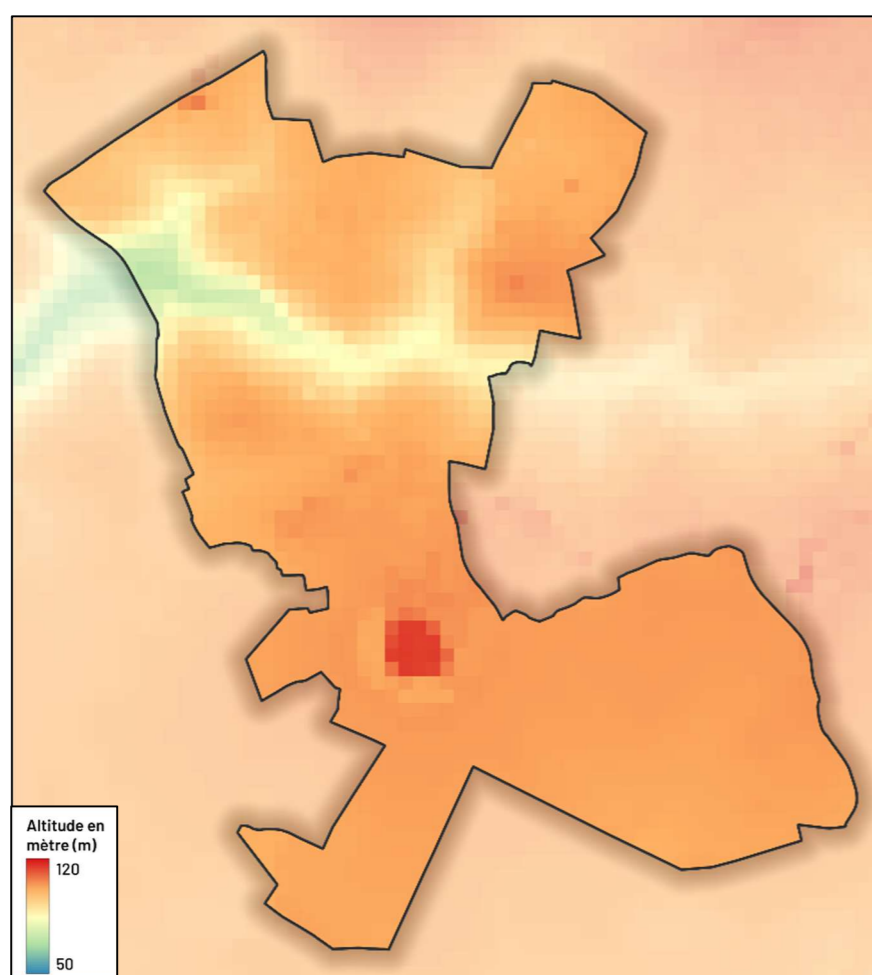
La présentation de l'état initial de l'environnement s'appuie sur les éléments présentés dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme et sur une analyse actualisée de l'état initial de l'environnement afin de pouvoir caractériser, dans le cadre de l'évaluation environnementale, la vulnérabilité du territoire.

3.1. Caractéristiques physiques du territoire

3.1.1. Topographie

La commune de La Queue-en-Brie est située dans la Brie, une région naturelle s'étendant sur un plateau au relief peu marqué et traversé de vallées peu profondes. Le plateau présente une altitude moyenne d'environ 102 m, et le fond de la vallée du Morbras se situe à environ 71 m, soit un dénivelé d'environ 30 m entre le fond de vallée et le plateau.

Le point haut (117 m) se situe au niveau de la butte occupée par le club d'aéromodélisme.



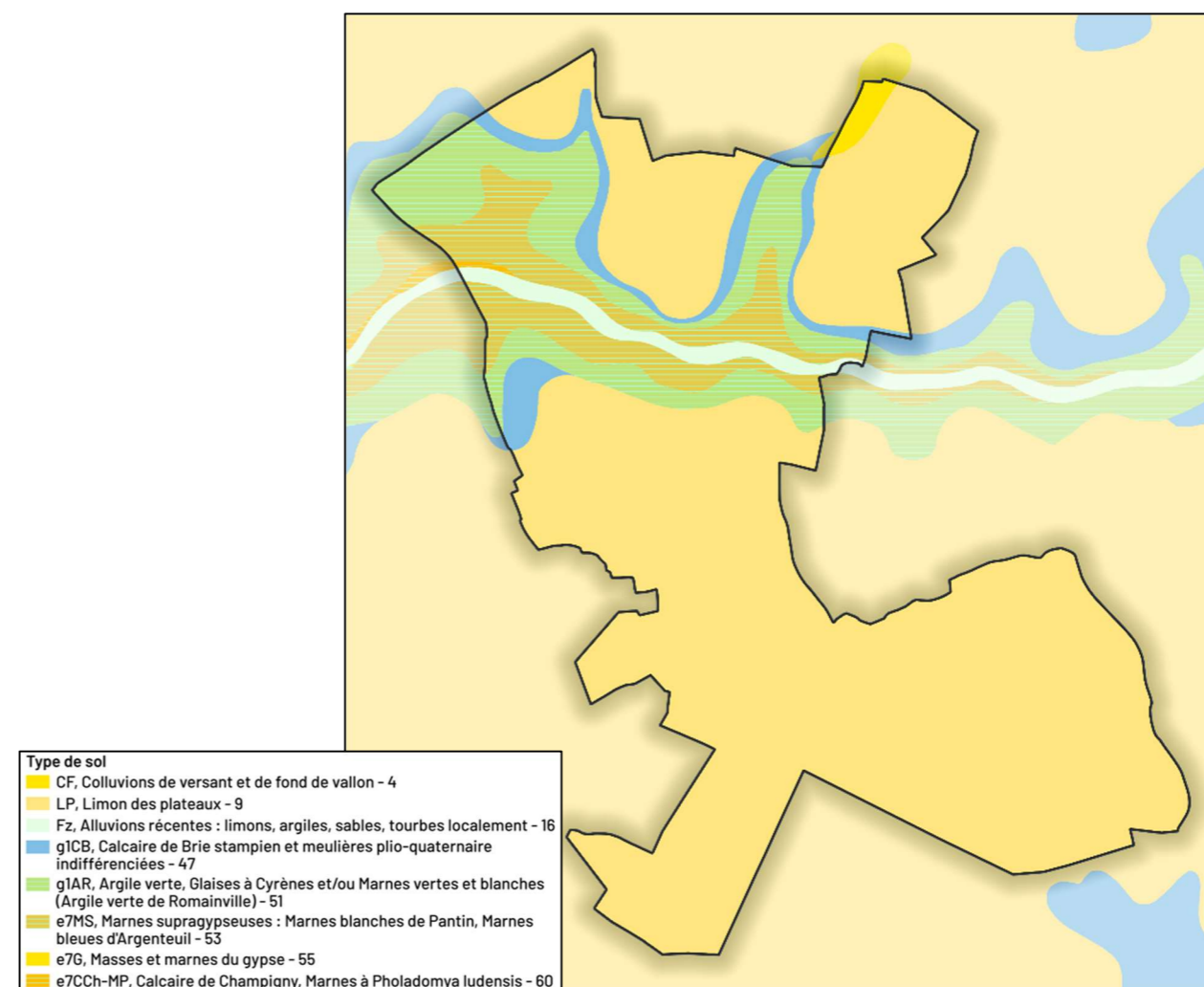
Topographie du territoire (source : MNT : IGN)

3.1.2. Géologie

Le sous-sol de la commune est caractérisé par la présence de :

- En fond de vallée : Alluvions récentes : limons, argiles, sables, tourbes localement ;
- Ponctuellement sur le versant Nord : Calcaire de Champigny, Marnes à Pholadomya ludensis ;

- Sur les versants : Marnes supragypseuses : Marnes blanches de Pantin, Marnes bleues d'Argenteuil ;
- Sur les versants : Argile verte, Glaises à Cyrènes et/ou Marnes vertes et blanches (Argile verte de Romainville) ;
- Sur le haut du versant Nord, et ponctuellement sur le haut du versant Sud : calcaire de Brie stampien et meulière plio-quaternaire indifférenciées ;
- Sur le haut du vallon du ru du Château : Colluvions de versant et de fond de vallon ;
- Sur le restant du territoire communal : limon des plateaux.



Géologie du territoire (source : BRGM)

3.1.3. Climat

Le climat, comparable à l'ensemble de la région parisienne, est caractérisé par un climat océanique dégradé avec des températures et précipitations globalement tempérées.

Les vents dominants sont d'origine Sud-Ouest et Nord-Est.

- La température annuelle moyenne sur la période 1981-2010 (30 ans) est de 11,7°C ;
- Le mois le plus froid est le mois de janvier et les mois les plus chauds sont les mois de juillet et août ;
- Il pleut en moyenne 657,0 mm par an, avec une moyenne mensuelle qui varie entre 44,1 mm et 64,1 mm.

LES EVOLUTIONS PROBABLES DU CLIMAT :

En Île-de-France, d'après les modélisations, les évolutions suivantes du climat sont envisagées :

- Une hausse des températures pouvant aller de +1,1°C en 2050 (scénario le plus optimiste, RCP2.6) à +4,5°C à l'horizon 2100 (scénario le plus pessimiste, RCP 8,5).
- Une légère diminution du cumul des précipitations à plus ou moins long terme avec une modification de la répartition qui entraîne une concentration des pluies sur certaines périodes ou sous la forme d'événements orageux.
- Une aggravation des phénomènes de sécheresse (passage d'un contexte normal à un contexte modérément sec voire très sec) avec des durées pouvant atteindre 29 jours (scénario optimiste) à 32 jours (scénario pessimiste) contre 25 jours à l'heure actuelle.
- Concernant le régime des pluies, le modèle prévoit une diminution légère du cumul des précipitations à plus ou moins long terme. Mais, c'est avant tout leur répartition dans l'année qui risque d'être altérée. En plus de la diminution du volume total des pluies, celles-ci seront davantage concentrées lors d'orages importants, tandis que le reste de l'année sera d'autant moins arrosé.

3.1.4. Ressources hydrologiques

Hydrographie de surface

La commune est concernée par trois bassins versants :

- La partie Nord du territoire communal fait partie du **bassin versant du Morbras** (unité hydrographique de la Marne Aval) ;
- L'extrémité Sud-Ouest du territoire communal fait partie du **bassin versant du Réveillon** (unité hydrographique de l'Yerres) ;
- L'extrémité Sud-Est du territoire communal fait partie du **bassin versant du ru de la Ménagerie** (unité hydrographique de l'Yerres).

La commune de La Queue-en-Brie est traversée d'Est en Ouest par le **Morbras**, soit un linéaire de 2,246 km sur le territoire communal.

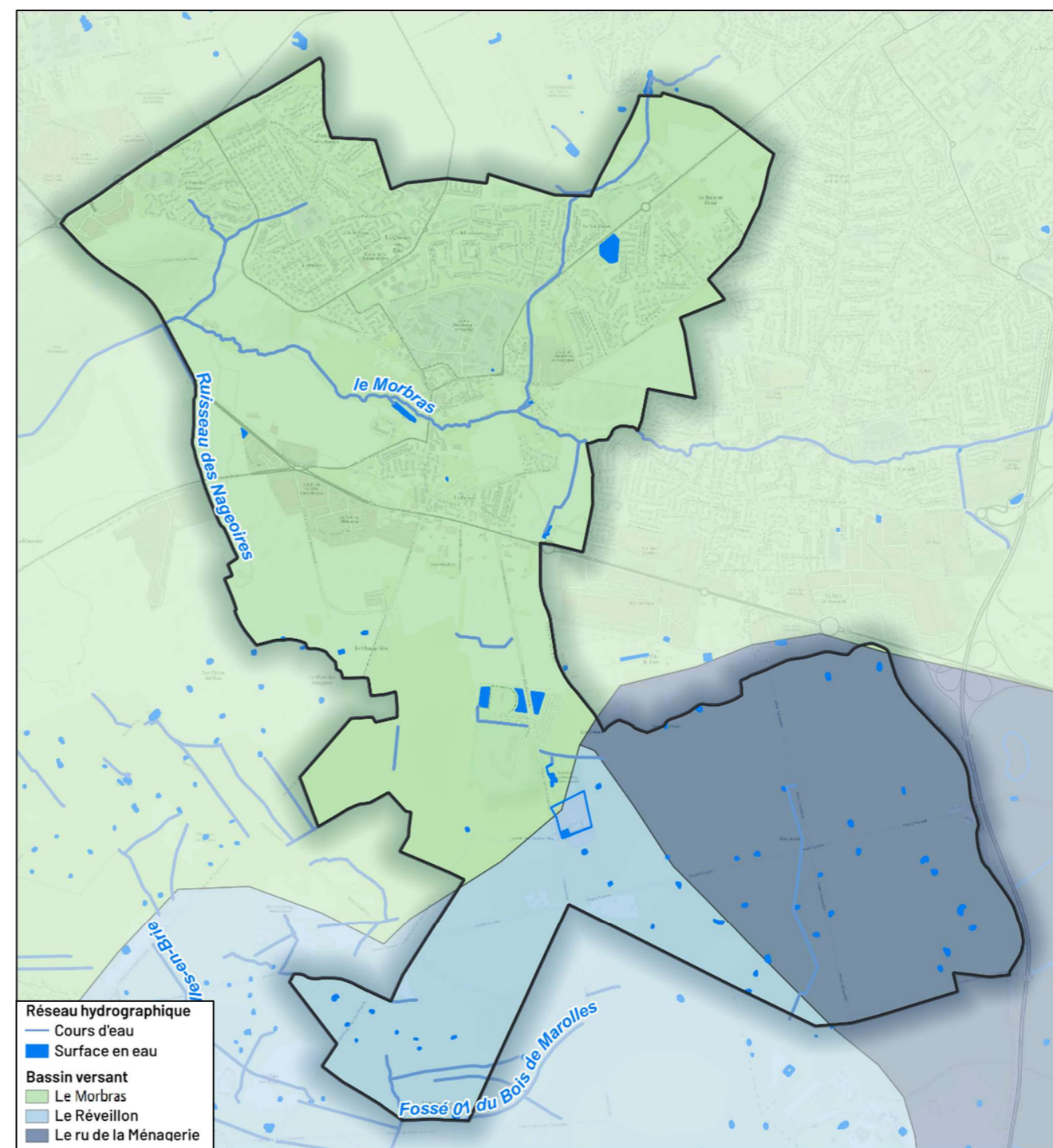
Deux affluents rejoignent le Morbras par le Nord :

- le **ru du Château** (alimenté sur la commune de Ponteau-Combault par le ru du Champ Garni) – dénomination IGN : « Fossé 01 de la commune de la Queue-en-Brie »,
- plus en aval, le **ru de la Fontaine des Bordes** (alimenté lui-même par le ru du bois des Friches).

En aval, sur la limite communale Ouest de La Queue-en-Brie, le **ruisseau des Nageoires** se jette lui aussi dans le Morbras par le Sud.

En limite communale Sud, le **Fossé 01 du Bois de Marolles** est rattaché au bassin versant du Réveillon.

En outre, le plateau est parsemé de multiples mares, notamment au sein de la forêt de Notre-Dame.



Réseau hydrographique du territoire et bassins versants (source : IGN)

Un état des lieux a été réalisé en 2019 par l'Agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau. Cet état des lieux mesure l'état des masses d'eau.

La masse d'eau « Le Morbras de sa source au confluent de la Marne » (FRHR154B), qui concerne la partie Nord du territoire communal, est qualifiée par un état écologique « Moyen » et un état chimique « Mauvais ».

La masse d'eau « Le Réveillon de sa source à la confluence de l'Yerres (exclu) » (FRHR103), qui concerne l'extrémité Sud-Ouest du territoire communal, est qualifiée par un état écologique « Moyen » et un état chimique « Mauvais ».

La masse d'eau « Ru de la Ménagerie » (FRHR103-F4850600), qui concerne l'extrémité Sud-Est du territoire communal, est qualifiée par un état écologique « Mauvais » et un état chimique « Mauvais ».

Masse d'eau	Etat écologique (2019)	Etat chimique (2019)
FRHR154B - Le Morbras de sa source au confluent de la Marne	Moyen	Mauvais
FRHR103 - Le Réveillon de sa source à la confluence de l'Yerres (exclu)	Moyen	Mauvais
FRHR103-F4850600 - Ru de la Ménagerie	Mauvais	Mauvais

Hydrologie

Il est possible d'identifier plusieurs nappes souterraines sur le territoire :

La masse d'eau « Tertiaire du Brie-Champigny et du Soissonnais » : nappe majoritairement libre à dominante sédimentaire non alluviale d'une surface d'environ 5160 km². Cette nappe, affleurante sur 99,8 % de sa surface totale, est vulnérable aux différentes pollutions.

La masse d'eau « Albien-néocomien captif » : nappe captive à dominante sédimentaire non alluviale d'une surface d'environ 61000 km². Il s'agit d'une nappe profonde.

Ces nappes sont exploitées pour l'alimentation en eau potable, l'agriculture et l'industrie.

Un état des lieux a été réalisé en 2019 par l'Agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau. Cet état des lieux mesure l'état des masses d'eau.

Masse d'eau	Etat chimique (2019)	Etat quantitatif (2019)
FRHG103 - Tertiaire du Brie-Champigny et du Soissonnais	Médiocre	Bon
FRHG218 - Albien-néocomien captif	Bon	Bon

Les enjeux identifiés en ce qui concerne les caractéristiques physiques du territoire sont les suivants :

- Limiter l'imperméabilisation des sols ;
- Maîtriser le développement urbain en tenant compte des capacités actuelles et programmées des réseaux d'assainissement afin d'éviter les pollutions diffuses ;
- Participer à l'atténuation du changement climatique ;
- Adapter le territoire au changement climatique.

3.2. Biodiversité et milieux naturels

3.2.1. Espaces remarquables

Aucun site appartenant au réseau Natura 2000 n'est présent sur le territoire.

Le **site Natura 2000** le plus proche est le parc départemental de la Haute-Île, situé à environ 6,15 km au Nord de la commune. Il fait partie des « Sites de Seine-Saint-Denis » (FR1112013) classés en Zone de Protection Spéciale (ZPS), issu de la directive « Oiseaux ».

Un **arrêté de protection de biotope** ainsi qu'un **arrêté de protection des habitats naturels** concernent le « Bois Saint-Martin », situé à environ 1,1 km au Nord du territoire communal.

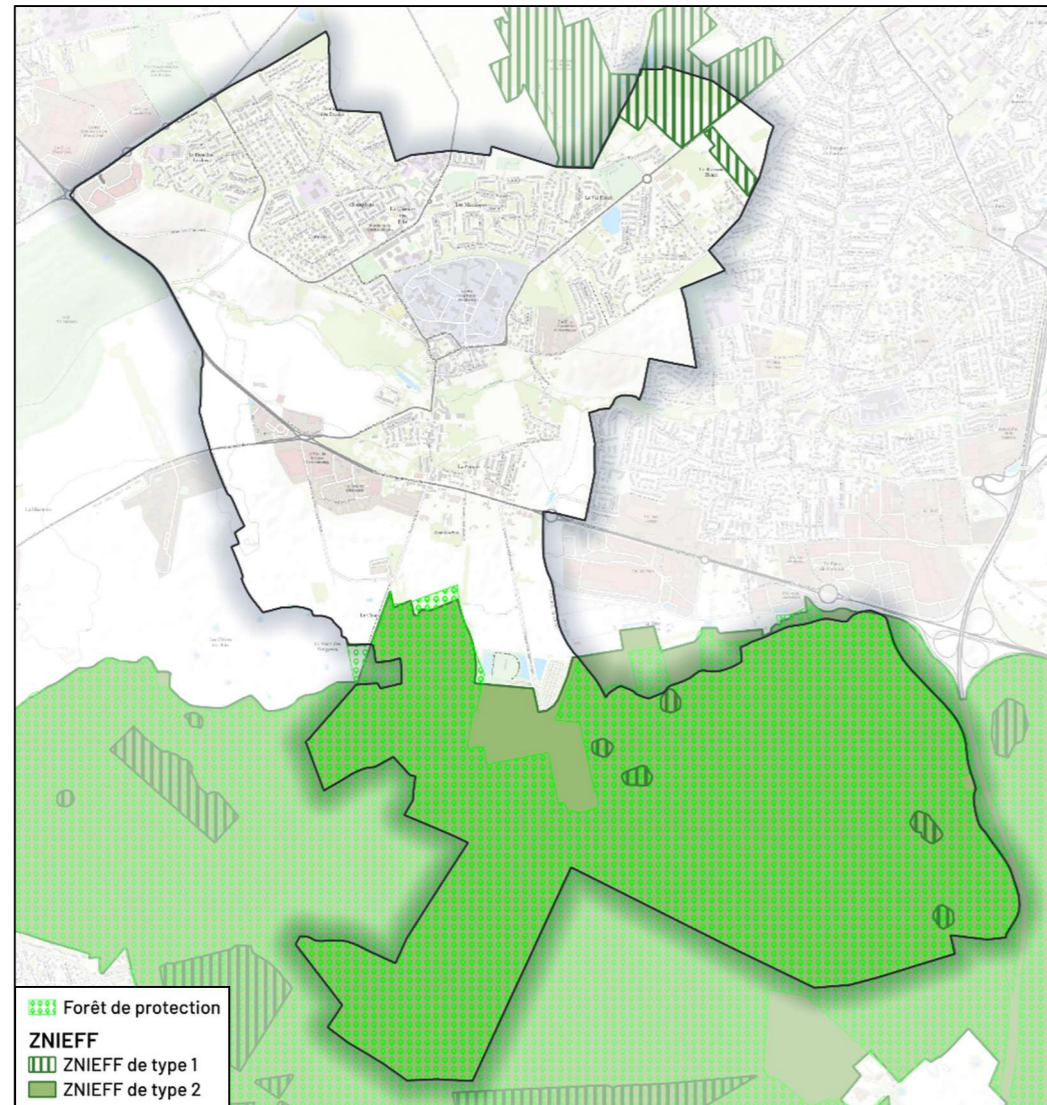
En termes de faune, la protection de ce site repose sur l'existence de :

- plusieurs espèces de chauve-souris protégées au niveau national,
- plusieurs espèces d'oiseaux protégées au niveau national,
- plusieurs espèces de reptile protégées au niveau national,
- plusieurs espèces d'amphibiens protégées au niveau national,
- une espèce d'insecte protégée au niveau régional.

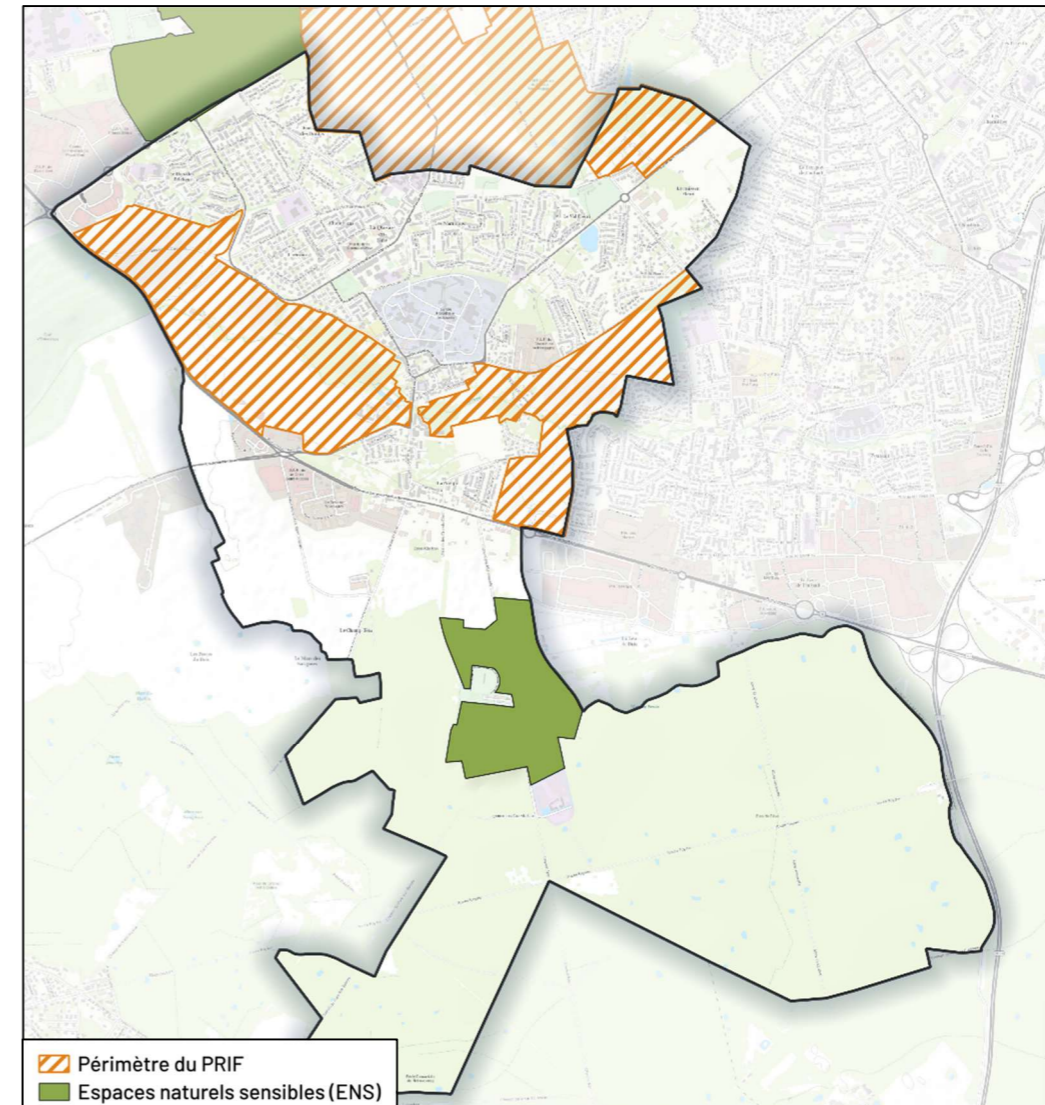
Sur le territoire de La Queue-en-Brie, la forêt domaniale de Notre-Dame est classée en **forêt de protection** par le décret du 25 mai 2016. Le classement en forêt de protection permet de garantir la pérennité des forêts en interdisant tout changement ou tout mode d'occupation des sols qui pourrait compromettre la conservation ou la protection des boisements. Il est notamment interdit d'y implanter de nouvelles routes ou d'y effectuer de nouvelles constructions.

La commune est concernée par **quatre ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2** :

- La ZNIEFF de type 1 « Boisements et friches du Plessis-Saint-Antoine » (110020456), située sur les communes du Plessis-Trévis, de Pontault-Combault et de La Queue-en-Brie ;
- La ZNIEFF de type 1 « Plaine des Bordes » (110620093), située principalement sur la commune de Chennevières-sur-Marne, empiète légèrement sur le territoire communal de La Queue-en-Brie, à son extrémité Nord ;
- La ZNIEFF de type 1 « Les Mares du Pendu » (11001726), située au sein de la forêt de Notre-Dame ;
- La ZNIEFF de type 1 « Les Mares Vertes » (110001742), située au sein de la forêt de Notre-Dame ;
- La ZNIEFF de type 2 « Bois Notre-Dame, Grosbois et de la Grange » (110001703), qui comprend notamment, à La Queue-en-Brie, la forêt de Notre-Dame.



Localisation des ZNIEFF et de la forêt de protection (sources : INPN, Géoportail de l'urbanisme)



Localisation des ENS et du PRIF

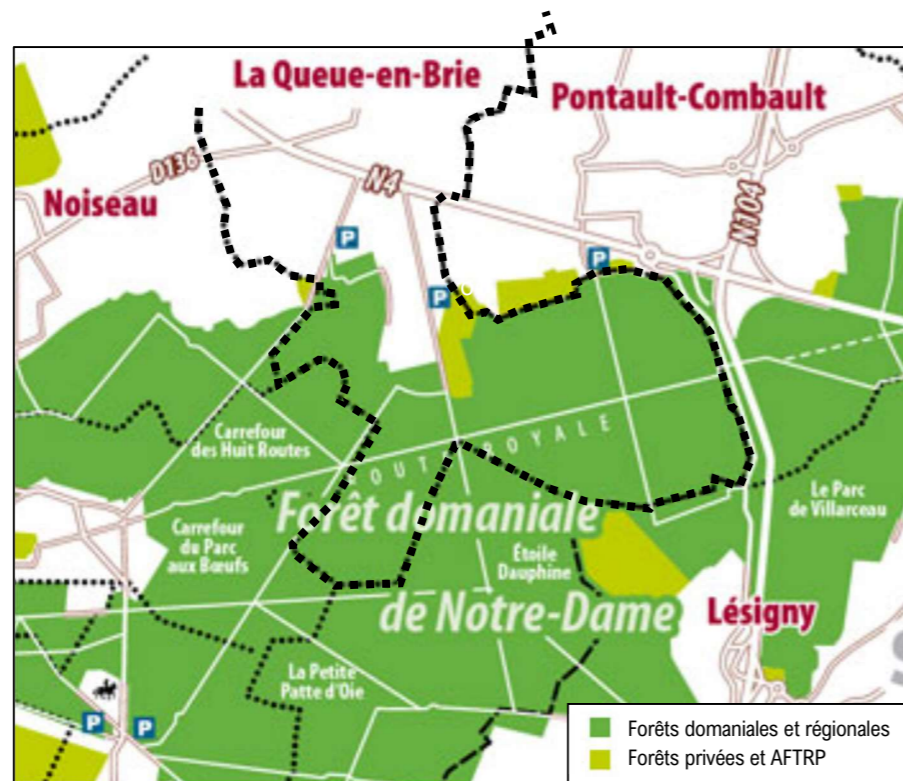
De plus, le territoire communal est concerné par les périmètres suivants :

- le domaine départemental des Marmousets fait partie des **Espaces Naturels Sensibles (ENS)** inventoriés au niveau départemental,
- l'espace naturel régional de la vallée du Morbras, ainsi que la forêt régionale du Plessis-Saint-Antoine, font l'objet d'un **Périmètre Régional d'Intervention Foncière (PRIF)**.

Le recensement des ENS est un inventaire des espaces naturels à enjeux, qui font l'objet d'une politique départementale de préservation et de reconquête. Acquis par le Département en 1980, le parc des Marmousets constitue l'un des principaux accès à la forêt Notre-Dame et au massif de l'Arc Boisé.

Un PRIF est l'expression d'une décision politique permettant à la Région Île-de-France, par le biais d'Île-de-France Nature (ex-Agence des espaces verts), de mettre en œuvre une démarche et des actions de préservation et de mise en valeur des espaces ouverts et des paysages. Un droit de préemption est associé au PRIF.

La forêt de Notre-Dame est rattachée à l'Arc Boisé du Val-de-Marne, massif forestier d'environ 3000 hectares. La **Charte forestière de l'Arc Boisé** a pour objectifs de préserver le massif et sa biodiversité, d'améliorer l'accueil du public et de gérer durablement les ressources de la forêt.



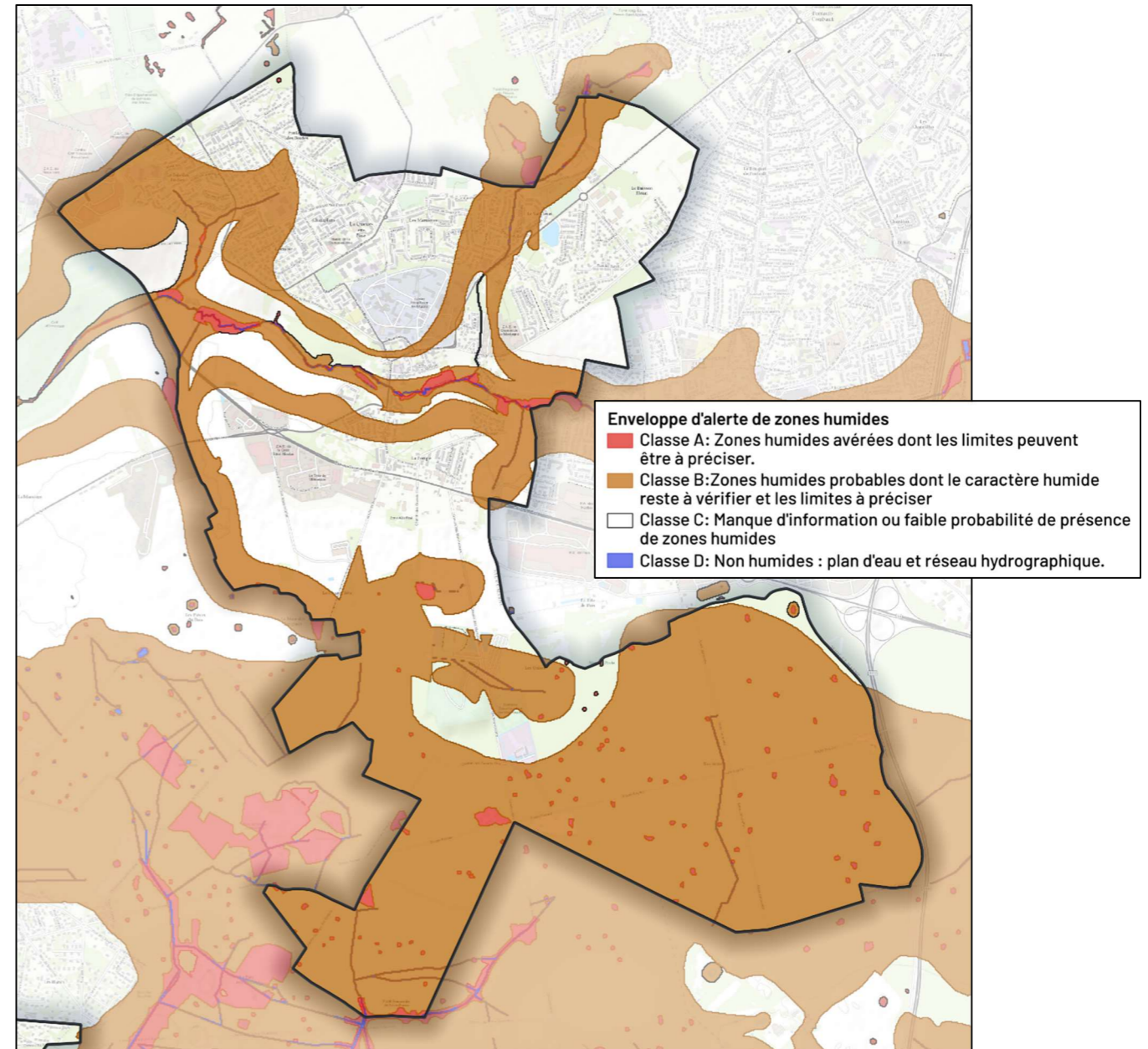
Arc boisé (source : CD 94)

3.2.2. Milieux humides présents sur la commune

Les zones humides pré-localisées par la DRIEAT

La Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France a cartographié des enveloppes d'alerte de zones humides potentielles. Ces données produites en 2010 ont été mises à jour en 2021.

Sur la commune de La Queue-en-Brie, des enveloppes d'alerte de classe A (« zones humides avérées ») et de classe B (« probabilité importante de zones humides ») sont localisées dans la forêt de Notre-Dame et le domaine des Marmousets, ainsi que dans la vallée du Morbras et le long de ses affluents.



Enveloppes d'alerte de zones humides (source : DRIEAT)

Les zones humides identifiées dans le périmètre du SAGE Marne Confluence

Un recensement des zones humides a été réalisé en 2014-2015 par le Syndicat Marne Vive dans le cadre du SAGE Marne Confluence.

Sur la commune de La Queue-en-Brie, les zones humides suivantes ont été identifiées :

- un ensemble de zones humides artificielles : les bassins du château des Marmousets,
- un ensemble linéaire de zones humides naturelles le long du Morbras (entre Pontault-Combault et Champlain).

En outre, l'étude identifie en tant que zones humides potentielles « historiques » (identifiées à partir des cartes historiques) :

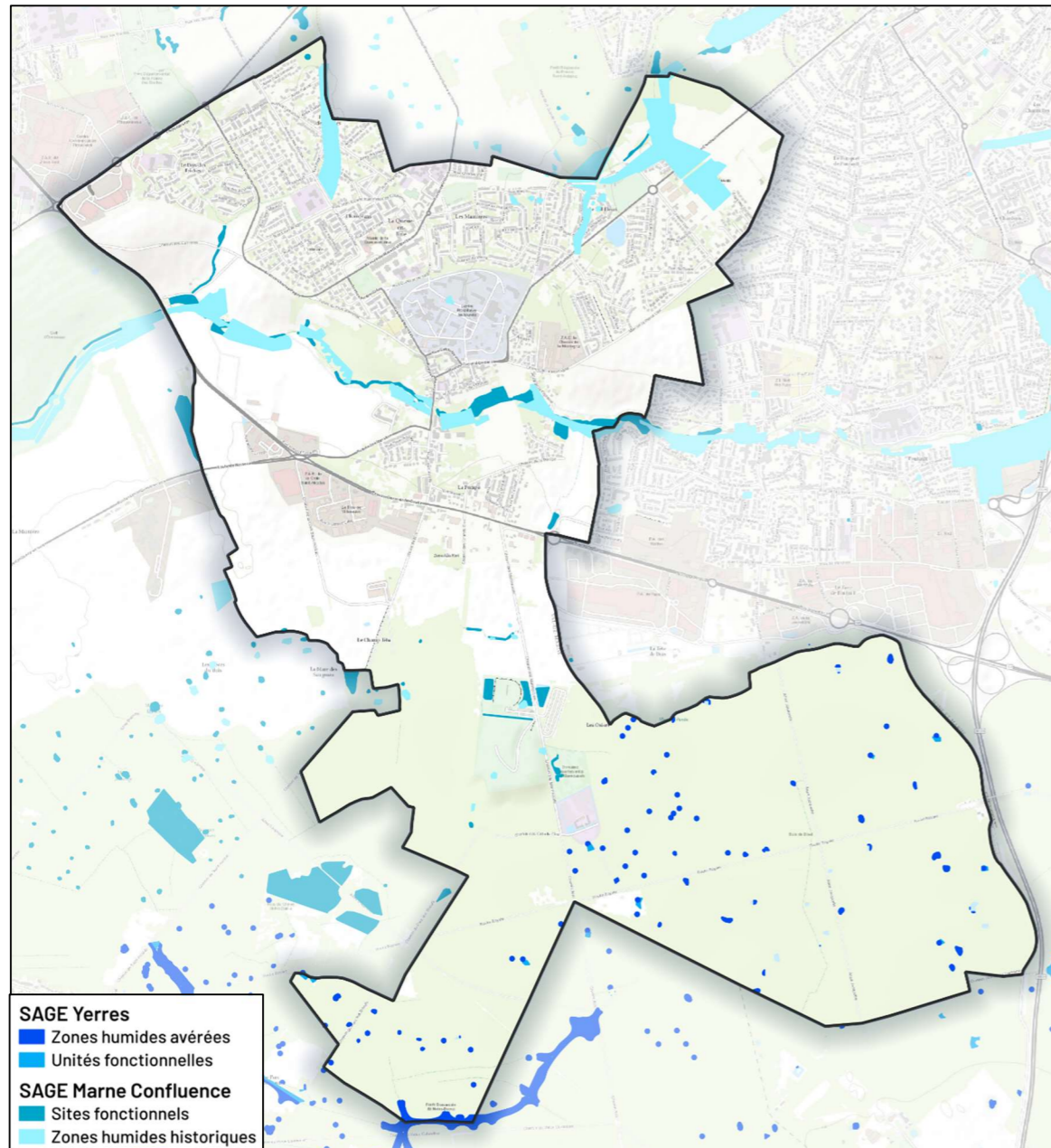
- plusieurs mares au sein de la forêt de Notre-Dame et du domaine des Marmousets,
- des espaces aux abords du Morbras, sur un périmètre élargi par rapport à celui des zones humides fonctionnelles,
- des espaces aux abords des affluents du Morbras ainsi qu'à l'entrée Nord-Est de l'agglomération.

Les zones humides identifiées dans le périmètre du SAGE de l'Yerres

Sur la commune de La Queue-en-Brie, le Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE de l'Yerres) a identifié des zones humides avérées (étude SyAGE, 2016) ainsi que des unités fonctionnelles de zones humides (étude SyAGE 2014).

Sur la commune de La Queue-en-Brie, les entités suivantes ont été identifiées :

- les mares situées au sein de la forêt de Notre-Dame, ainsi que les abords du fossé du bois de Marolles, sont identifiées comme zones humides avérées,
- les unités fonctionnelles correspondent aux mares et à leurs bordures.



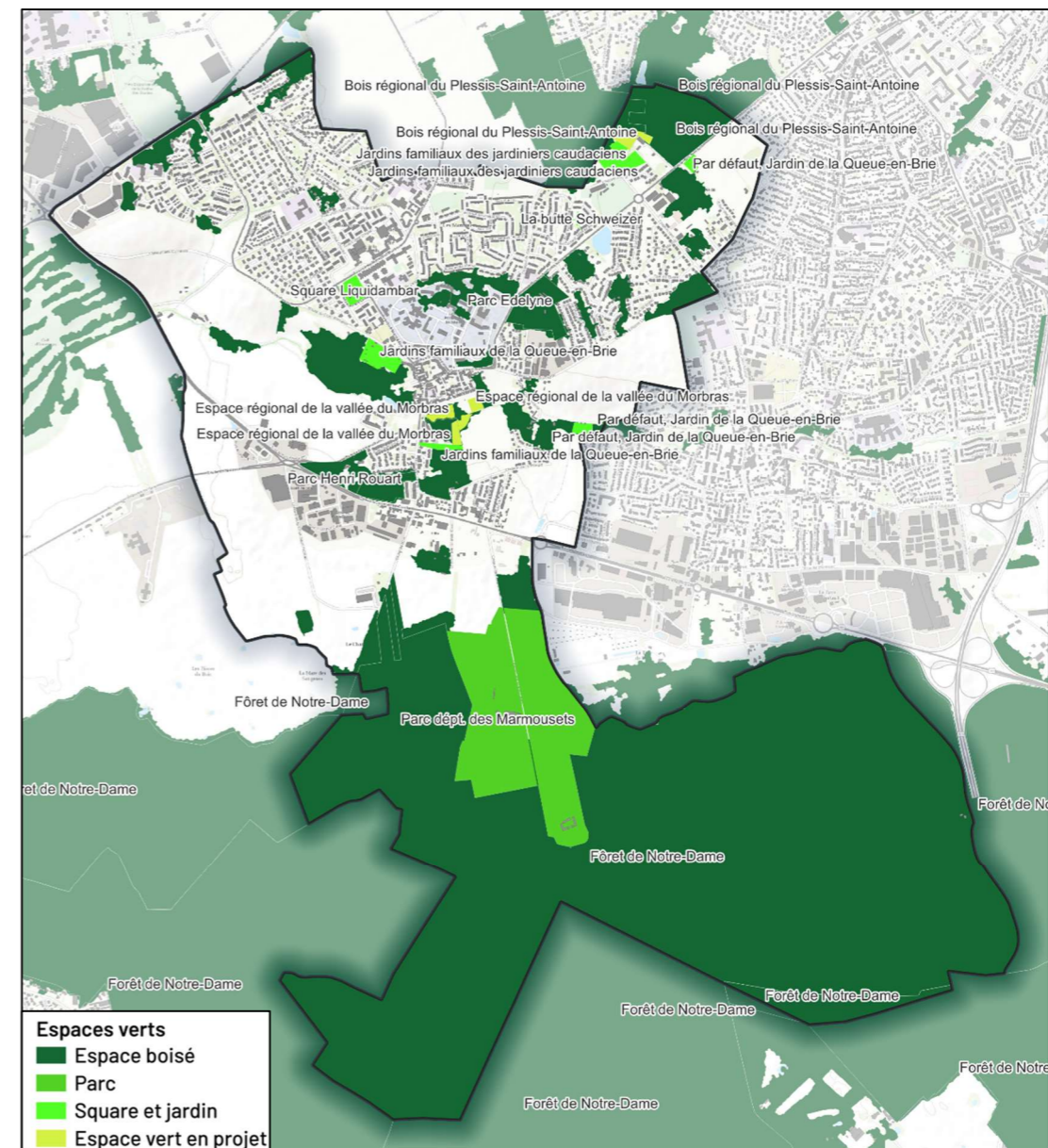
Zones humides (sources : SAGE de l'Yerres et SAGE Marne Confluence)

3.2.3. Milieux herbacés et arborés présents sur la commune

Les espaces verts

Le territoire communal comporte des espaces verts de différents types :

- **Les massifs forestiers** (la forêt domaniale de Notre-Dame et la forêt et la forêt régionale du Plessis-Saint-Antoine) et espaces boisés (bois des Fiches, espace régional de la vallée du Morbras) : le couvert forestier (canopée) représente 58 % du territoire communal (source : plateforme Cartovégétation, FNE IDF, 2023).
- **Les parcs, squares ou jardins ouverts au public** (domaine des Marmousets, parc Henri Rouart, plaine de jeux du Liquidambar, square du quartier de l'Avenir...) : ils sont répartis dans chaque quartier.
- **Les jardins et espaces communs privés** : les jardins privés au sein des quartiers pavillonnaires ainsi que les espaces communs des ensembles d'habitation collective constituent une trame verte intra-urbaine, relais de biodiversité.



Localisation des espaces verts

3.2.4. Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue est un réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques qui peut être identifié et représenté à différentes échelles de territoire. Elle est composée de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques :

- **Les réservoirs de biodiversité** : correspondent aux espaces au sein desquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Il s'agit d'espaces de taille importantes abritant des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.
- **Les corridors écologiques** : correspondent aux axes favorables au déplacement des espèces ou à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ils assurent les connexions entre les réservoirs de biodiversité. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile de France (SRCE)

Le SRCE d'Ile-de-France, en vigueur depuis 2013, est un document définissant la trame verte et bleue à l'échelle régionale.

La **carte des composantes** de la trame verte et bleue du SRCE d'Ile-de-France a permis de mettre en avant sur le territoire les éléments suivants :

- Deux réservoirs de biodiversité (motif de hachures) constitués par les forêts présentes sur le territoire communal : la forêt de Notre-Dame et la forêt du Plessis-Saint-Antoine ;
- Des lisières des boisements de plus de 100 hectares, le long des massifs forestiers : lisières urbanisées (trait violet) et lisières agricoles (trait jaune) ;
- Des corridors à fonctionnalité réduite de la sous trame arborée (pointillé vert) qui relient les réservoirs de biodiversité constitués par les forêts de Notre Dame et du Plessis-Saint-Antoine, que ce soit directement (selon un axe Nord-Sud) ou via la vallée du Morbras ;
- Un corridor fonctionnel diffus de la sous trame arborée (trait épais vert) qui prolonge le corridor précédent au travers de la forêt de Notre-Dame ;
- Deux éléments entravants : un obstacle à l'écoulement du Morbras (« E ») et un passage difficile dû au mitage par l'urbanisation (« U ») ;
- Un cours d'eau à fonctionnalité réduite : le Morbras ;
- Des cours d'eau intermittents fonctionnels : les ruisseaux du territoire ;
- Un continuum de la sous-trame bleue : le réseau de rus au sein de la forêt de Notre-Dame.



Composantes de la TVB du SRCE d'Ile-de-France

La **carte des objectifs** de préservation et de restauration de la trame verte et bleue du SRCE d'Ile-de-France met en avant sur le territoire les enjeux suivants :

- La préservation des réservoirs de biodiversité constitués par les forêts présentes sur le territoire communal : la forêt de Notre-Dame et la forêt du Plessis-Saint-Antoine ;
- La restauration des corridors de la sous trame arborée (pointillé vert) qui relient les réservoirs de biodiversité constitué par les forêts de Notre Dame et du Plessis-Saint-Antoine, que ce soit directement (selon un axe Nord-Sud) ou via la vallée du Morbras ;
- La préservation du corridor fonctionnel diffus de la sous trame arborée (trait fin vert) qui prolonge le corridor précédent au travers de la forêt de Notre-Dame ;
- La restauration du corridor alluvial multitrame le long du Morbras ;
- La préservation ou la restauration des cours d'eau ;
- La préservation des milieux humide au sein de la forêt de Notre-Dame ;
- La préservation d'un secteur de concentration de mares et mouillères situé dans la forêt de Notre-Dame.



Objectifs de la TVB du SRCE d'Ile-de-France

Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF)

Le SDRIF 2030, en vigueur depuis 2013, est un document qui définit également des éléments de trame verte et bleue à l'échelle régionale.

La **carte de destination générale** des différentes parties du territoire (CDGT) définit sur le territoire de la commune de La Queue-en-Brie :

- Des espaces boisés et naturels à préserver et à valoriser : la forêt de Notre-Dame, la forêt du Plessis-Saint-Antoine, l'espace boisé au bord du Morbras et les abords du centre hospitalier,
- Un espace vert et de loisirs à préserver et à valoriser : le domaine des Marmousets,
- Une continuité (liaison verte) à préserver et à valoriser : la liaison entre les forêts de Notre Dame et du Plessis-Saint-Antoine.

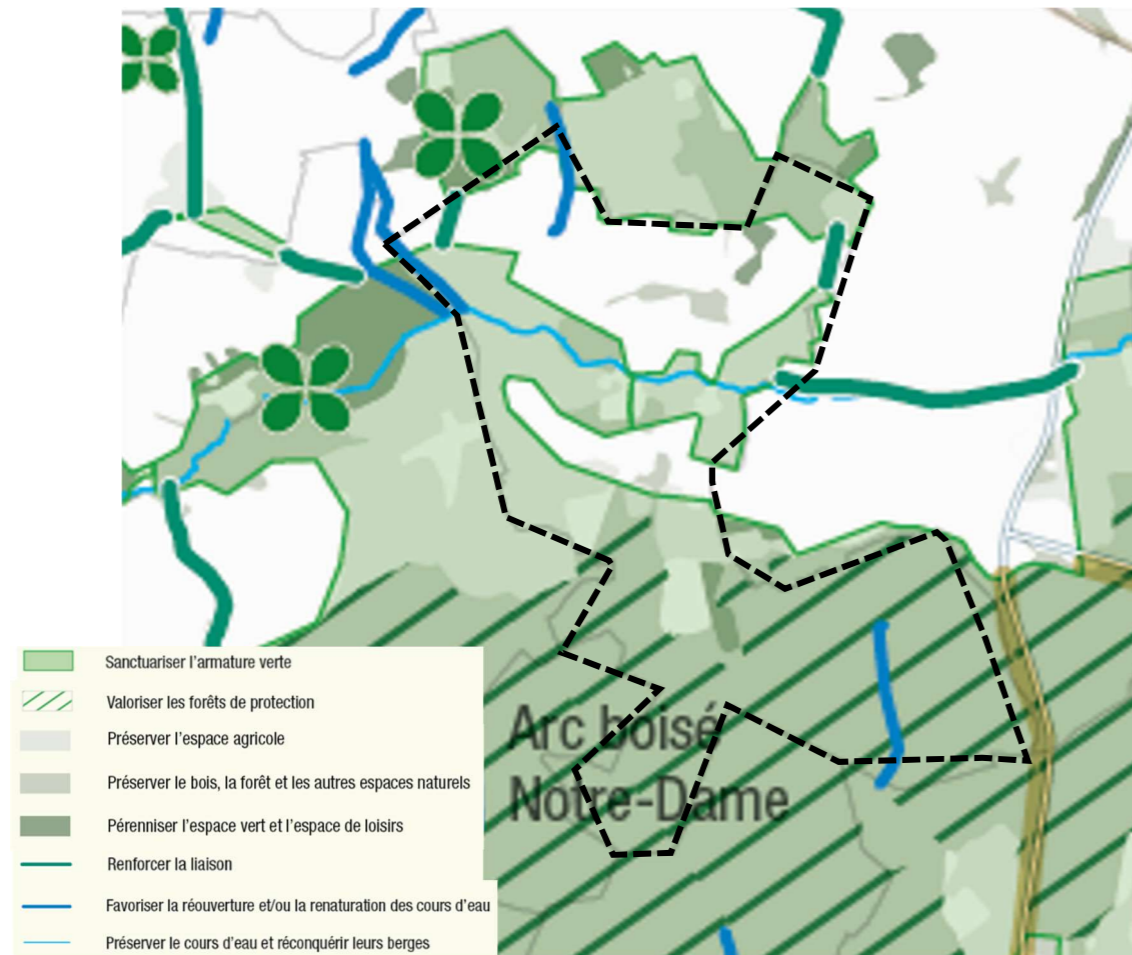


Orientations du SDRIF sur la commune

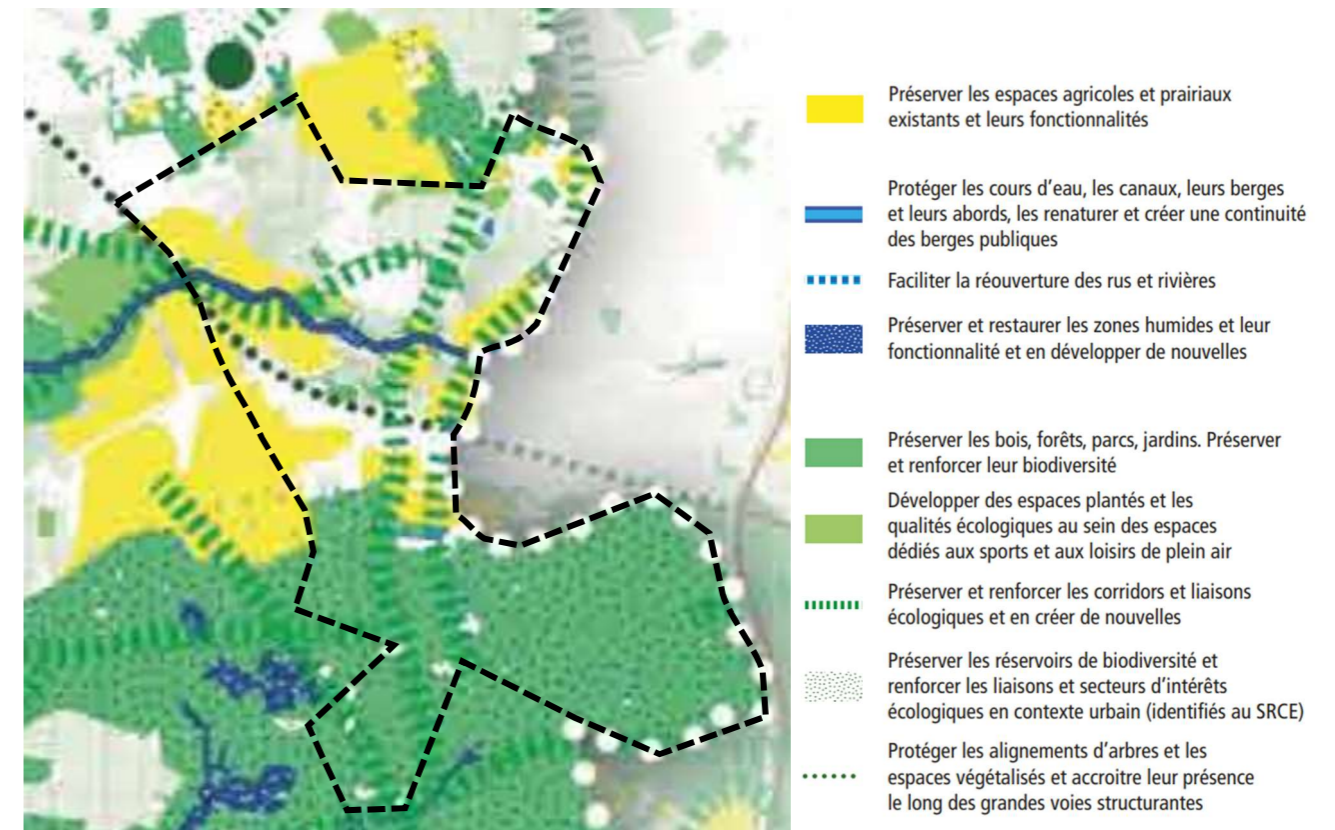
Schéma Directeur de la Région Ile de France Environnemental (SDRIF-E) – en cours (approbation prévue pour l'été 2024)

Dans le cadre de la révision du SDRIF, le SDRIF-E, en cours d'élaboration, identifie les éléments suivants sur le territoire communal :

- Une armature verte à sanctuariser composée principalement :
 - o de la forêt de protection à valoriser : la forêt de Notre-Dame,
 - o d'espaces boisés et naturels à préserver : la forêt de Notre-Dame, la forêt du Plessis-Saint-Antoine, la vallée du Morbras,
 - o d'espaces agricoles à préserver,
 - o d'espaces verts et de loisirs à pérenniser.
- Des liaisons à renforcer entre les composantes de l'armature verte ;
- Un cours d'eau à préserver et dont les berges sont à reconquérir : le Morbras ;
- Des tronçons à privilégier en termes de réouverture et/ou de renaturation.



SDRIF-E – carte « Placer la nature au cœur du développement régional »



SCoT de la Métropole du Grand Paris, carte « Trame Verte et Bleue »

Les enjeux identifiés en ce qui concerne la biodiversité et les milieux naturels sont les suivants :

- Préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques ;
- Préserver les lisières boisées ;
- Soigner le traitement paysager des franges urbanisées ;
- Favoriser la mise en accessibilité des espaces verts et de loisirs ;
- Valoriser écologiquement les espaces verts privés ;
- Limiter l'artificialisation des sols sur le territoire ;
- Préserver voire recréer des milieux humides.

Schéma Régional de Cohérence Territoriale de la Métropole du Grand Paris (SCoT)

Le SCoT de la Métropole du Grand Paris, approuvé le 13 juillet 2023, définit plusieurs enjeux sur le territoire :

- La préservation des bois, forêts et jardins et le renforcement de leur biodiversité : la forêt de Notre-Dame et la forêt du Plessis-Saint-Antoine ;
- La préservation des réservoirs de biodiversité : il s'agit des réservoirs identifiés au SRCE ;
- La préservation et le renforcement des corridors et liaisons écologiques et leur développement : il s'agit des corridors identifiés au SRCE et au SDRIF entre la forêt de Notre-Dame et la forêt du Plessis-Saint-Antoine ;
- La préservation et la restauration des zones humides et de leurs fonctionnalités et leur développement : les abords du Morbras ;
- La protection et le développement des alignements d'arbres et des espaces végétalisés le long des grandes voies structurantes : ici, le long de la RD4 ;
- La préservation des espaces agricoles et prairiaux : espaces agricoles de la vallée, notamment à Champlain.

3.3. Pollutions et nuisances

3.3.1. Qualité de l'air

Généralités et principes

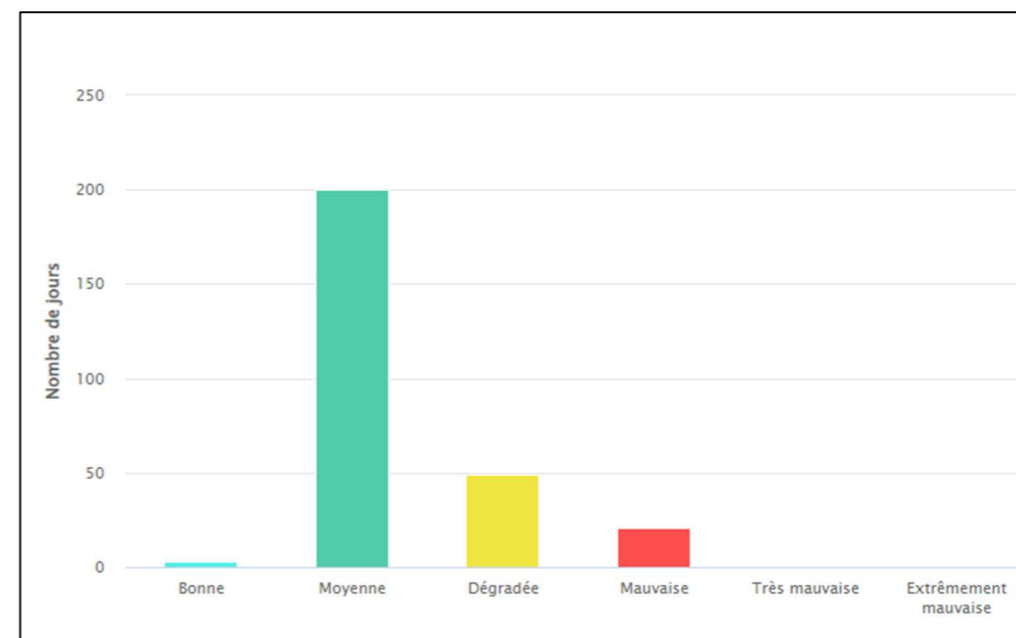
Dans les grandes agglomérations, les polluants de l'air sont issus des transports routiers, des plateformes aéroportuaires, du chauffage domestique et de l'activité industrielle.

Polluants	Principales sources en France	Effets sur la santé humaine	Conséquences sur l'environnement
Dioxyde de Soufre (SO ₂)	80% industrie 10% résidentiel et tertiaire, chauffage urbain	Irritation des voies respiratoires	Pluie acide Dégradation des bâtiments
Dioxyde d'azote (NO ₂)	50% transport routier 25% industrie 5% résidentiel et tertiaire, chauffage urbain	Perturbation de la fonction respiratoire Troubles respiratoires chroniques Lésions à forte dose	Pluie acide Formation d'ozone Effet de serre (indirect)
Ozone (O ₃)	Polluant secondaire résultant de la transformation photochimique de certains polluants (NO _x et COV) en présence de rayonnement solaire (UV)	Irritations oculaires Altérations pulmonaires	Effet néfaste sur la végétation Effet de serre
Particules en suspension <2,5µm (PM _{2,5})	50% résidentiel 25% transport routier	Augmentation des risques de maladie cardiovasculaire et cancers pulmonaires Altération de la santé neurologique et santé périnatale	Salissures des bâtiments Retombées sur les cultures
Particules en suspension <10µm (PM ₁₀) Retombées de poussières	Activités industrielles Trafic routier, maritime, aérien Poussières naturelles	Altération de la fonction respiratoire Propriétés mutagènes et cancérigènes	Salissures des bâtiments Retombées sur les cultures
Métaux lourds (dans les particules en suspension ou poussière, nickel, plomb)	Procédés industriels Combustion du pétrole et du charbon Ordures ménagères	Affection du système nerveux, fonctions rénales, hépatiques et respiratoires Effets toxiques à court et / ou long terme	Retombées toxiques

Indice ATMO de la commune de Boissy-Saint-Léger

La commune de La Queue-en-Brie est exposée à une qualité de l'air considérée comme « moyenne » (indice ATMO) sur plus de 70 % des jours de la période janvier 2023 – septembre 2023 (9 mois) et ce malgré le respect des normes de concentration annuelles (réglementation française).

La figure ci-dessous représente la répartition, en nombre de jours, de l'indice journalier de qualité de l'air selon les différents qualificatifs.



Répartition de l'indice global par qualificatif sur la période janvier – septembre 2023 (source : Airparif)

Situation de la commune par rapport aux objectifs de qualité

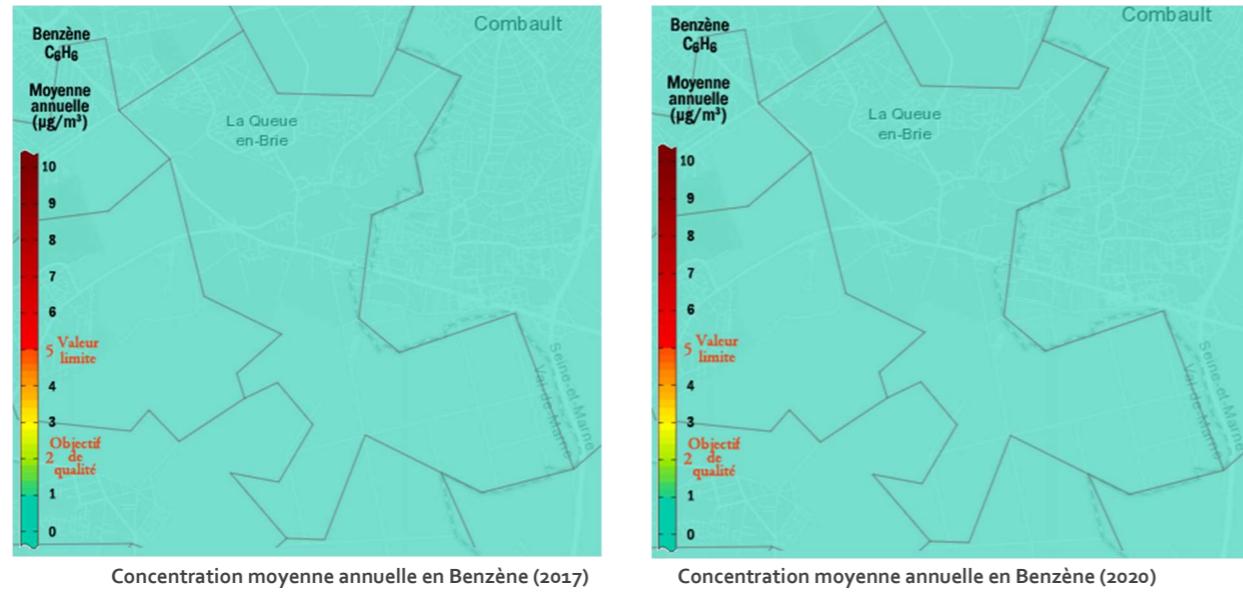
Des valeurs limites et objectifs de qualité ont été définis dans la réglementation française ou par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de manière à assurer la protection de la population par rapport à la pollution de l'air.

Afin de réduire les effets de la pollution de l'air sur la santé, l'OMS a redéfini en 2021, avec plus d'exigences, les seuils de référence concernant la qualité de l'air.

Ainsi, les niveaux suivants ont été définis pour les paramètres suivants :

	Valeur limite		Objectif de qualité
	Réglementation	OMS	
OZONE			25 jours avec une concentration > 120µg/m ³ sur une moyenne de 8h
BENZENE	Moyenne annuelle de 5 µg/m ³	Moyenne annuelle de 2 µg/m ³	
NO ₂	Moyenne annuelle de 40 µg/m ³	Moyenne annuelle de 10µg/m ³	
PM ₁₀	Moyenne annuelle de 40 µg/m ³	Moyenne annuelle de 15 µg/m ³	
PM ₁₀ (Nombre de jours supérieur à 50µg/m ³)	35 jours		
PM _{2.5}	Moyenne annuelle de 25 µg/m ³	Moyenne annuelle de 10 µg/m ³	Moyenne annuelle de 20 µg/m ³

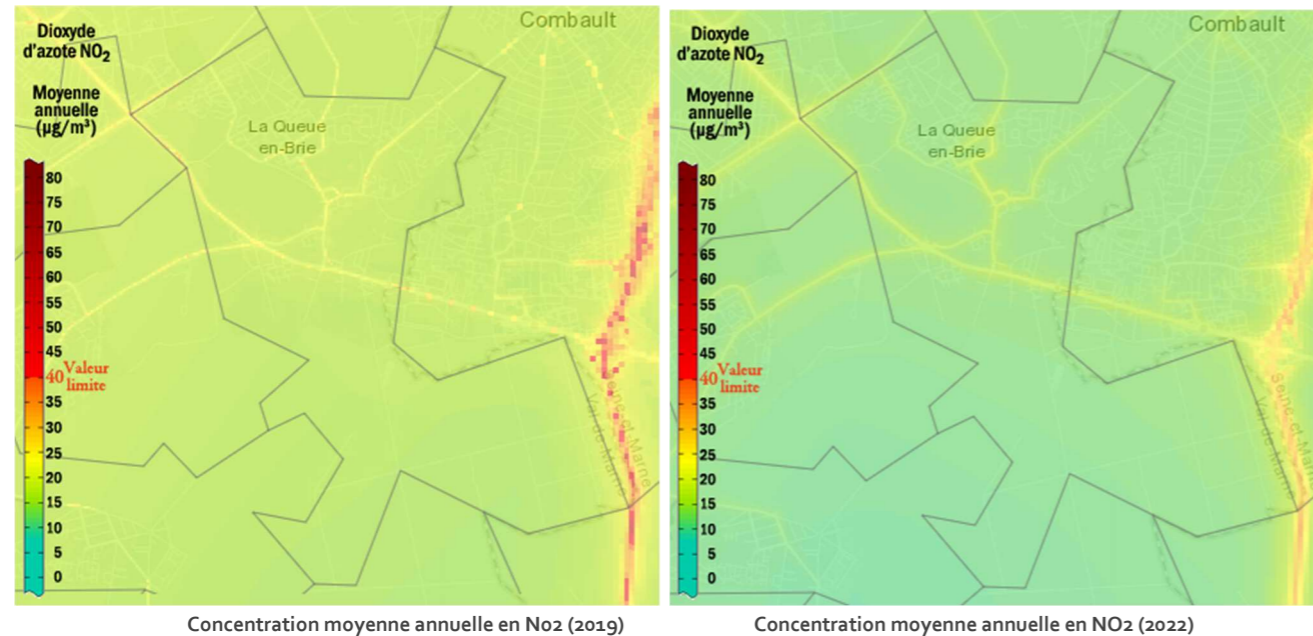
Benzène



Que ce soit en 2017 ou en 2020, la concentration moyenne annuelle de Benzène sur la commune répond aux objectifs de qualité.

- > **Le territoire de La Queue-en-Brie présente un niveau satisfaisant.**

Dioxyde d'azote (NO₂)

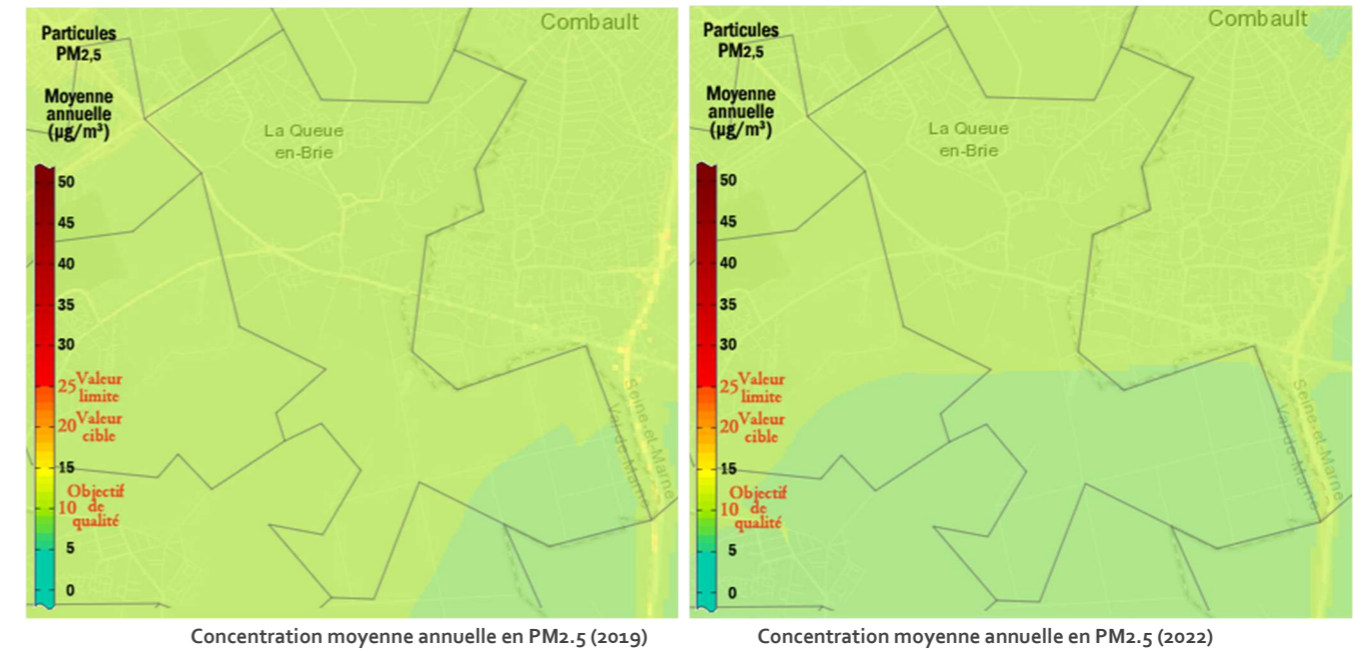


Sur l'année 2019, le territoire de La Queue-en-Brie présente une concentration moyenne en dioxyde d'azote légèrement supérieure aux recommandations de l'OMS. Le long des principaux axes routiers, cette concentration est plus élevée, sans dépassement toutefois des seuils réglementaires.

En 2022, la concentration moyenne correspond aux valeurs de référence de l'OMS, sauf le long des principaux axes routiers, où des concentrations supérieures sont à noter, sans dépassement toutefois des seuils réglementaires.

- > **Le territoire de La Queue-en-Brie présente un niveau conforme qui reste toutefois supérieur aux recommandations de l'OMS le long des principaux axes routiers.**

Particules fines (PM_{2.5})



La concentration moyenne annuelle en particules fines (PM_{2.5}) sur la commune de La Queue-en-Brie est conforme aux recommandations de l'OMS, sauf le long des principaux axes routiers, où des concentrations supérieures sont à noter, sans dépassement toutefois des objectifs de qualité.

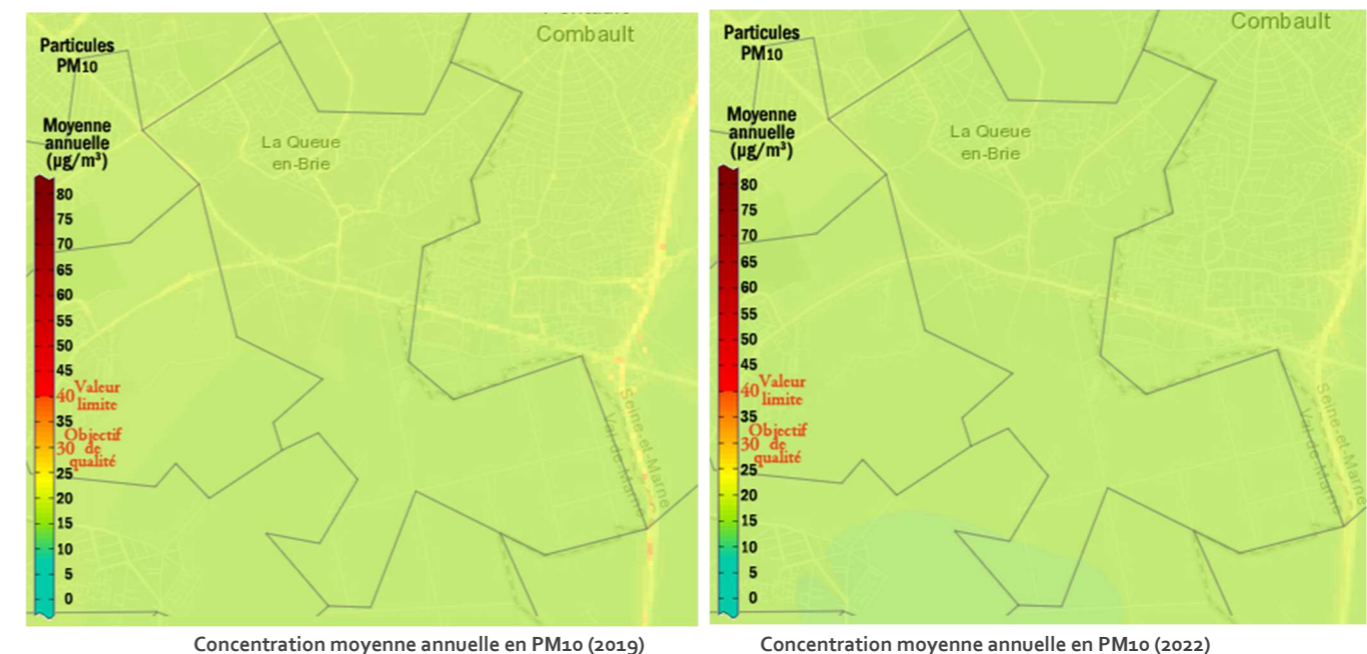
Au cœur de la forêt de Notre-Dame, les niveaux de particules fines (PM_{2.5}) sont meilleurs qu'au sein du territoire urbanisé.

Globalement, on observe une légère amélioration entre 2019 et 2022.

- > **Le territoire de La Queue-en-Brie est conforme aux objectifs de qualité.**

Particules fines (PM₁₀)

CONCENTRATION MOYENNE ANNUELLE :



Que ce soit en 2019 ou en 2022, la concentration moyenne annuelle de particules fines (PM10) sur la commune est comprise entre 15 µg/m³ et 17 µg/m³ ; elle est donc globalement légèrement supérieure aux recommandations de l'OMS. Les niveaux les plus élevés sont à observer le long des principaux axes routiers, voire des voiries secondaires.

> **Le territoire de La Queue-en-Brie présente un niveau conforme même si les niveaux de concentration sont supérieurs aux valeurs recommandées par l'OMS le long des voies.**

3.3.2. Nuisances sonores

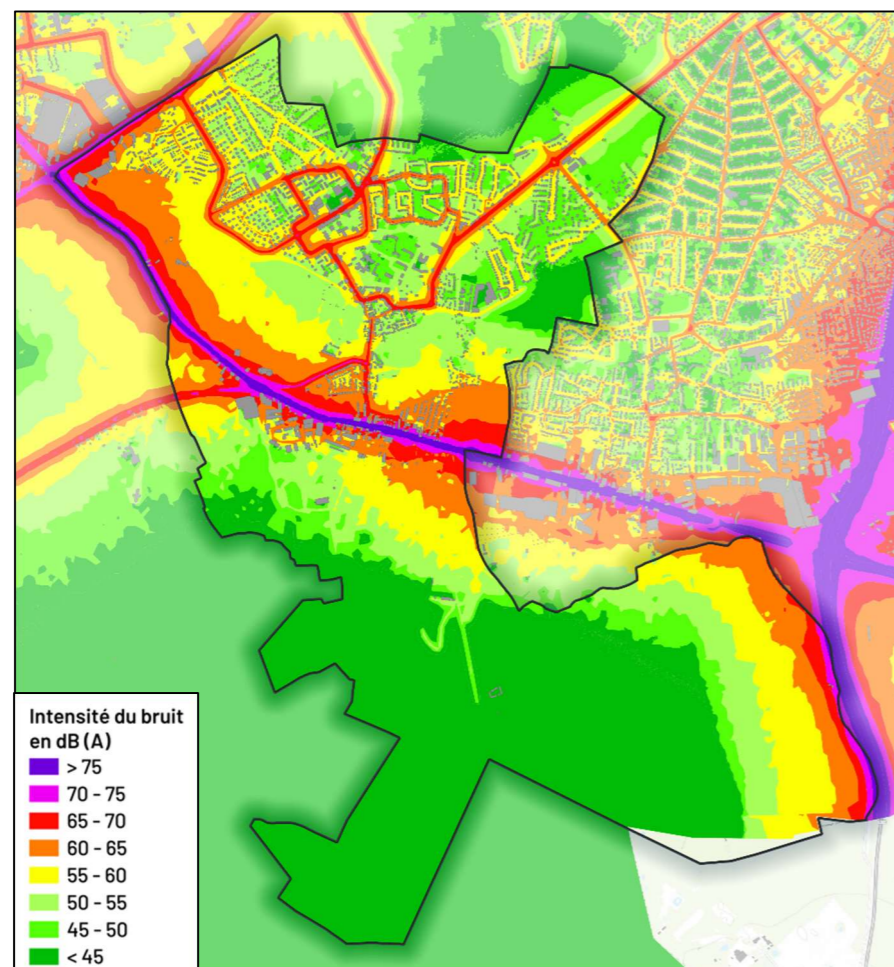
La commune est concernée par des infrastructures sources de nuisances sonores d'origine routières et partiellement par des nuisances sonores d'origine aéroportuaire.

Rappel des seuils réglementaire et des recommandations de l'OMS :

		Routier	Ferroviaire	Aérien	Cumulé
Seuils réglementaires	Lden	68 dB(A)	73 dB(A)	-	73 dB(A)
	Ln	62 dB(A)	65 dB(A)	-	65 dB(A)
Recommandations OMS	Lden	53 dB(A)	54 dB(A)	45 dB(A)	-
	Ln	45 dB(A)	44 dB(A)	40 dB(A)	-

Cartes de bruit routier

Les cartes présentées ci-dessous permettent de définir les nuisances sonores liées aux transports routiers sur la commune.



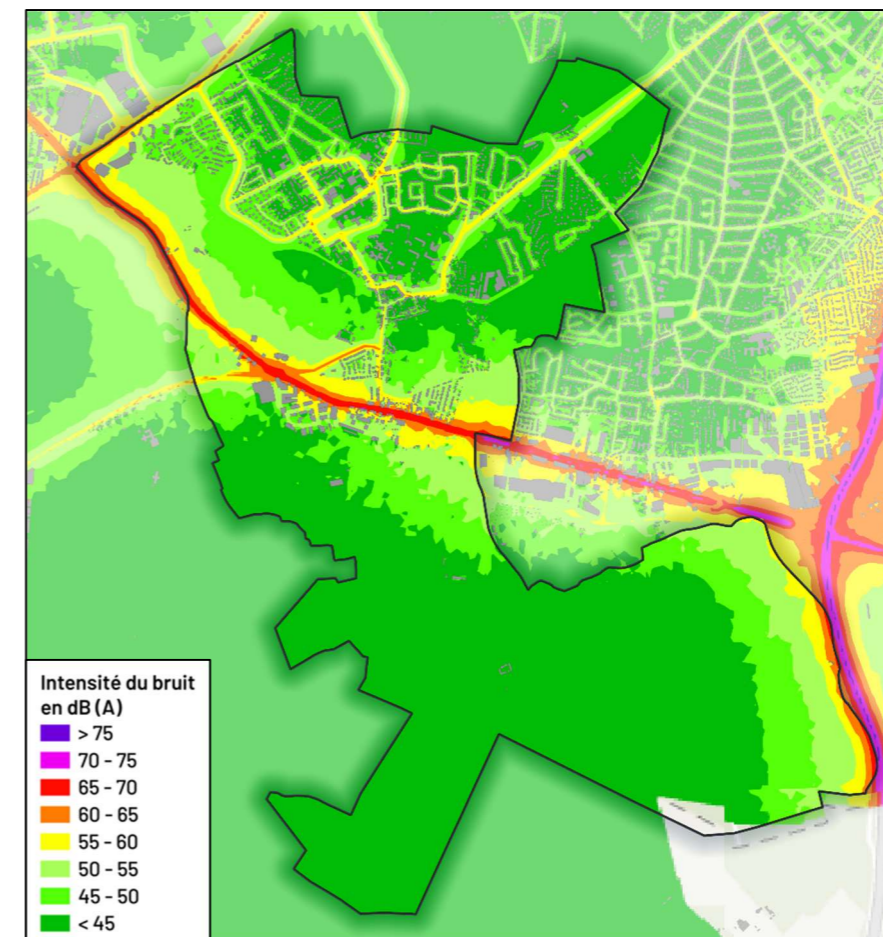
Bruit routier, période jour (Source : Bruitparif)

Les principaux axes routiers du territoire génèrent un niveau sonore supérieur aux seuils réglementaires. Il s'agit des axes suivants :

- La Francilienne (RN104 – E15 – E50 – E54) en bordure Est du territoire communal,
- La RD4, qui traverse la commune d'Ouest en Est,
- La RD235, qui recoupe la RD4 en bordure Nord du territoire communal,
- La RD136, à hauteur de son croisement avec la RD4.

En outre, les principaux axes de desserte internes au tissu urbain communal présentent des niveaux sonores très proches des seuils réglementaires.

Les zones préservées des nuisances sonores d'origine routière, présentant des niveaux de bruit conformes aux recommandations de l'OMS, se situent en retrait des principaux axes de desserte : il s'agit d'espaces non urbanisés et des cœurs d'îlot des quartiers éloignés de la RD4.



Bruit routier, période nuit (Source : Bruitparif)

Durant la nuit, entre 22h et 6h, le trafic routier est plus réduit. Un dépassement des valeurs réglementaires reste toutefois observable le long de la RD4.

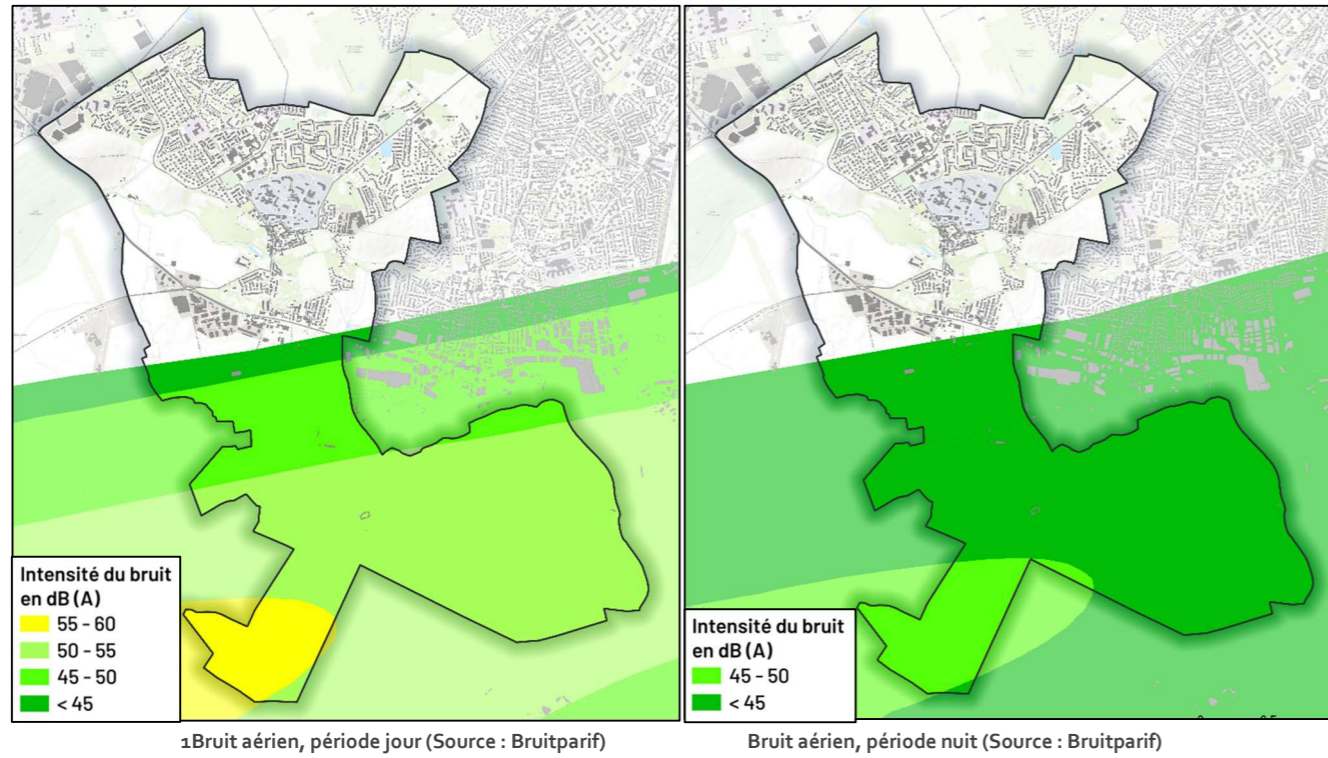
Les zones préservées des nuisances sonores d'origine routière, présentant des niveaux de bruit conformes aux recommandations de l'OMS, se situent en retrait des principaux axes de desserte : il s'agit d'espaces non urbanisés et des cœurs d'îlot des quartiers éloignés de la RD4.

Cartes de bruit ferroviaire

Le territoire de La Queue-en-Brie n'est pas concerné par le réseau ferroviaire.

Cartes de bruit aérien

Les cartes ci-dessous présentent les niveaux de bruits identifiés pour les nuisances liées à l'aéroport d'Orly.



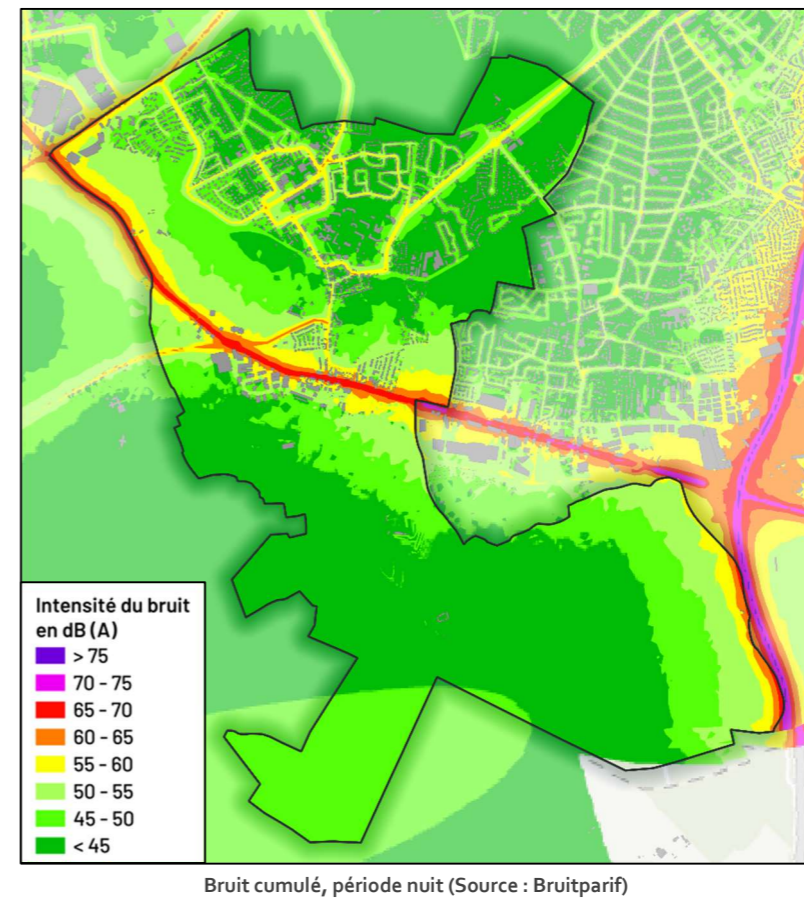
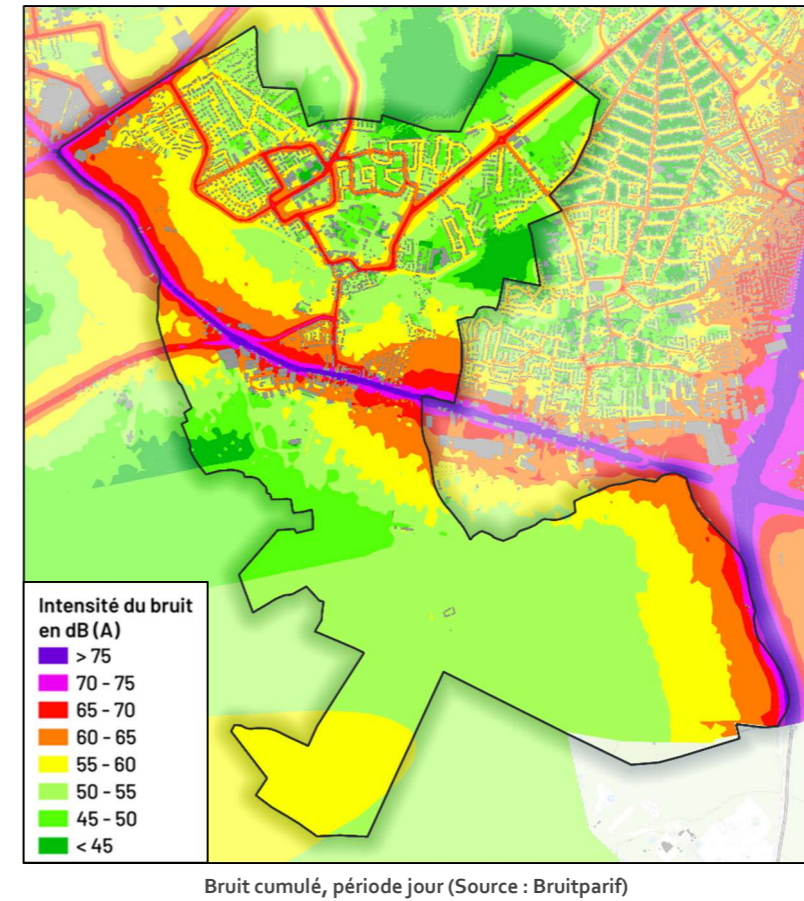
La partie Sud du territoire communal est impactée par des nuisances sonores d'origine aérienne. Il s'agit d'espaces non urbanisés : terrains de la déchèterie, domaine des Marmousets et forêt Notre-Dame.

Le territoire n'est pas concerné par le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport d'Orly.

Cartes de bruit cumulées sur la commune

Les cartes ci-dessous présentent les niveaux sonores cumulés pour les différentes sources de nuisances (aéroportuaire, ferroviaire, routière) en période de journée et en période nocturne.

La principale source de nuisances sonores est le réseau routier (voir plus haut). De manière plus modérée, les nuisances sonores d'origine aérienne impactent la partie Sud du territoire, essentiellement en journée.



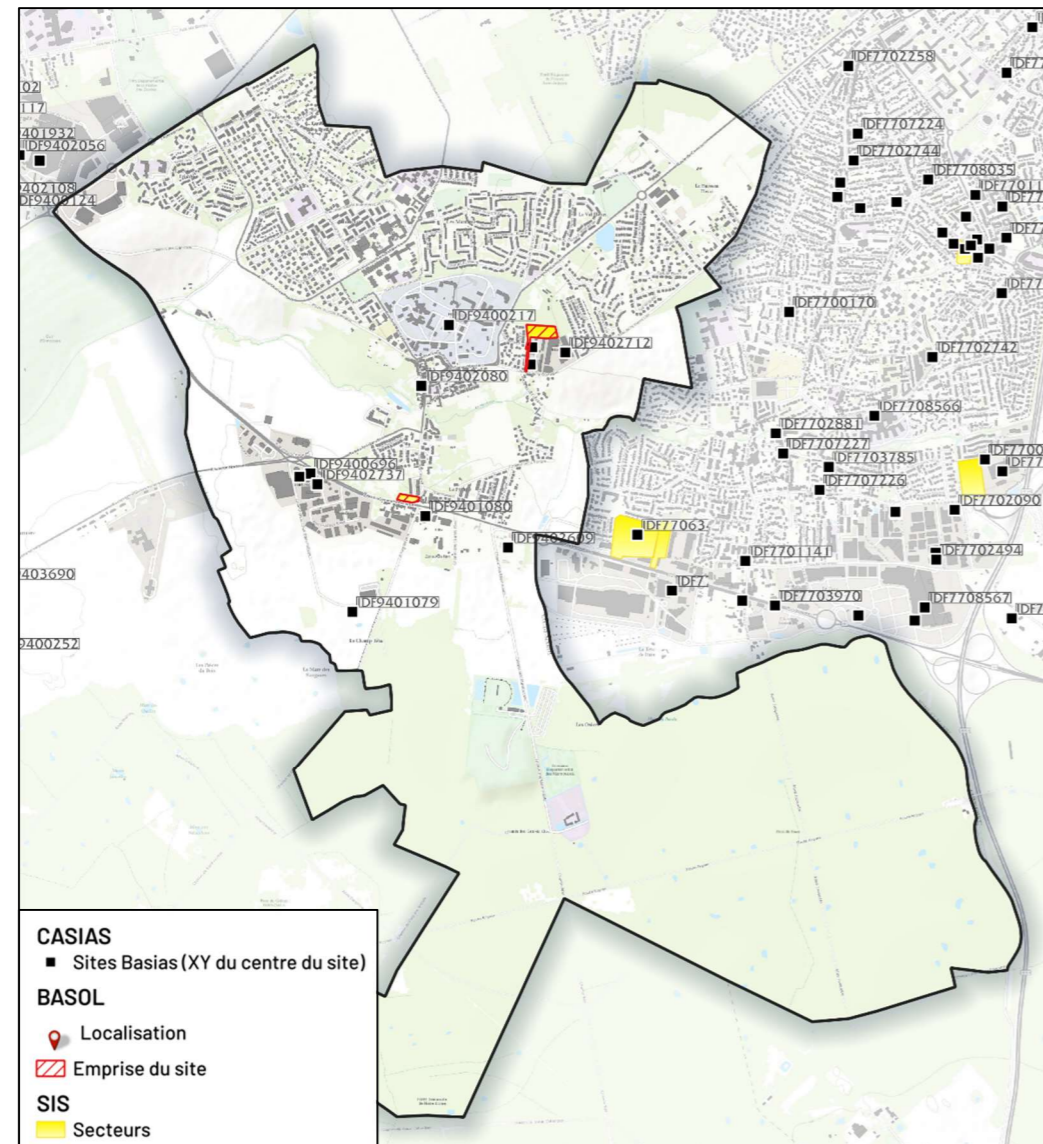
3.3.3. Pollution des sols

Trois sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif sont inventoriés sur la commune dans la base de données BASOL :

- Le site « Total relais Notre-Dame » (SSP0000151), ancienne station-service située en bordure de la RD4 ;
- Le site « Ercuis » (SSP0000146), ancien atelier de traitement de surface (atelier d'orfèvrerie) situé chemin de la Montagne.

Ces deux sites font également l'objet de deux Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). Les SIS sont élaborés par l'Etat, au regard des informations dont il dispose, sur les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

En outre, 13 anciens sites industriels ou activités de service sont référencées par la Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (CASIAS) sur la commune. La CASIAS recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.



Carte des sites BASOL, SIS et CASIAS (Source : BRGM)

Les enjeux identifiés en ce qui concerne les pollutions et nuisances sont les suivants :

- Favoriser les mobilités douces (marche et vélo) sur le territoire ;
- Contribuer à la réduction des sources de pollutions et de nuisances sur le territoire ;
- Améliorer les performances énergétiques des bâtiments résidentiels sur le territoire ;
- Eviter l'exposition des populations aux nuisances et pollutions.

3.4. Gestion des ressources naturelles

3.4.1. Eau potable et assainissement

L'alimentation en eau potable sur la commune est gérée par le SMAEP (Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de l'Ouest Briard), qui regroupe six communes. Sur la commune de La Queue-en-Brie, le service est délégué à un prestataire : Véolia Eau.

Le service d'eau potable du SMAEP ne dispose pas de ressource en propre. Le service est alimenté par des achats d'eau. L'eau distribuée sur le service provient de l'usine d'Annet-sur-Marne et du Moulin de Douves. L'eau provenant de l'usine d'Annet-sur-Marne est une eau de surface puisée dans la Marne, tandis que l'eau provenant de Douves est issue de forages.

Les points de prélèvement (captage) en eaux de surface les plus proches de la commune sont situés sur la Marne, sur les communes de Saint-Maur-des-Fossés et de Noisy-le-Grand.

D'après les mesures réalisées par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en 2023, la qualité de l'eau du robinet est bonne sur le territoire.

La partie Sud du territoire de la commune de La Queue-en-Brie est comprise dans l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) du bassin versant de l'Yerres (code Sandre : OPR0000199350).

Les AAC sont délimitées dans le but principal de lutter contre les pollutions diffuses risquant d'altérer la qualité de l'eau prélevée par le captage. Elle ne se substitue pas aux périmètres de protection dont l'objectif est d'éviter toute pollution ponctuelle, accidentelle.

Le point de prélèvement (captage) en eaux souterraines le plus proche est situé sur la commune de Mandres-les-Roses. Ce point fait partie du réseau de captages prioritaires du SDAGE Seine-Normandie. Les captages prioritaires doivent faire l'objet de plans d'action destinés à reconquérir la qualité de l'eau.

Concernant l'assainissement, la commune de La Queue-en-Brie dispose d'un réseau géré en majorité par l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir et pour le restant par le Département du Val-de-Marne. Ce réseau entièrement séparatif.

La Queue-en-Brie fait partie des communes de l'ex-Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne ; ce territoire possède un Schéma Directeur d'Assainissement, rédigé en 2005 et actualisé en 2010.

Quant au réseau départemental, il est régi par le règlement départemental d'assainissement.

Le traitement des eaux usées est assuré par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) à la station d'épuration de Valenton.

3.4.2. Gestion des déchets

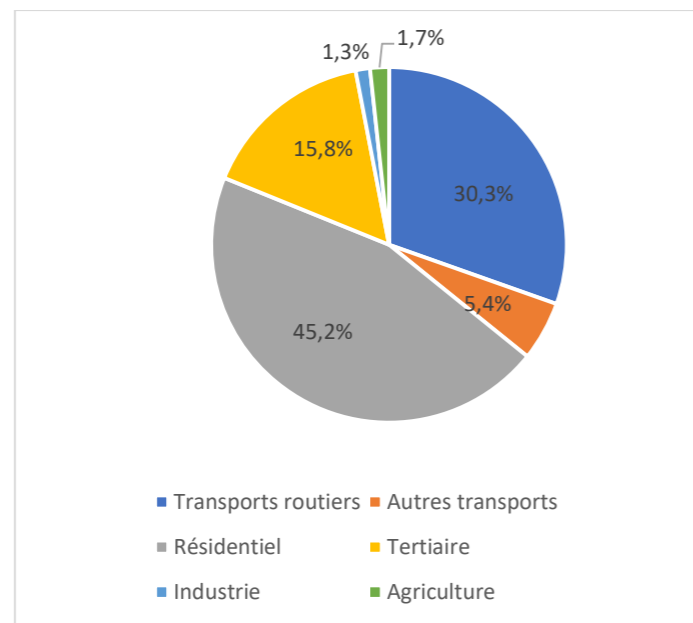
La collecte des déchets est assurée en porte à porte par l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir.

Le traitement des déchets est assuré par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Urbains du Val-de-Marne (SMITDUVM). Les déchets non recyclables collectés sur le territoire du SMITDUVM sont traités dans l'usine de la société VALO'MARNE, implantée au carrefour Pompadour à Créteil. En 2020, les ordures ménagères représentent 75 % des apports. Outre les déchets ménagers, l'usine valorise les déchets d'activités économiques et les déchets d'activités de soins à risques infectieux. Les apports représentent un total de 237 490 tonnes en 2020. Ces déchets ont été traités sur place à 97,2 % et valorisés en chauffage urbain et énergie verte.

3.4.3. Energie et émissions de GES

Emissions de GES

En 2019, sur la commune, les émissions de GES (directes et indirectes) ont représenté 23 ktCO₂eq. Le principal émetteur identifié est le secteur résidentiel (45,2 % des émissions sur la commune), suivi du secteur des transports routiers (30,3 % des émissions sur la commune). Vient ensuite le secteur tertiaire (15,8 % des émissions sur la commune) et celui des transports non routiers (5,4 % des émissions sur la commune).

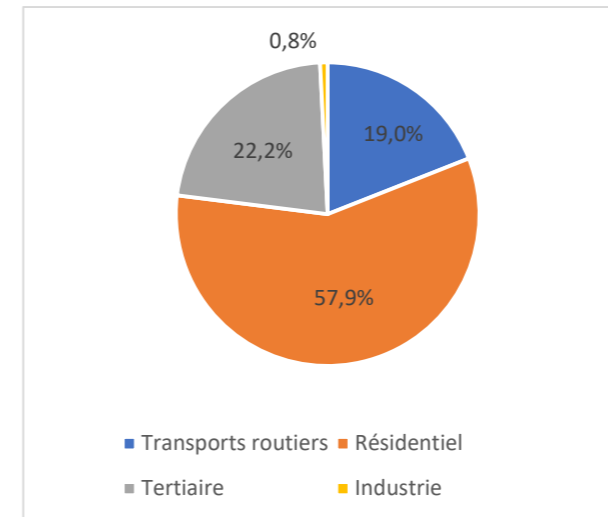


Émissions de GES à l'échelle de la commune Scope 1 et 2

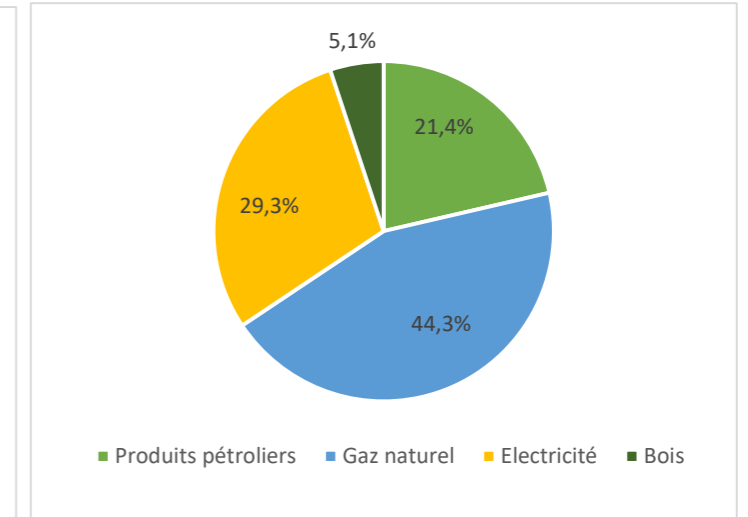
Consommations énergétiques

En 2019, les consommations énergétiques de la commune de La Queue-en-Brie ont représenté 126 GWh.

Le principal secteur consommateur est le secteur résidentiel (57,9 %) qui représente une proportion nettement supérieure qu'à l'échelle régionale (39 %). Viennent ensuite le secteur tertiaire (22,2 %) et les transports routiers (19,0 %). L'industrie représente 0,8 %.



Consommations par secteur hors flux de transport à l'échelle de la commune (source : Energif)



Consommations par type d'énergie à l'échelle de la commune (source : Energif)

Les principales sources d'énergies mobilisées sont le gaz naturel (44,3 %), l'électricité (29,3 %) et les produits pétroliers (21,4 %). Le bois représente 5,1 %.

Energies renouvelables

La production d'énergie sur commune en 2020 concerne uniquement le solaire photovoltaïque, à hauteur d'environ 74 MWh.

Les enjeux identifiés en ce qui concerne la gestion des ressources naturelles sont les suivants :

- Promouvoir une utilisation économe de l'eau potable et encourager la récupération-réutilisation de l'eau de pluie ;
- Maîtriser le développement urbain en tenant compte des capacités actuelles et programmées des réseaux d'assainissement afin d'éviter les pollutions diffuses ;
- Favoriser les mobilités douces (marche et vélo) sur le territoire ;
- Favoriser les constructions et aménagements faiblement émettrices de gaz à effet de serre ;
- Favoriser les constructions économes en énergies dans les futurs projets d'aménagement.

3.5. Risques naturels et technologiques

3.5.1. Risques naturels

Inondations

La commune ne fait pas partie des Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) du bassin Seine-Normandie.

Les inondations par débordement

Aucun Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRi) ne concerne le territoire communal.

La partie Sud du territoire communal (bassin versant de l'Yerres, auquel sont rattachés notamment le Réveillon et le ru de la Ménagerie) fait partie du périmètre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) complet du bassin de l'Yerres.

Les inondations par ruissellement

Les ruissellements se matérialisent par des écoulements temporaires diffus ou concentrés hors des cheminements habituels de l'eau (réseaux hydrographiques, réseaux et autres systèmes artificiels).

Les inondations par ruissellement résultent le plus souvent de précipitations d'intensité exceptionnelle survenant principalement en été, à l'occasion d'orages violents. Mais des phénomènes de ruissellement peuvent également se manifester en saison hivernale, et ce même avec un cumul pluviométrique relativement faible, en raison de la saturation des sols ne permettant plus l'absorption des pluies.

L'aléa résulte de nombreux paramètres : reliefs et pentes, taux d'imperméabilisation, nature des sols, phénomènes météorologiques (pluviométrie, occurrence, intensité...). En milieu urbain, il dépend également des capacités des réseaux d'eau pluviale ou des ouvrages de rétention et de régulation.

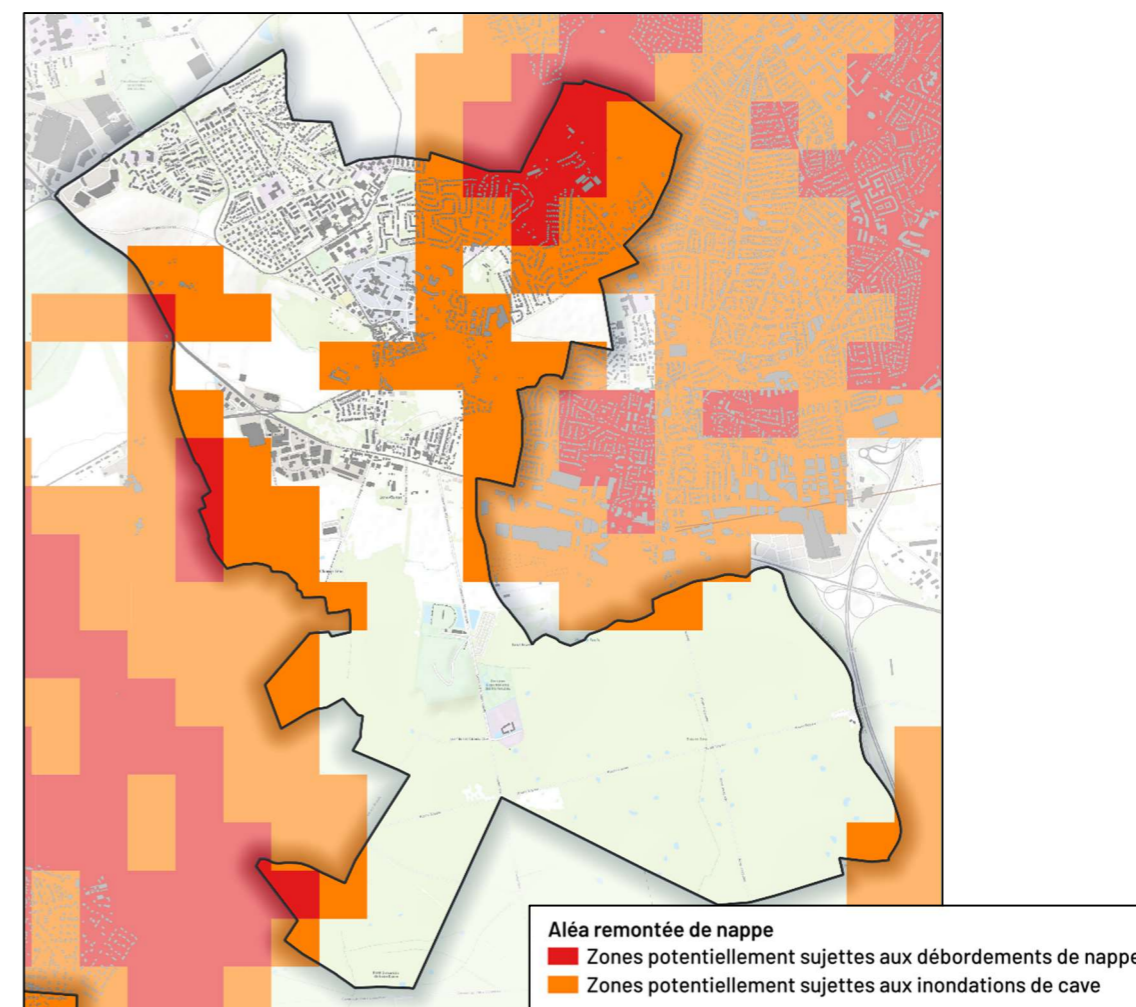
Au-delà des risques liés, les phénomènes de ruissellement peuvent entraîner des pollutions des cours d'eau consécutives aux lessivages des chaussées et des surfaces imperméabilisées, mais aussi à la saturation des réseaux d'assainissement qui, en cas de fortes pluies, peuvent engendrer des débordements polluants.

Les inondations par remontée de nappe

Le territoire est concerné par la nappe phréatique affleurante « Tertiaire du Brie-Champigny et du Soissonnais », à l'origine d'un phénomène de remontée de nappe. Ce phénomène se produit lorsque le niveau de la nappe phréatique remonte lors de précipitations de longue durée et inonde les zones alentours.

Le Nord-Est du territoire communal, territoire urbanisé traversé par le ru du Château, est potentiellement sujet aux inondations de cave, voire aux débordements de nappe, avec une fiabilité moyenne.

La bordure Ouest du territoire communal, notamment la cuvette de Champlain et les abords du ruisseau des Nageoires, est potentiellement sujet aux inondations de cave voire aux débordements de nappe avec une fiabilité moyenne.



Sensibilités aux remontées de nappe (source : PPRN)

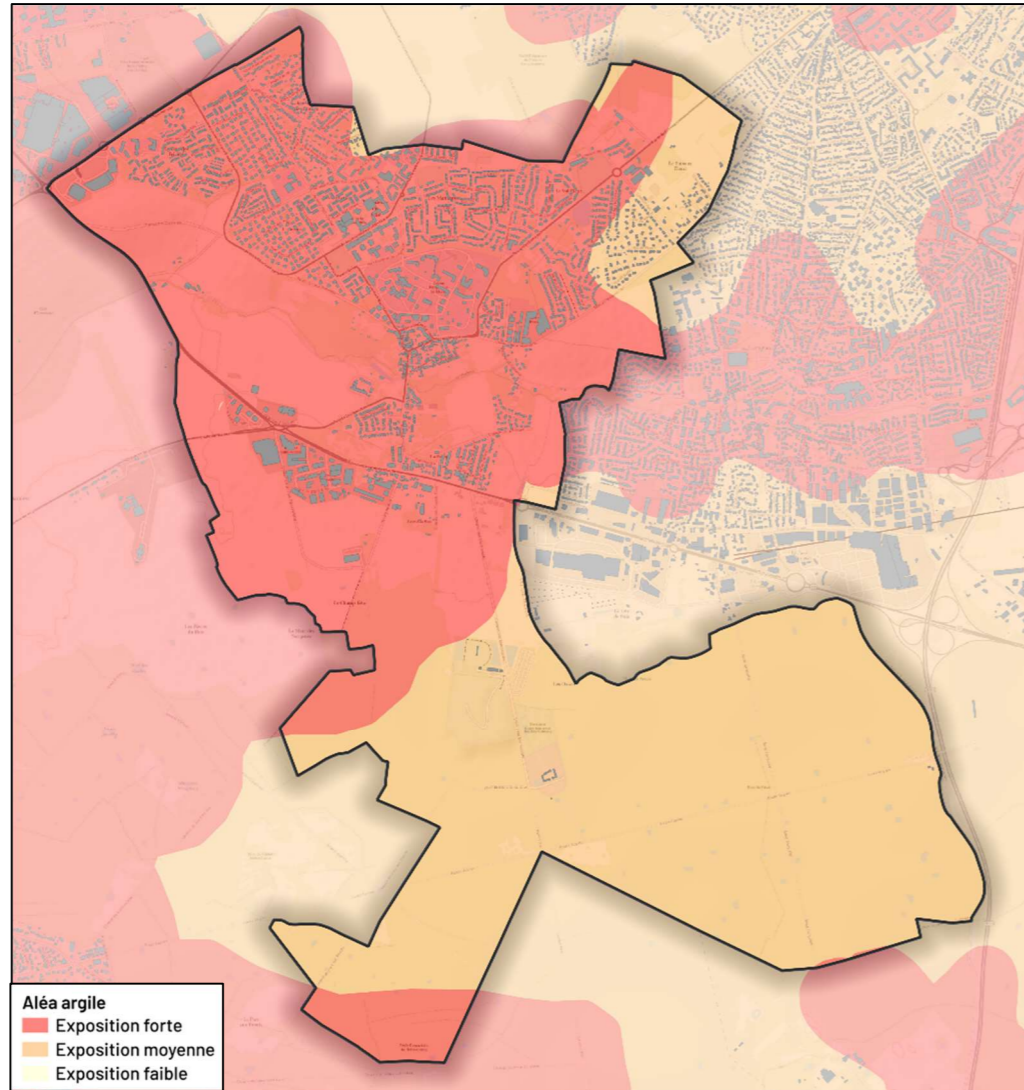
Mouvements de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol. Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Ces phénomènes peuvent être destructeurs et causer des dommages considérables aux aménagements humains.

Aléa retrait-gonflement des argiles

Les fluctuations du niveau des nappes phréatiques peuvent avoir une incidence sur la teneur en eau (dessiccation ou imbibition) dans certaines formations à alternance argilo-sableuse, et contribuer ainsi au phénomène de mouvements de terrain différentiels liés au retrait-gonflement des argiles.

La commune est concernée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles. L'exposition est forte en partie Nord du territoire communal, et notamment sur la quasi-totalité des espaces urbanisés. Elle est moyenne sur la partie Sud du territoire communal.

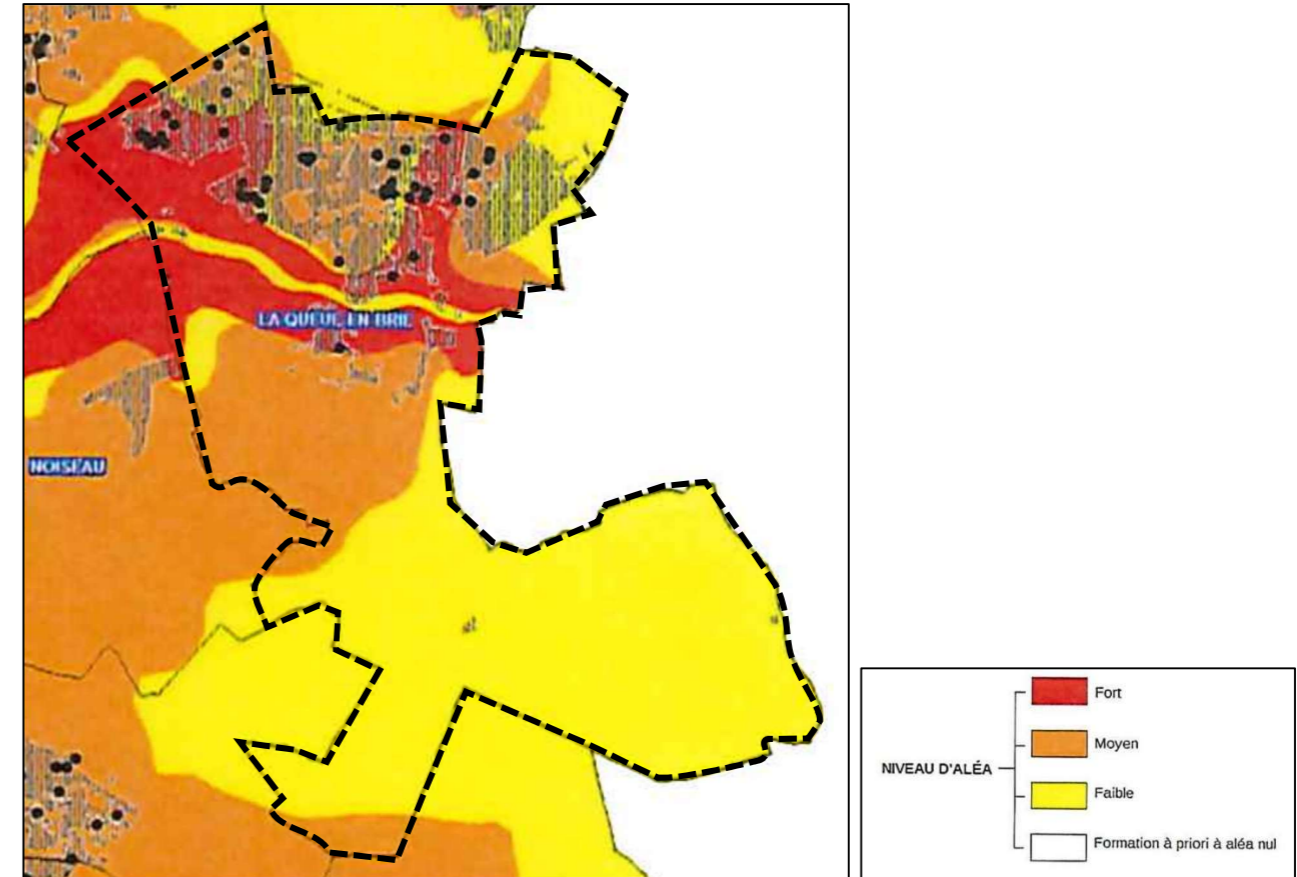


Exposition au retrait-gonflement des argiles (source : BRGM, 2019)

La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, approuvé le 21/11/2018.

Le PPR caractérise l'aléa de fort sur les deux versants de la vallée du Morbras et dans les vallons, de moyen sur le haut des versants et de faible sur le restant du territoire communal.

On notera que le PPR a été établi en tenant compte de l'ancienne carte du BRGM (carte de l'aléa, publiée en 2007).



Aléa retrait-gonflement des argiles (source : PPRN, 2018)

Feux de forêt

Toutes les forêts d'Île-de-France sont concernées par le risque d'incendie selon l'Office National des Forêts. Ce risque est amplifié par la hausse des températures et les épisodes de sécheresse estivale.

Il peut aussi y avoir des développements d'incendies de végétation ou de terres agricoles (feux de friches, de récoltes et de chaumes), même dans les espaces péri-urbains.

Sismicité

La sismicité sur la commune est qualifiée de très faible.

3.5.2. Risques technologiques

Transport de matières dangereuses

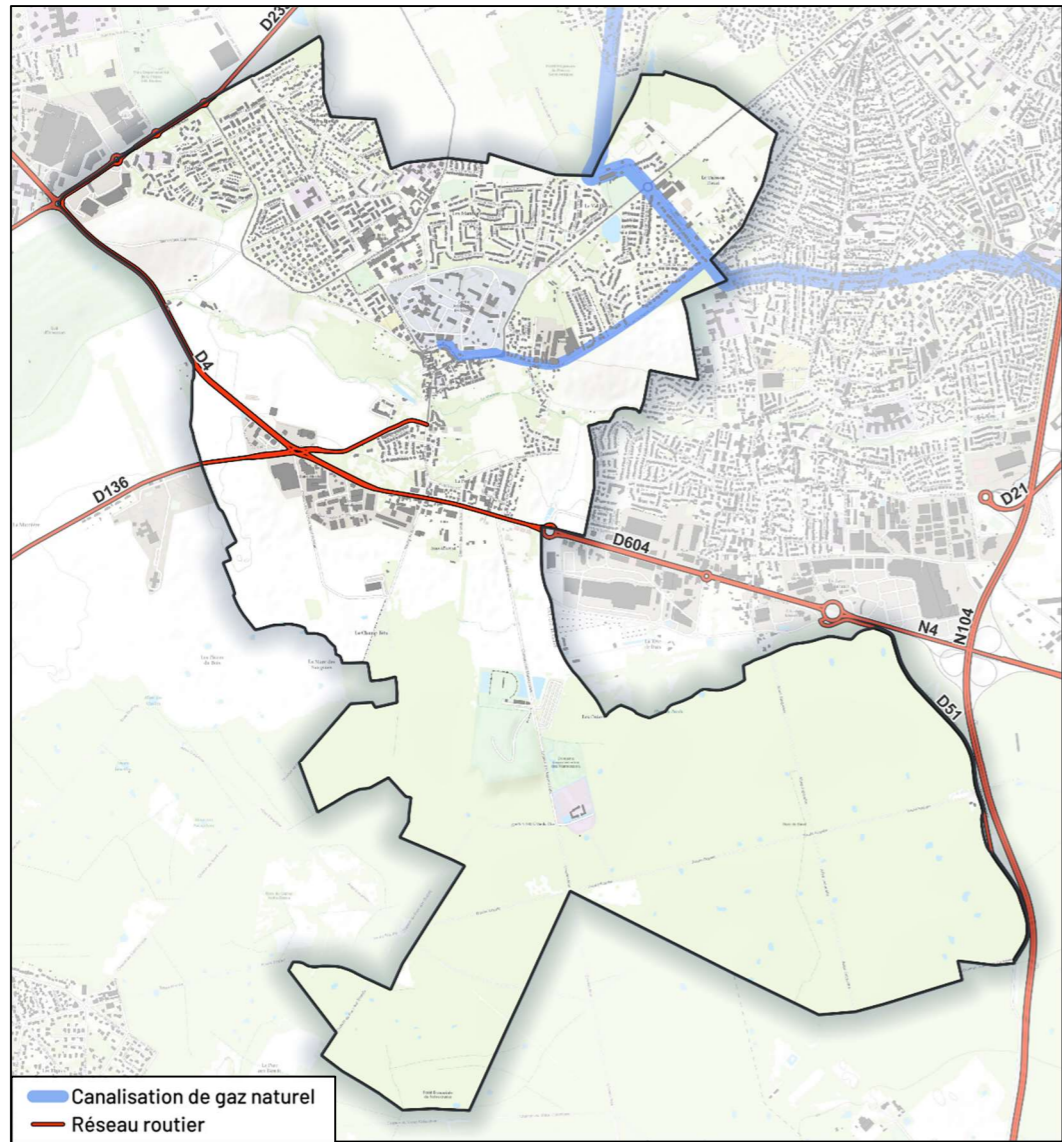
Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) mentionne le réseau des routes départementales au titre des axes susceptibles de transporter des matières dangereuses.

Canalisations de gaz naturel

Le territoire communal est traversé par :

- Une canalisation de gaz naturel (DN 200/150) reliant Roissy-en-Brie à Villiers-sur-Marne,
- Une canalisation de gaz naturel (DN 100/80) reliant Pontault-Combault à La Queue-en-Brie.

Ces canalisations sont exploitées par GRT Gaz et font l'objet de Servitude d'Utilité Publique (SUP).



Transport de matières dangereuses et canalisations (source : BRGM)

Gérard Fontana
 600 route de Brie / 94510 La Queue-en-Brie
 Activité principale : Traitement et élimination des déchets non dangereux
 30600 T de déchets non dangereux traités en 2021

Risques industriels

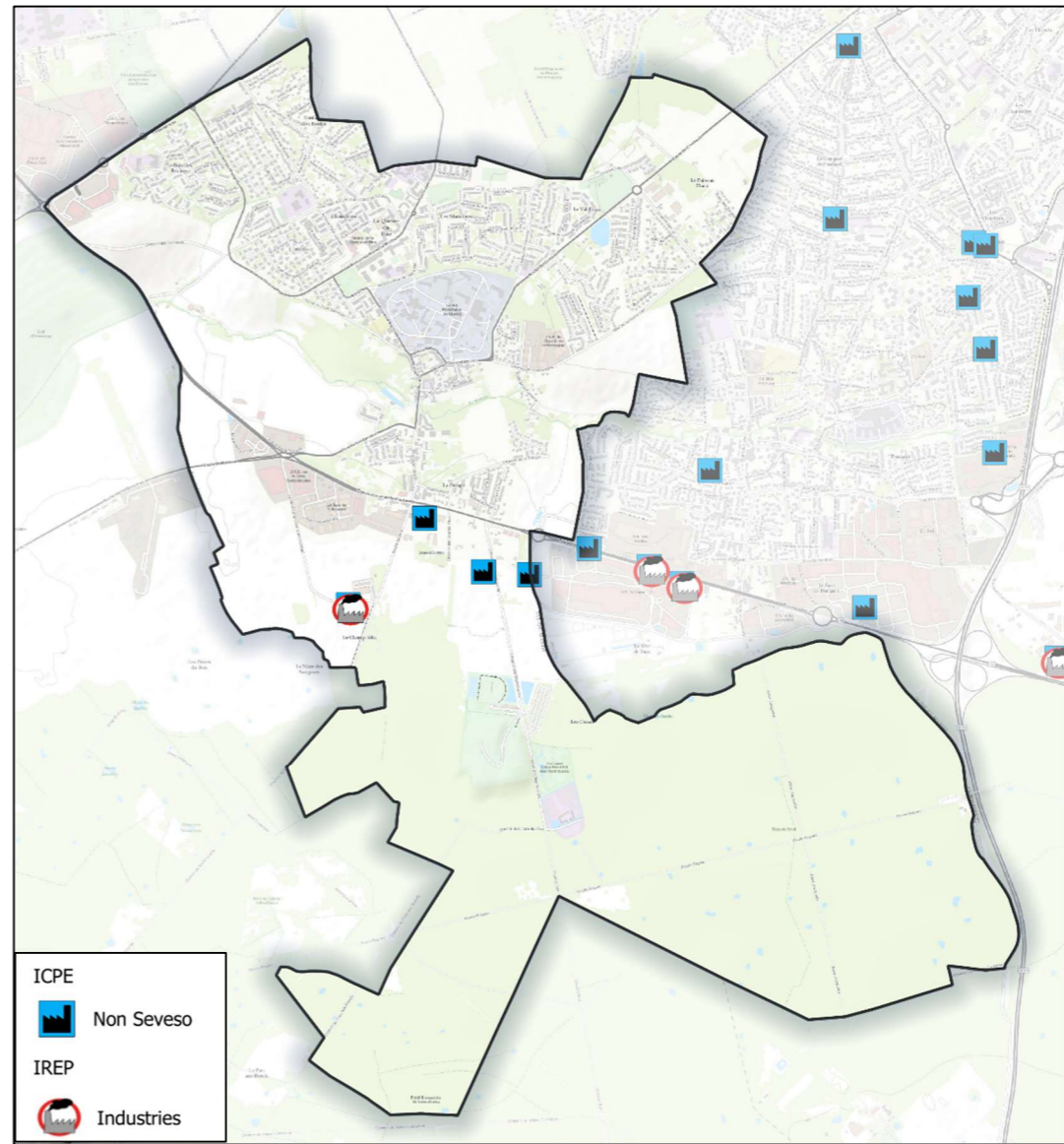
3 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont présentes sur le territoire : 1 relève du régime d'autorisation et 2 du régime d'enregistrement.

On note également la présence d'un établissement ICPE en limite communale Est, sur la commune de Pontault-Combault.

Aucune n'est classée Seveso.

Nom établissement	Adresse	Commune	Régime en vigueur	Statut SEVESO
TEVA SARL	600 route de Brie	La Queue-en-Brie	Autorisation	Non
SPAGNOLI	Chemin des Quatre Chêne	Pontault-Combault	Autorisation	Non
ERCUIS (EX)	11 chemin de la Montagne	La Queue-en-Brie	Enregistrement	Non
TKA (ex ACROPOLICE)	50 rue du général de Gaulle	La Queue-en-Brie	Enregistrement	Non

Par ailleurs, une activité industrielle fait partie des Installations figurant au Registre des Emissions Polluantes (IREP), ou Registre des Rejets et des Transferts de Polluants (RRTP) :



ICPE et IREP (source : Géorisques)

Les enjeux identifiés en ce qui concerne les risques naturels et technologiques sont les suivants :

- Anticiper le risque de remontées de nappe dans les futurs aménagements et constructions,
- Intégrer le risque de retrait-gonflement des argiles en respectant le PPR mouvements de terrain associé,
- Tenir compte de la présence d'ICPE, d'infrastructures routières et de canalisations de gaz sur la commune.

4. Scénario « au fil de l'eau »

Le projet de modification du PLU porte à la fois sur l'ensemble du territoire communal, de manière diffuse (ajustements réglementaires, mise en compatibilité le PLU avec les prescriptions du SAGE Marne Confluence), et, de manière plus approfondie, sur le secteur du Chemin de la Montagne.

4.1. Evolution générale du territoire communal

En l'absence de mise en œuvre du projet de modification du PLU, le territoire tend à évoluer sur différents aspects :

- **Le milieu physique**

L'évolution la plus importante du milieu physique concerne le changement climatique qui augmentera la moyenne annuelle des températures, réduira les ressources en eau et risque d'augmenter l'ampleur des phénomènes climatiques.

Le relief et les formations géologiques se modifient à une échelle de temps bien différente de celle de l'Homme. Ces éléments ne seront pas modifiés à notre échelle.

Les cours d'eau et autres écoulements pourraient connaître davantage de périodes d'assecs ou une plus grande variabilité de leurs débits.

- **Les milieux naturels**

Le territoire de La Queue-en-Brie comprend des massifs boisés : la forêt de Notre-Dame et la forêt du Plessis-Saint-Antoine.

La forêt de Notre-Dame est classée en forêt de protection. Rattachée à l'Arc Boisé du Val-de-Marne, ces boisements ont vocation à être préservés et gérés de manière durable dans un contexte de forte pression anthropique (proximité de l'urbanisation, infrastructures et fréquentation par le public).

Le PLU protège au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) la forêt de Notre Dame, la forêt du Plessis St Antoine, de vestes espaces boisés en bordure du Morbras, les boisements de l'hôpital des Murets, le boisement entre la route de Combault et le Chemin de la Montagne, le boisement à l'extrémité nord du Chemin de la Montagne, l'entrée du bois des Bordes, les boisements du Champ Garni, quelques boisements du bois des Fiches et de Pince Vent, et une partie du Parc Rouart. Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements

Plusieurs éléments de paysage à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme sont identifiés sur le territoire : cœurs d'îlots, arbres isolés, alignements d'arbres, jardins partagés, espaces verts, continuités écologiques, ainsi que des éléments de la trame bleue : un cours d'eau (le Morbras) et 62 mares.

Les jardins privés insérés dans le tissu urbain ont également vocation à être préservés via les dispositions réglementaires des zones urbaines.

Par ailleurs le changement climatique pourra également accentuer la pression sur la végétation, notamment en milieu urbanisé.

- **Les pollutions et nuisances**

Le territoire est concerné par des nuisances importantes liés aux axes routiers. Ces axes sont sur certains secteurs concernés par des fonctions urbaines peu sensibles (zone naturelle tampon, terres agricoles ou zone d'activité) mais

peuvent exposer certains secteurs d'habitations. Autour des axes départementaux (RD4 notamment), peu d'évolutions sont à envisager.

D'autres routes principales peuvent exposer des populations à des pollutions et nuisances importantes. Sans requalification de ces routes, le niveau d'exposition restera similaire.

Les secteurs habités situés en retrait des axes principaux ne sont pas exposés à des pollutions et nuisances dangereuses.

- **Les risques naturels et technologiques**

Le changement climatique risque d'accroître l'exposition aux phénomènes brutaux de précipitation et la différence entre d'humidité entre les saisons risque d'augmenter le phénomène de retrait gonflement des argiles.

L'imperméabilisation des secteurs ouverts à l'urbanisation risque de favoriser le phénomène de ruissellement.

- **La gestion des ressources naturelles**

Le changement climatique risque d'altérer l'accessibilité aux ressources en eau.

L'amélioration des exigences réglementaires en termes de performance énergétique dans le cadre des constructions participe à l'économie des ressources énergétiques.

4.2. Evolution du secteur du chemin de la Montagne

Le PLU en vigueur avant le projet de modification avait déjà anticipé la mutation de ce secteur, actuellement occupé par une ancienne zone d'activités économiques, la ZA du Chemin de la Montagne, dont les activités doivent être transférées vers la ZAC Notre-Dame, le long de la RD4.

En effet, la ZA du Chemin de la Montagne, initialement construite à l'écart de l'urbanisation, s'est retrouvée au fil du temps intégrée à l'enveloppe urbaine de la commune. Les entreprises composant la zone, bien que dynamiques, ne sont plus adaptées à leur environnement proche et aux infrastructures routières existantes et créent des nuisances et des dysfonctionnements en milieu urbain (sonores, circulations...).

L'objectif est de reconvertir le site à destination d'une opération à dominante résidentielle, comportant une part de logements sociaux. Outre l'acquisition du foncier, le projet implique la démolition des installations existantes et la remise en état du site.

L'objectif de la modification du PLU est à la fois de permettre certaines adaptations des règles du PLU en vigueur, notamment en matière de gabarit et d'implantation des constructions et en ce qui concerne les normes de stationnement, de manière à favoriser l'émergence d'une opération sur le site, tout en améliorant la prise en compte des enjeux environnementaux, avec l'introduction ou le renforcement de règles relatives aux espaces verts et aux dispositifs paysagers (pleine terre, clôtures, plantations).

En l'absence de mise en œuvre du projet de modification du PLU, le scénario le plus probable est le maintien du site globalement en l'état, en l'attente d'un porteur de projet, pour des raisons économiques liées aux contraintes inhérentes au site et à sa remise en état.

5. Méthode utilisée au cours de l'évaluation environnementale

1.1. Appréhension du contexte et des enjeux

L'évaluation environnementale de la modification du PLU a été engagée de manière volontaire par la commune, au regard des enjeux du territoire et des objectifs de la modification.

Dans un premier temps, il était nécessaire de chercher à **s'appropriier le contexte et la teneur de la modification** mais également de **comprendre et analyser** les différents **enjeux du territoire, son fonctionnement** en termes de développement mais également sa **sensibilité environnementale**.

L'objectif étant de pouvoir **cibler les problématiques** pouvant être soulevées par les différents acteurs au regard du contenu de la modification.

1.2. Analyse de la modification

L'analyse de la modification s'est faite à plusieurs étapes :

- Une première analyse visant à identifier les éléments de la modification nécessitant un approfondissement de l'évaluation des impacts :
 - o Cette analyse a porté sur une première proposition d'OAP et sur les éléments programmatiques transmis par la maîtrise d'ouvrage ; il s'agissait d'identifier les enjeux concernés par la modification et de soulever les points sur lesquelles des orientations complémentaires pourraient être instaurées.
- Une seconde analyse, qui vise à déterminer les impacts de la modification sur chacun des compartiments environnementaux.

1.3. Analyse de la compatibilité du projet de modification vis-à-vis des documents cadres

D'un point de vue réglementaire, le PLU doit être compatible avec le SCoT de la Métropole du Grand Paris, approuvé le 13 juillet 2023. Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDRIF, SDAGE, SAGE, SRCE, etc.) et devient ainsi le document pivot, ou « SCoT intégrateur ».

Par ailleurs, en application du Code de l'Urbanisme (art. L.131-4 et L.131-5) spécifie que le PLU doit être également compatible avec d'autres documents, et notamment :

- Le Plan Local de Mobilité (PLM) de Grand Paris Sud Est Avenir, adopté le 12 octobre 2022 ;
- Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de Grand Paris Sud Est Avenir, adopté le 9 juin 2021.

Il s'agit donc, dans l'analyse, de vérifier que les éléments de la modification du PLU ne sont pas en contradiction avec les documents supérieurs et qu'ils participent, à leur échelle, à l'atteinte des objectifs fixés.

1.4. Présentation de la méthode d'évaluation des impacts

L'objectif de l'évaluation environnementale est de caractériser la manière dont la modification du PLU va impacter les différents thèmes ou compartiment environnementaux. Au regard du contenu de la modification portant à la fois portant à la fois sur un secteur spécifique et sur diverses dispositions réglementaires concernant l'ensemble du territoire communal, il a été nécessaire de proposer une démarche adaptée aux caractéristiques des différents éléments.

Une **analyse transversale** des différents éléments de modification a été effectué, afin d'assurer la **prise en compte de potentiels effets cumulés**.

Analyse du secteur d'OAP

En ce qui concerne le secteur d'OAP, la méthode employée est la suivante :

1. Le site a fait l'objet d'une caractérisation au regard de son contexte environnemental.

Il s'agissait de préciser les spécificités de celui-ci au regard des différents volets environnementaux détaillés dans l'état initial de l'environnement du PLU. Cette caractérisation a pour objectif de mieux comprendre le fonctionnement du site et d'identifier ses spécificités. Cette lecture fine a permis de définir, pour chacune des thématiques environnementales, le niveau d'enjeu propre au secteur.

2. Le site a fait l'objet d'une analyse des incidences.

Il s'agissait de mesurer les impacts de la modification sur chaque thématique.

Concernant la modification du règlement (création d'un secteur réglementaire), il a uniquement été effectué une analyse des incidences.

Analyse des différents compartiments environnementaux

L'analyse de site a porté sur les thématiques suivantes :

- Les caractéristiques physiques du territoire :
 - o *Analyse de la topographie, de l'hydrographie, du climat et de l'occupation du sol*
- La biodiversité et les milieux naturels
 - o *Analyse de l'occupation du sol sur le site (analyse cartographique et bibliographique) et de son insertion dans le maillage territorial d'espaces « naturels »*
- Les pollutions et nuisances
 - o *Analyse des anciens sites industriels, des nuisances sonores et de la qualité de l'air*
- La gestion des ressources naturelles
 - o *Analyse du positionnement du site vis-à-vis des ressources en eau, des réseaux et de son inscription par rapport aux transports en commun*
- Les risques naturels et technologiques
 - o *Analyse des contraintes naturelles et technologiques portées sur le site (analyse cartographique et bibliographique)*
- Les paysages et le patrimoine
 - o *Analyse des contraintes patrimoniales en enjeux paysagers présents sur le site*

Sur la base de ces analyses, un niveau d'enjeu a été attribué pour chaque thématique. Le système de notation est détaillé dans le tableau ci-dessous :

THEMATIQUE	NIVEAU D'ENJEU				
	FAIBLE	FAIBLE A MOYEN	MOYEN	MOYEN A FORT	FORT
Caractéristiques physiques du territoire	<ul style="list-style-type: none"> > Topographie peu marquée > Site peu vulnérable aux ICU (bâti peu dense, végétation, présence eau) 	<ul style="list-style-type: none"> > Topographie peu marquée > Site vulnérable aux ICU (centre urbain) 	<ul style="list-style-type: none"> > Topographie marquée > Site vulnérable aux ICU (centre urbain) 	/	<ul style="list-style-type: none"> > Topographie très marquée > Site très vulnérable aux ICU (bâti dense, grandes emprises imperméabilisées, pas de végétation ou eau à proximité)
Biodiversité et milieux naturels	<ul style="list-style-type: none"> > Absence de milieux propices à la biodiversité > Implantation à distance des continuités 	<ul style="list-style-type: none"> > Milieu potentiellement intéressant pour la biodiversité > Inscription à proximité d'espaces verts ou naturels du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> > Milieu intéressant pour la biodiversité > Inscription dans un réseau de continuités 	<ul style="list-style-type: none"> > Milieu intéressant pour la biodiversité > Inscription dans un réseau de continuités > Présence d'une zone humide potentielle sur le site 	<ul style="list-style-type: none"> > Présence d'un espace remarquable sur le site OU > Présence d'une zone humide avérée sur le site
Pollutions et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> > Site à plus de 250m d'un site CASIAS ou BASOL > Site non concerné par des nuisances sonores et/ou des polluants aériens 	/	<ul style="list-style-type: none"> > Site à moins de 250m d'un site CASIAS ou BASOL > Site concerné par des nuisances sonores mais inférieures aux recommandations nationales et/ou des polluants aériens 	/	<ul style="list-style-type: none"> > Site concerné par des nuisances sonores supérieures aux recommandations nationales et par des polluants aériens OU > Site dans l'emprise d'un site CASIAS ou BASOL
Gestion des ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none"> > Site en centre urbain (raccordement réseau) > Site à moins de 300m d'un arrêt de transport en commun 	<ul style="list-style-type: none"> > Site en centre urbain > Site à plus de 300m d'un arrêt de transport en commun 	/	<ul style="list-style-type: none"> > Site excentré a priori non raccordé au réseau > Site à moins de 300m d'un arrêt de transport en commun 	<ul style="list-style-type: none"> > Site excentré a priori non raccordé au réseau > Site à plus de 300m d'un arrêt de transport en commun > Site concerné par un captage destiné à l'AEP
Risques naturels et technologiques	<ul style="list-style-type: none"> > Absence de PPRMT argiles / aléa faible > Installations industrielles situées à plus de 250m 	<ul style="list-style-type: none"> > Présence de PPRMT argiles / aléa faible > Risque de remontées de nappe / aléa faible > Installations industrielles situées à plus de 250m 	<ul style="list-style-type: none"> > Présence de PPRMT argiles / aléa moyen > Risque de remontées de nappe / aléa moyen > Installations industrielles situées à moins de 250m 	/	<ul style="list-style-type: none"> > Présence d'un PPRMT argiles / aléa fort > Risque de remontées de nappe / aléa fort > Installation industrielle situées à moins de 50m > Existence d'une servitude
Paysages et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> > Absence d'éléments de protection patrimoniale 	/	<ul style="list-style-type: none"> > Site non concerné par une protection patrimoniale mais à proximité immédiate (<50m) d'éléments naturels ou paysagers remarquables 	/	<ul style="list-style-type: none"> > Implantation au sein de périmètres de monuments historiques

Cette caractérisation de la sensibilité du secteur a vocation à permettre une évaluation plus précise de :

- La portée des incidences de la modification sur le site ;
- Les éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre dans la perspective de réduire les incidences.

Analyse des incidences du projet de modification

Les incidences ont été caractérisées de la manière suivante :

- **Incidence très positive (++)** : la disposition contribue à limiter ou réduire les effets du plan sur un ou plusieurs thèmes de l'environnement ;
- **Incidence positive (+)** : la disposition produit des effets positifs mais limités. Des actions peuvent être envisagées pour augmenter l'intensité des effets ;
- **Incidence neutre** : la disposition ne produit pas d'effet sur l'environnement
- **Incidence mitigée (+/-)** : la disposition a des effets positifs et négatifs sur un ou plusieurs thèmes de l'environnement
- **Incidence négative (-)** : la disposition a des effets notables défavorables mais limités
- **Incidence très négative (--)** : la disposition a des effets notables largement défavorables sur un ou plusieurs thèmes environnementaux résultant d'un choix volontariste en faveur du projet

A noter que, pour des incidences semblables dans leurs caractéristiques, le niveau associé a été adapté en fonction de la sensibilité du site évaluée lors de la première étape.

Concernant les incidences leur analyse a été faite de la manière suivante :

1. Les **incidences brutes** du projet ont été définies dans un premier temps, il s'agit de **l'impact initial** ;
2. Les mesures mises en œuvre dans le PLU (à l'heure actuelle et à travers la modification) et permettant l'évitement, la réduction ou la compensation des impacts ont été détaillées ;
3. Sur la base des mesures définies dans le PLU, l'impact initial a été réévalué de manière à estimer **l'impact résiduel** subsistant après la mise en œuvre des mesures ;
4. Si l'impact résiduel présente un caractère négatif ou très négatif, des mesures complémentaires visant l'évitement, la réduction ou la compensation sont alors proposées¹ afin d'amener autant que possible le projet à avoir une incidence neutre sur l'environnement.

L'ensemble de cette analyse est formalisé sous la forme de tableaux de synthèse afin de faciliter la lecture et la compréhension de la démarche mise en œuvre :

THEMATIQUE	INCIDENCES	IMPACT INITIAL	MESURES	IMPACT RESIDUEL	MESURES COMPLEMENTAIRES
Il est indiqué la thématique étudiée	Les caractéristiques de l'incidence sont présentées	Le niveau d'impact des incidences est évalué	Les mesures mises en œuvre sont décrites	Le niveau d'impact est réévalué au regard des mesures	Les mesures proposées (non mises en œuvre dans le cadre du PLU) sont présentées

Définition des mesures d'évitement, réduction, compensation

Compte tenu du fait qu'il est recherché une incidence neutre, voire positive, du plan sur l'environnement il a été nécessaire lorsque les incidences du plan présentaient un impact résiduel de préconiser des mesures complémentaires.

Ces mesures ont été définies de manière à viser, selon le respect de l'ordre suivant :

- L'évitement des incidences ;
- La réduction des incidences ;

¹ A noter que, dans certains cas, des mesures complémentaires sont également proposées pour des impacts résiduels positifs. L'idée étant de venir renforcer davantage encore cette incidence positive.

- La compensation des incidences si besoin.

1.5. Concertation et co-construction de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est par définition une **démarche** et non pas une **simple procédure**.

Elle doit notamment permettre :

- Un travail itératif, visant l'amélioration, du projet ;
- Un accès à l'information du public.

Ces deux points ont fait l'objet d'un travail commun avec l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir (maîtrise d'ouvrage) :

> TRAVAIL ITERATIF :

Afin de proposer une amélioration du projet, un travail itératif a été mené.

Ainsi, au regard de la forte sensibilité environnementale du secteur de projet, une analyse du PLU en vigueur et des objectifs de la modification) a été menée dès le démarrage de la mission.

Cette analyse avait pour objectif d'identifier les éventuels besoins de compléter les éléments de la modification. Des recommandations ont ensuite été émises sur la base de retours d'expériences (bibliographie, interne). Elles ont notamment porté sur les thématiques suivantes :

- Intégration des constructions dans le paysage (silhouette urbaine)
- Prise en compte de la topographie très spécifique du secteur de projet
- Prise en compte des risques de remontée de nappe, de ruissellement et de retrait-gonflement des argiles
- Problématique de la gestion à la source des eaux pluviales
- Problématique de la gestion des sols pollués
- Continuités faune-flore avec l'espace boisé adjacent
- Gestion des espaces ouverts le long du ru du Château
- Prescriptions du SAGE Marne-Confluence

→ Lors des échanges avec la maîtrise d'ouvrage il a été décidé d'intégrer ces recommandations sous la forme de **de préconisations dans le cadre de l'OAP ou de prescriptions réglementaires**.

Ce travail itératif autour de l'évaluation environnementale s'est appuyé sur des échanges avec l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir et la Ville de La Queue-en-Brie, en concertation avec le groupement de promoteurs pressenti pour la réalisation de l'opération du Chemin de la Montagne :

DATE	OBJECTIF DE LA REUNION
18/01/2024	Présentation des réponses proposées par le groupement de promoteurs aux enjeux environnementaux sur le secteur de projet
Février 2024	Echanges sur les évolutions réglementaires (hors secteur de projet)
30/04/2024	Reprise du dossier suite aux ajustements du périmètre du projet et de la programmation de l'opération d'aménagement
21/05/2024	Arbitrage et validation du dispositif réglementaire (règlement, OAP)
13/06/2024	Derniers ajustements

> **CONCERTATION DU PUBLIC :**

Une concertation a été mise en place sur le projet de modification du PLU, afin de permettre aux habitants de comprendre les motivations et les objectifs de cette procédure et de déposer d'éventuelles observations.

Les modalités de la concertation ont été définies par délibération du 7 février 2024 ; elles comprennent :

- La parution d'un article sur les sites Internet de la commune de La Queue-en-Brie (www.laqueueenbrie.fr) et de GPSEA (www.sudestavenir.fr) ;
- La mise à disposition du projet de modification et de registres destinés à recevoir les observations du public au sein des locaux :
 - o de la Direction de l'urbanisme de la mairie de La Queue-en-Brie,
 - o de la Direction des affaires juridiques, des assemblées et du patrimoine de GPSEA,
 - o sur les sites Internet des deux collectivités.
- La création d'une adresse électronique dédiée à la réception des observations du public ainsi que la possibilité de déposer des observations sur le registre en ligne.

Le dossier de concertation a été mis à disposition du public du 11 juillet jusqu'au 13 septembre 2024.

6. Evaluation de l'impact des évolutions du PLU

1.6. Evolutions concernant le secteur « Chemin de la Montagne »

1.6.1. Caractérisation du site au regard des différents volets environnementaux

• CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

Le secteur, d'une superficie d'environ 3,9 ha, est situé sur un versant du vallon, à une altitude comprise entre 90 et 103 mètres environ, ce qui constitue une dénivellée d'environ 13 m entre l'Est et l'Ouest du secteur.

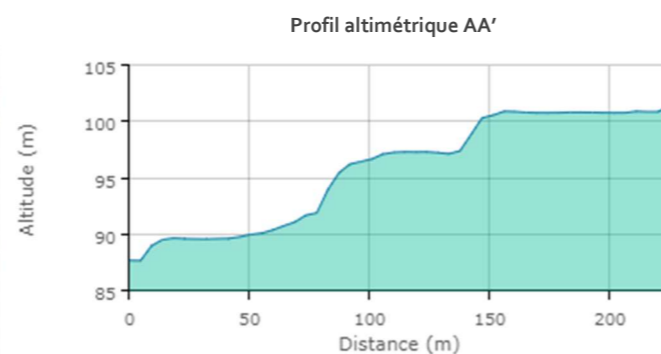
Les aménagements existants ont occasionné un remaniement du sol en trois terrasses successives, séparées par deux talus parallèles.



Topographie historique du secteur (source : Géo.valdemarne.fr)

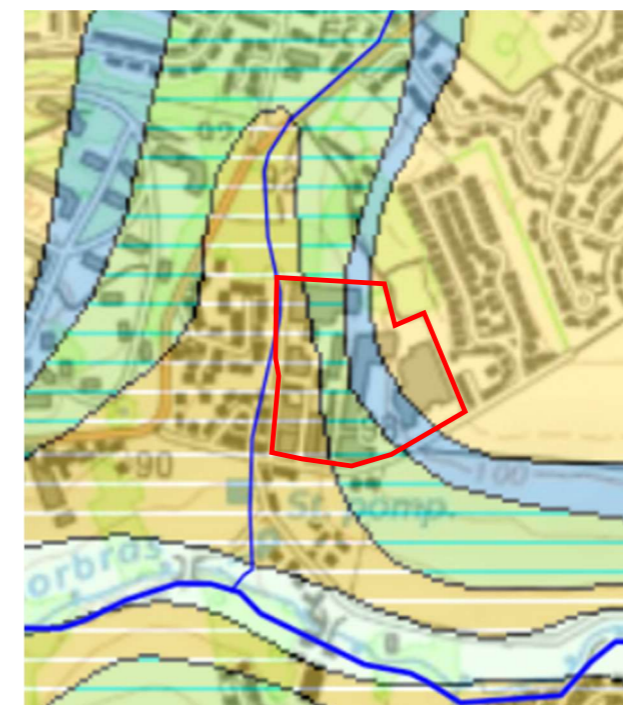


Topographie actuelle du secteur (source : Géoportail)



Le secteur est bordé à l'Ouest par le **ru du Château**, canalisé et en partie busé, qui s'écoule du Nord au Sud et se jette dans le Morbras situé à environ 150 mètres plus au Sud. Ce dernier s'écoule en direction de l'Ouest pour se jeter dans la Marne au niveau de la boucle de Saint-Maur-Des-Fossés

Le sous-sol est composé de couches successives de marnes, d'argile, de calcaire et meulières et de limon. L'ensemble est recouvert d'une couche de remblais anthropiques d'épaisseur variable.



Couches géologiques et réseau hydrographique (source : infoterre.brgm.fr)

Le site est occupé par une ancienne zone d'activités économiques, la ZA du Chemin de la Montagne, dont les activités doivent être transférées vers la ZAC Notre-Dame, le long de la RD4. L'occupation des sols actuelle du secteur en fait un espace fortement imperméabilisé. Les sols non bâtis sont en grande majorité recouverts d'une dalle béton ou d'enrobé. Quelques zones découvertes, et notamment une partie de la parcelle la plus au Nord du secteur, permettent la présence de végétation avec notamment de l'herbe, du lierre et quelques arbres.

A proximité immédiate du secteur, on trouve des quartiers résidentiels pavillonnaires, des terres agricoles (au Sud) et un espace boisé d'environ 4,5 hectares (au Nord).

Le niveau d'enjeu identifié sur le site est **FORT** en raison de sa topographie très spécifique, de la nature des sols (présence d'argile, de remblais...), d'une occupation du sol fortement anthropisée et artificialisée et de la présence du ru du Château, canalisé.

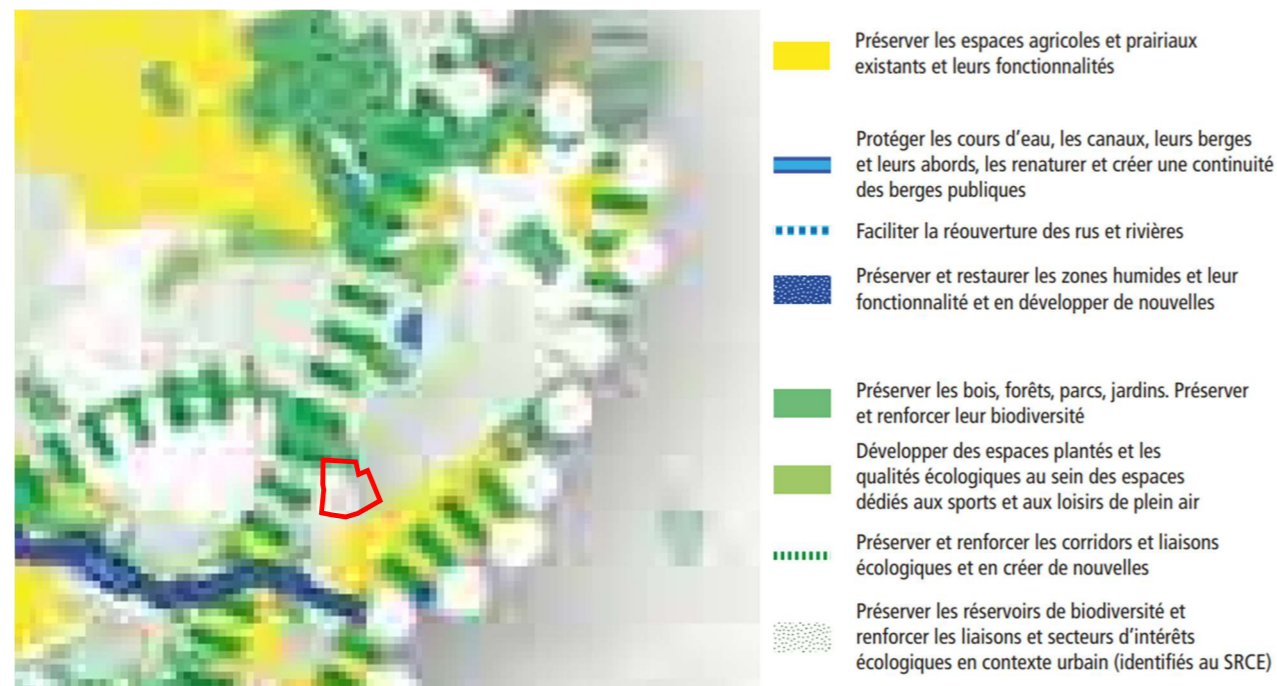
• BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

➤ Trame verte

Le réservoir de biodiversité le plus proche est la forêt régionale du Plessis-Saint-Antoine, située à environ 650 mètres au Nord du secteur. Cet espace est également inventorié en tant que ZNIEFF de type 1.

Une continuité écologique identifiée au SRCE et au SCoT passe non loin du secteur, à l'Ouest. Il s'agit d'un **corridor à fonctionnalité réduite de la sous trame arborée**, qui relie les réservoirs de biodiversité que constituent les forêts de Notre Dame et du Plessis-Saint-Antoine. Ce corridor jouxte l'espace boisé situé au Nord du secteur.

Le SCoT prévoit la préservation et le renforcement de ce corridor.



SCoT de la Métropole du Grand Paris, carte « Trame Verte et Bleue »

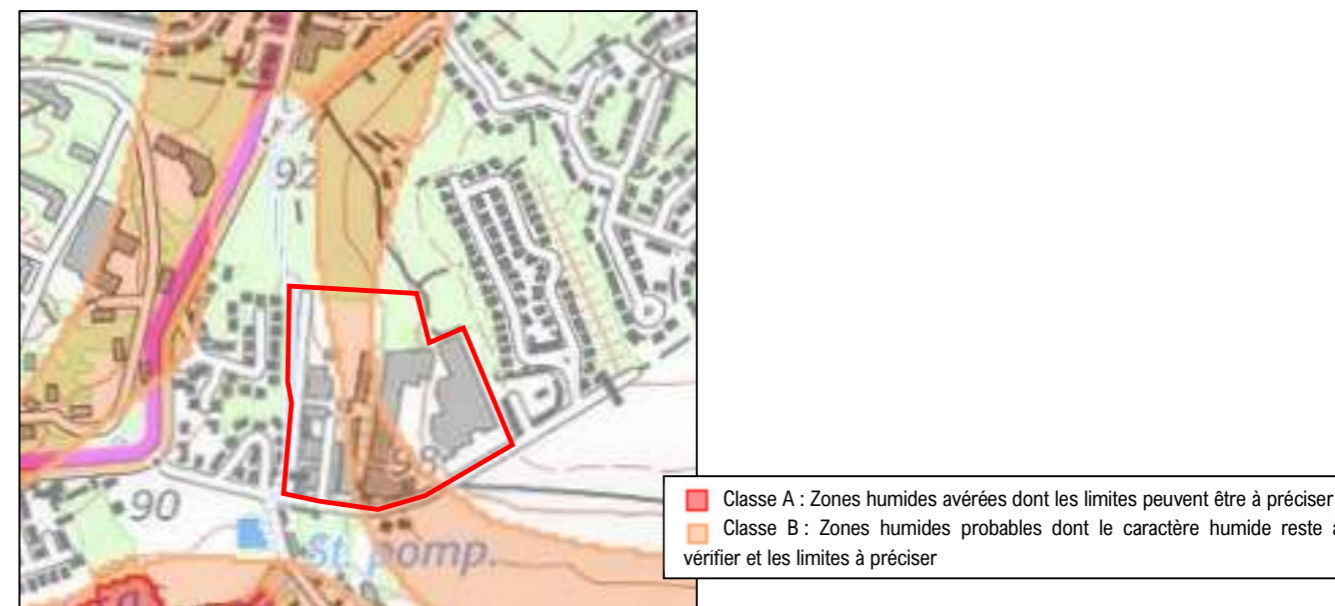
Les terres agricoles situées au Sud du secteur (de l'autre côté du chemin de la Montagne) ainsi que les espaces adjacents, partiellement bâtis, font partie du **Périmètre Régional d'Intervention Foncière (PRIF)** « Espace naturel régional de la vallée du Morbras ». Territoire historiquement champêtre et agricole, la vallée du Morbras est l'un des maillons de la Ceinture verte régionale. Île-de-France Nature ne gère aujourd'hui qu'une partie de ce territoire, mais y maintient un objectif clair : garantir la pérennité de l'activité agricole sur les coteaux ainsi que la préservation du caractère naturel des abords du ru et des paysages sur l'ensemble de la vallée.

➤ Trame bleue

Le secteur est bordé à l'Ouest par le **ru du Château**, canalisé et en partie busé, qui s'écoule du Nord au Sud et se jette dans le Morbras situé à environ 150 mètres plus au Sud. La masse d'eau « Le Morbras de sa source au confluent de la Marne » (FRHR154B) présente un état écologique « Moyen » et un état chimique « Mauvais » selon l'Etat des lieux 2019 (réévalué en 2022 avec les mêmes conclusions).

➤ Zones humides

La cartographie de la DRIEAT identifie sur le secteur une enveloppe de zones humides potentielles de classe B (« zones humides probables dont le caractère humide reste à vérifier et les limites à préciser »), selon un périmètre qui forme un axe Nord-Sud en partie centrale du secteur.



Enveloppes d'alerte de zones humides à hauteur du secteur (source : DRIEAT)

Le SAGE Marne Confluence n'identifie ni zone humide avérée, ni zone humide historique au droit du secteur. Les zones humides les plus proches identifiées par le SAGE sont situées dans la vallée du Morbras et à proximité de la forêt du Plessis-Saint-Antoine.

Une étude zones humides a été réalisée sur le site en 2023 pour le compte de la société BF₄ LA QUEUE EN BRIE. Sur les zones découvertes et notamment sur la parcelle AO 37 la végétation n'a pas été identifiée comme hygrophile. En outre, les quinze sondages réalisés le 12 décembre 2023 amènent à la conclusion que le site ne peut donner lieu à l'instauration d'une zone humide. De plus, les sols à proximité du cours d'eau canalisé sont en majorité imperméabilisés : aucune zone humide ne peut donc s'y développer.

En conclusion, **aucune zone humide n'est présente sur le secteur et les caractéristiques du sol ne permettent pas le développement d'une zone humide.**

➤ Habitats, faune et flore

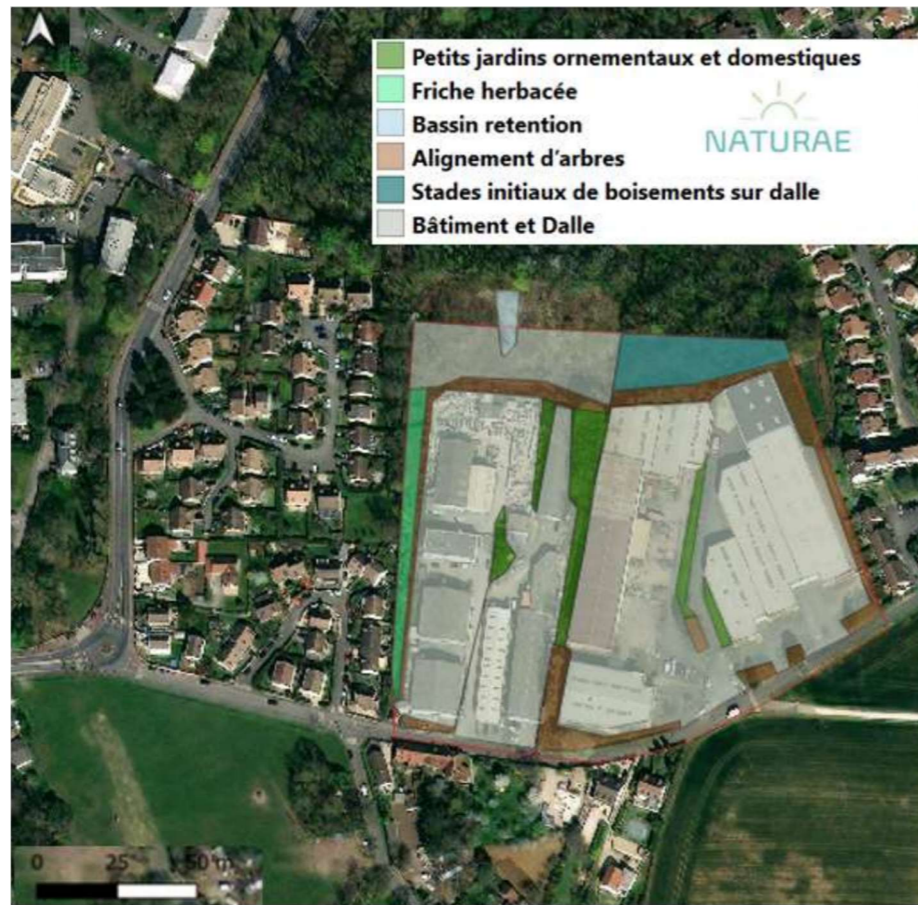
L'occupation des sols actuelle du secteur en fait un espace fortement imperméabilisé. Les sols non bâtis sont en grande majorité recouverts d'une dalle béton ou d'enrobé. Quelques zones découvertes, et notamment une partie de la parcelle la plus au Nord du secteur, permettent la présence de végétation avec notamment de l'herbe, du lierre et quelques arbres.

Une étude faune-flore a été réalisée à l'hivers 2023 et au printemps 2024 pour le compte de la société BF₄ LA QUEUE EN BRIE

En termes d'habitat, le site comporte 5 types différents :

- Bâtiments et Dalle bitumée : ancienne plateforme industrielle avec bâtiments et dalles dont des sols chargés de bâche et de gravats (au nord de la parcelle) ;
- Alignement d'arbres ;
- Petit bois anthropiques, stades initiaux de boisement et taillis : Boisements éparses d'arbres et d'arbustes entremêlés de friche herbacées (Aubépine, Eglantier, Peuplier, Saule) ;
- Friche herbacée : friche avec flore spontanée qui s'est déposée sur un sol entièrement chargé de gravats sur la parcelle ;

- Bassin de rétention (au Nord de la parcelle).



Relevés des habitats (source : NATURAE)

Pour ce qui concerne la richesse végétale sur site :

- Présence d'une strate arborée et arbustives : alignement de Thuya (*Thuja thuya*) et d'If (*Taxus bacata*), alignement de Tilleul (*Tilia cordata*, arbres plantés entre les bâtiments : *Acer platanoides*, *Fraxinus excelsior*, arbustes (*Clématite des haies* (*Clématis vitalba*), *Lierre* (*Hedera helix*), *Aupébine* (*Crataegus monogyna*) et buisson ardent (*Pyracanthus*) ;
- Présence d'une strate herbacée (non analysée car difficilement représentable au cours des prospections).

Enfin, concernant la faune :

Taxons à considérer	Inventaire sur le site (espèce observée ou entendue) selon période de prospection		Enjeux pour le projet
Oiseaux	Période Hiver : <ul style="list-style-type: none"> Mésange charbonnière et Moineau domestique (protégées), Pigeon ramier, Pie bavarde et Merle (non protégées) ; Aucune espèce patrimoniale ; 	<u>Nicheurs certain pour:</u> Mésange charbonnière, Moineau domestique, Pie bavarde, Merle et Pigeon ramier ;	FAIBLE
	Période Printemps : <ul style="list-style-type: none"> Mésange charbonnière, Moineau domestique, Pinson des arbres, Pouillot véloce et Rouge gorge (protégées), Pigeon ramier, Pie bavarde et Merle (non protégées) ; Aucune espèce patrimoniale ; 	<u>Nicheurs possible pour :</u> Pinson des arbres, Pouillot véloce et Rouge gorge.	
Chiroptères	Période Hiver : <ul style="list-style-type: none"> Aucun gîte d'hivernage identifié 	<u>Nicheurs possible pour :</u> Pipistrelle commune et Barbastelle d'Europe.	MOYEN à FORT
	Période Printemps : <ul style="list-style-type: none"> Aucun gîte d'hivernage ou de reproduction identifié dans le bois (les arbres limitrophes sont de jeunes sujets) ; 2 espèces protégées sur site (chasser dans la zone) : Pipistrelle commune et Barbastelle d'Europe ; Observations d'espèces patrimoniales; 		
Mammifères	Période Hiver : <ul style="list-style-type: none"> Aucune espèce identifiée de façon directe ou indirecte ; 	Période Printemps : <ul style="list-style-type: none"> Aucune espèce identifiée de façon directe (2 espèces observées indirectement par trace : Écureuil Roux ; Chevreuil) ; Aucune espèce patrimoniale ou protégée ; 	MOYEN à FORT
	Période Printemps : <ul style="list-style-type: none"> Aucune espèce n'a été entendue et observée ; 		
Reptile / Amphibien	Période Hiver : <ul style="list-style-type: none"> Cette période n'est pas propice à l'identification de l'herpétofaune ; 	Période Printemps : <ul style="list-style-type: none"> Aucune espèce n'a été entendue et observée ; 	-
	Période Printemps : <ul style="list-style-type: none"> Aucune espèce n'a été entendue et observée ; 		
Entomofaune	Période Hiver : <ul style="list-style-type: none"> Cette période n'est pas propice à l'identification de l'entomofaune ; 	Période Printemps : <ul style="list-style-type: none"> 5 espèces ont été observées indirectement (Grand Diable, Leste des bois, Grande Tortue, bourdon terrestre et abeille sauvage non identifiée) ; Aucune espèce patrimoniale ou protégée ; 	-
	Période Printemps : <ul style="list-style-type: none"> Aucune espèce n'a été entendue et observée ; 		

Enjeux identifiés sur le secteur concernant la faune (source : NATURAE)

Le niveau d'enjeu identifié sur le site est **MOYEN** en raison du potentiel de renaturation du lit et des berges du ru du Château, d'un potentiel de désimperméabilisation des sols, favorable au développement de la biodiversité en milieu urbain, et d'un potentiel d'amélioration des continuités arborées du territoire, en lien avec les milieux boisés périphériques.

- **POLLUTIONS ET NUISANCES**

- **Risques de pollution des sols**

On note la présence d'un **site pollué ou potentiellement pollué** (base de données ex-BASOL) sur le secteur : il s'agit du site « **Ercuis** » (SSP000014601), ancien atelier de traitement de surface (aujourd'hui démolé) situé au Nord du secteur, sur la parcelle AO0037. Ce site fait l'objet d'un **Secteur d'Information sur les Sols (SIS)**.

Suite à la suppression de l'atelier de traitement de surface en 1998, un diagnostic du sol a été effectué le 10/02/1999. Il a mis en évidence la présence de perchloroéthylène sur l'un des sondages (22 mg/kg). Suite à cette étude, l'exploitant a été informé par courrier préfectoral du 27/02/2001, que :

- tant que le site restera en l'état, aucune dépollution ne sera nécessaire ;
- l'inspection des installations classées devra être informée de toutes les modifications qui pourraient toucher la dalle en béton de l'ancien atelier de traitement de surface (perçement, excavation ...) ainsi que de tout changement de propriétaire.

Suite à l'arrêt définitif de toutes les activités du site, l'exploitant a transmis par courrier du 05/04/2012 un diagnostic des sols, concernant des prélèvements et analyses de sol complémentaires, en date du 15/09/2011. Les investigations ont été menées le 24/08/2011. Elles ont consisté en la réalisation de 6 sondages (4 au niveau de l'ancien atelier de traitement de surface et 2 au niveau de l'atelier mécanique des métaux), jusqu'à 6 mètres de profondeur. La présence de métaux (arsenic, chrome, zinc, cuivre) a été mise en évidence et des odeurs d'hydrocarbures ont été constatées mais les analyses de sols ne montrent que de faibles teneurs en HCT et HAP. Aucun solvant chloré n'a été détecté mais la zone présentant des teneurs en PCE en 1999 n'a pas été investiguée.

Par courrier préfectoral du 15/02/2013, il a été demandé à l'exploitant de transmettre un diagnostic de l'état des milieux avec un plan mentionnant la répartition des polluants, des indications sur la présence ou non d'une nappe d'eaux souterraines et des analyses de la nappe, si elle existe, ainsi que des gaz du sol.

Par courrier du 13/03/2013, l'exploitant a transmis un dossier décrivant les travaux de gestion des terres impactées qu'il a menés. Le rapport mentionne un rapport de synthèse rédigé suite à des fouilles à la pelle mécanique réalisées en 2012 ainsi qu'un rapport intitulé plan de gestion des terres impactées réalisé en octobre 2012. L'inspection des installations classées n'a jamais été destinataire de ces rapports.

Des travaux de dépollution ont été réalisés entre le 24/10/2012 et le 06/11/2012. Ainsi, 1413 tonnes de terres ont été excavées et envoyées vers un centre de stockage de déchets non dangereux et 969 m³ de terres ont été envoyées vers des centres de stockage de déchets inertes.

Des analyses ont été réalisées en fond de fouilles. Des hydrocarbures (HCT) ont été laissés en place, au niveau de l'ancienne cuve, située à l'ouest du terreplein (teneurs de 2380 mg/kg, situées entre 1 et 2 mètres de profondeur).

Le schéma conceptuel proposé, est basé sur une source de pollution en HCT située entre 1 et 2 mètres de profondeur (la nappe et les gaz des sols des sols n'ont pas été retenus en l'absence de données), aucun mode de transfert n'a été retenu (les hydrocarbures mesurés sont peu volatils) et aucune voie d'exposition n'a été retenue. Le rapport conclut que « l'état des sols, au droit du site étudié est compatible avec les futurs aménagements (logements construits de plain-pied) du point de vue des risques sanitaires pour les futurs usagers (adultes et enfants) ».

La visite d'inspection du 14/10/2014 a permis de constater que le projet de construction de logements n'avait pas débuté et que le terrain était en friche. Cependant, compte-tenu des insuffisances relevées dans les documents fournis, l'inspection a demandé à l'exploitant de :

- Compléter le diagnostic des sols en réalisant des sondages complémentaires afin de définir l'extension de la pollution, dans les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol ;
- Transmettre un plan de gestion présentant les mesures prévues, afin de traiter la pollution résiduelle mise en évidence, conformément à la circulaire ministérielle du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Par courrier du 25/02/2015, l'exploitant a transmis un diagnostic en date du 25/02/2010 et un plan de gestion du 05/10/2012. Ce dernier préconisait la suppression du terre-plein présent sur le site impacté par des hydrocarbures de type fioul avec une

concentrations maximale de 2380 mg/kg. A noter que la nappe n'a pas été recoupée lors de la réalisation des sondages de sol.

Dans son rapport du 27/12/2018, l'inspection a considéré que le site, qui était classé à déclaration au moment de sa cessation, a été **remis en état pour un usage industriel**.

Le site fait l'objet d'un SIS (Secteur d'information sur les sols).

Sauf élément nouveau, ce site n'appelle plus d'action de l'inspection des installations classées.

Description du site ERCUIS (source : ex-BASOL)

En outre, le secteur comporte **trois sites référencés par la Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (CASIAS)** :

- « **Ercuis** » (IDF9401083), ancien atelier d'orfèvrerie (activités : traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures) ; autres activités manufacturières n.c.a. (crin, brosse, duvet, horlogerie, objets et bijoux fantaisie, ...)) ;
- « **Les constructions moderne** » (IDF9401082), entreprise de construction en activité depuis 1992 (activités : taille, façonnage et finissage de pierres (concassage, criblage, polissage) ; dépôt de liquides inflammables) ;
- **Pierre Dubus** (IDF9402712), atelier de travail des métaux en activité depuis 1970 (activités : fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants ; traitement et revêtement des métaux, usinage, mécanique générale ; dépôt de liquides inflammables) ;

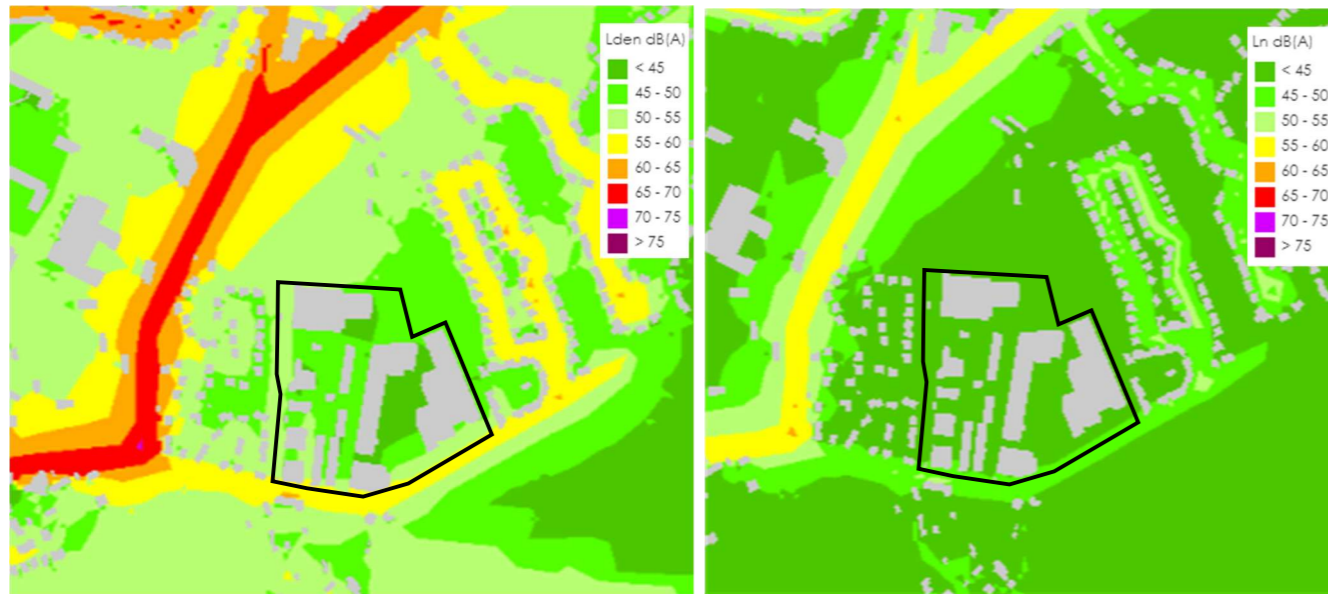


Sites BASOL et extrait de la CASIAS sur le secteur (source : BRGM)

- **Nuisances sonores et atmosphériques**

En ce qui concerne les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques, le secteur est relativement préservé, même si une gêne peut être ressentie en front de rue le long du chemin de la Montagne, en bordure Sud du secteur.

- **ZOOM sur les nuisances sonores :**



Bruit cumulé, période jour (Source : Bruitparif)

Bruit cumulé, période nuit (Source : Bruitparif)

Le long du chemin de la Montagne, les niveaux sonores (exclusivement de source routière) sont compris entre 55 et 60 dB(A) le jour et entre 45 et 50 dB(A) la nuit. Ces valeurs sont légèrement supérieures aux recommandations de l'OMS mais reste largement en dessous des seuils mentionnés dans la réglementation nationale.

Rappel des seuils réglementaire et des recommandations de l'OMS :

		Routier	Cumulé (routier, ferroviaire et aérien)
Seuils réglementaires	Lden	68 dB(A)	73 dB(A)
	Ln	62 dB(A)	65 dB(A)
Recommandations OMS	Lden	53 dB(A)	-
	Ln	45 dB(A)	-

ZOOM sur la qualité de l'air :

Les données Airparif (2023) indiquent les valeurs suivantes sur le secteur :

- concernant le NO₂, une concentration moyenne annuelle de 13 µg/m³,
- concernant les PM₁₀, une concentration moyenne annuelle de 14 µg/m³,
- concernant les PM_{2,5}, une concentration moyenne annuelle de 9 µg/m³.

Ces concentrations respectent les seuils réglementaires. Le secteur est notamment préservé des concentrations en dioxyde d'azote relevés aux abords des axes routiers concernés les plus proches.

Toutefois, les concentrations en NO₂ et en PM_{2,5} sont légèrement supérieures aux recommandations de l'OMS.

Rappel des seuils réglementaire et des recommandations de l'OMS :

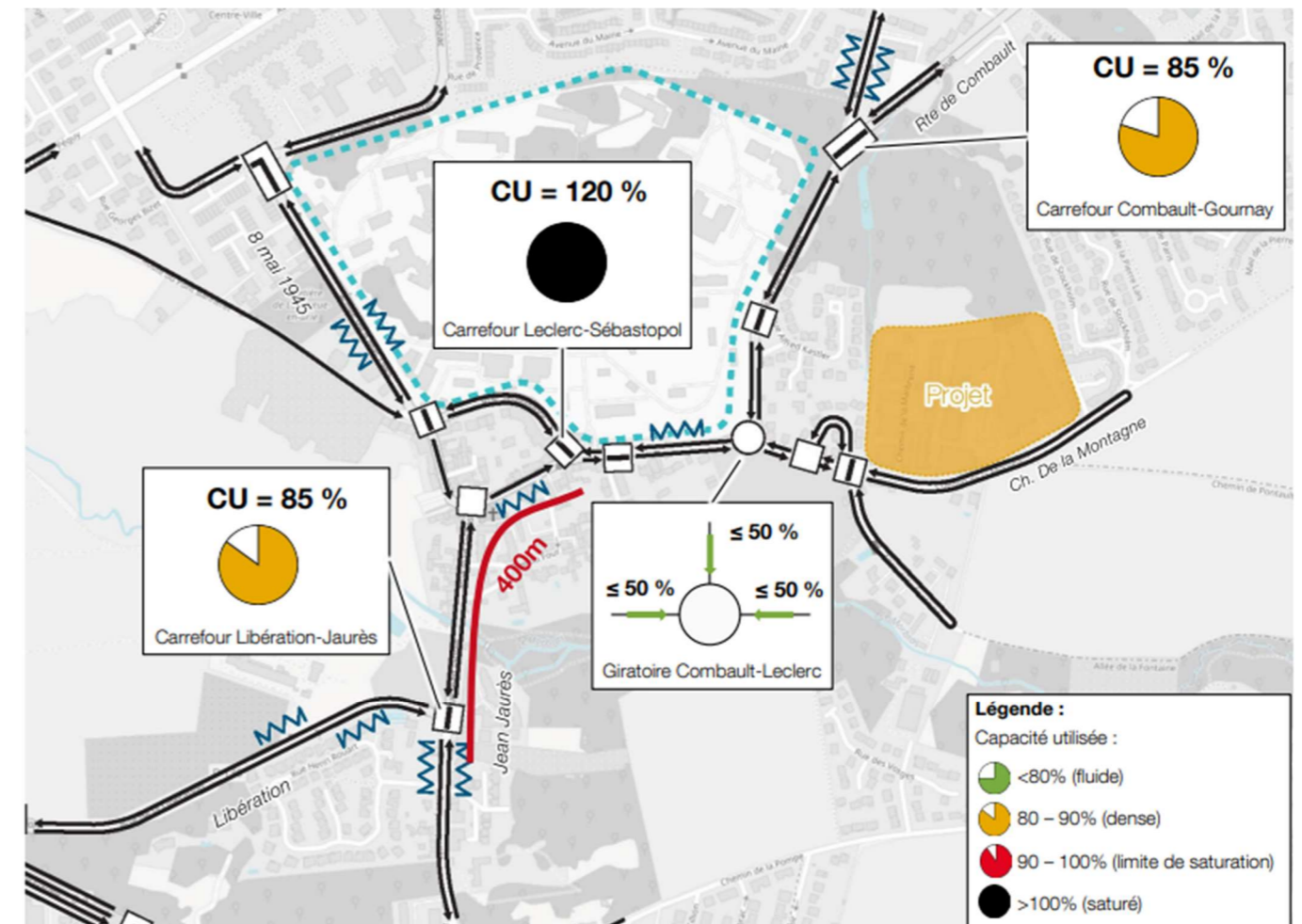
Concentrations moyennes (en µg/m ³)		
Seuils réglementaires	NO ₂	40
	PM ₁₀	40
	PM _{2,5}	25
Recommandations OMS	NO ₂	10
	PM ₁₀	15
	PM _{2,5}	5

➤ Incidences prévisibles liées à une hypothèse d'augmentation des flux automobiles sur le secteur

L'étude de trafic réalisée par CPEV en janvier 2024 pour le compte de la société BF₄ LA QUEUE EN BRIE détermine que la création d'environ 460 logements sur le site générerait un trafic induit de 326 véhicules environ à l'heure de pointe du matin et 316 le soir. L'augmentation du trafic sur le chemin de la Montagne sera donc significative puisque ce chemin est jusqu'à présent peu utilisé. Toutefois, cette augmentation n'est **pas susceptible de créer de difficulté d'écoulement du trafic aux heures de pointe sur le chemin de la Montagne**. La circulation y restera fluide.

Quant au carrefour giratoire Combault-Leclerc, situé à l'extrémité Ouest du chemin de la Montagne, celui-ci devrait conserver un bon fonctionnement : en situation projetée, il maintient des réserves de capacité suffisantes (minimum 36 % le soir pour la branche de l'avenue du Général Leclerc).

En revanche, l'étude de trafic réalisée par TRANSITEC en janvier 2023 pour le compte de GPSEA pointe la situation existante du carrefour Leclerc-Sébastopol, situé plus en aval du secteur (à l'Ouest) : celui-ci, géré par STOP avec une mauvaise visibilité, est saturé aux heures de pointe. Le site de l'hôpital (figuré en pointillé bleu clair sur la carte ci-dessous) constitue le principal pôle générateur de flux. Un apport supplémentaire de trafic lié à une construction de logements sur le secteur est susceptible de renforcer cette saturation et de générer une augmentation de la remontée de file sur l'axe Jean Jaurès vers le Sud (figurée par un trait rouge sur la carte ci-dessous).



Fonctionnement du carrefour à l'HPS en novembre 2022 (source : étude TRANSITEC, janvier 2023)

En ce qui concerne le trafic de poids-lourds, l'occupation actuelle du site (ancienne zone d'activités économiques, la ZA du Chemin de la Montagne) est génératrice de nuisances au sein du tissu résidentiel environnant. Le projet de transfert de ces activités économiques vers la ZAC Notre-Dame, le long de la RD₄, présente donc une incidence positive.

Le niveau d'enjeu identifié sur le site est **FORT** en raison de terrains présentant des risques de pollution des sols. Au titre des enjeux cumulés, un enjeu **FORT** est également à noter en termes de nuisances liées au trafic automobile en aval du secteur (carrefour Leclerc-Sébastien).

• **GESTION DES RESSOURCES NATURELLES**

➤ **Risques de pollution des eaux**

Le secteur, au vu de sa situation topographique, de son caractère imperméabilisé, de la nature des sols (peu propices voire impropres à l'infiltration) et du caractère fortement anthropisé du ru du Château (canalisé) et de ses berges (artificialisées), est potentiellement concerné par un risque de **pollution des eaux de surface** (ru du Château) par transfert de polluants engendré par le ruissellement des eaux pluviales sur les chaussées et surfaces imperméabilisées, potentiellement amplifié par un risque de débordement des réseaux d'eaux usées lors de fortes pluies et par la saturation des sols en eaux par remontées de nappe.

➤ **Eau potable, assainissement**

Le secteur se situe dans un environnement urbain bénéficiant des réseaux d'eau et d'assainissement existants. Il est raccordé au **réseau d'assainissement de Grand Paris Sud Est Ensemble**.

La réglementation communautaire impose à toute nouvelle construction la limitation ou la régulation des débits d'eaux pluviales issues du ruissellement afin de ne pas aggraver la situation existante. Le débit de fuite maximal de référence est de 2 litres/seconde à l'hectare. Toutefois, une limitation ou une régulation des apports en eaux pluviales est à rechercher en priorité.

Le secteur est compris dans le périmètre du SAGE Marne-Confluence. Le SAGE Marne-Confluence prescrit une gestion à la source des eaux pluviales et :

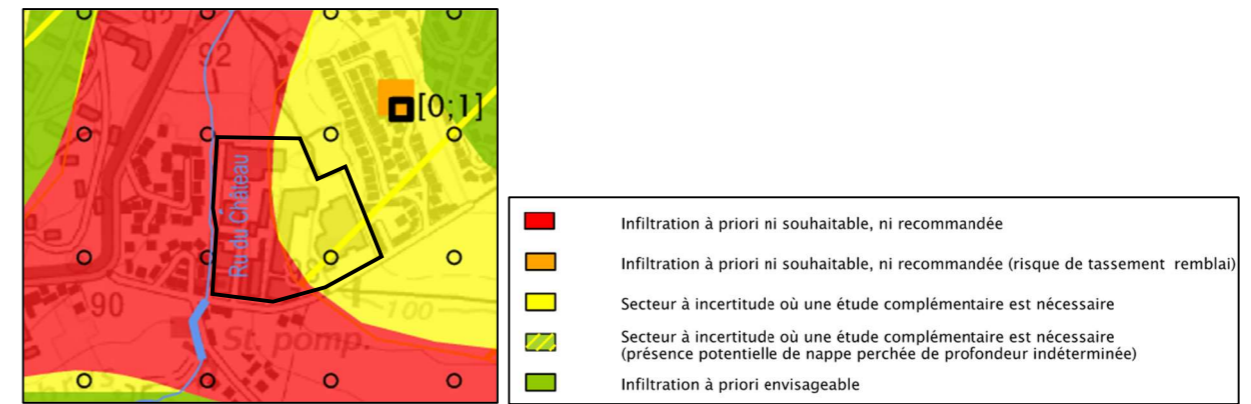
- pour les petites pluies courantes (pluies faibles), une gestion en « zéro rejets » vers les eaux douces superficielles, par infiltration ou évapotranspiration,
- pour les pluies de niveau supérieur, un « rejet régulé » vers les eaux douces superficielles, sans augmentation du débit existant avant travaux.
- Une dérogation est possible en cas d'impossibilité technique confirmée par une étude spécifique.

Selon le zonage pluvial départemental :

- la partie Ouest du secteur est située dans un secteur où l'infiltration est a priori ni souhaitable ni recommandée ;
- la partie Est est située dans un secteur à incertitude où une étude complémentaire est nécessaire (infiltration a priori envisageable en surface ; incertitude pour l'infiltration à profondeur moyenne et importante).

En cas d'infiltration ni souhaitable, ni recommandée, le rejet au réseau pourra être autorisé avec un débit de restitution maximal admissible de 2 L/s/ha quel que soit l'événement pluvieux.

En ce qui concerne la gestion des pluies courantes, la déconnexion est recommandée afin de retenir les premiers millimètres de pluie. Cependant, lorsque l'infiltration en sous-sol est contrainte ou proscrite, il conviendra d'étudier la rétention des premiers millimètres de pluie (infiltration diffuse limitée, évaporation, évapo-transpiration, réutilisation) et la réduction des surfaces actives du bassin versant (utilisation par exemple des revêtements poreux) en intégrant les problématiques géotechniques et hydrogéologiques du sous-sol.



Extrait du zonage pluvial départemental

➤ **Energie et émissions de GES**

Sur la commune de La Queue-en-Brie, le **secteur résidentiel** représente le principal secteur consommateur d'énergie et le principal émetteur de gaz à effet de serre, suivi des **transports routiers**.

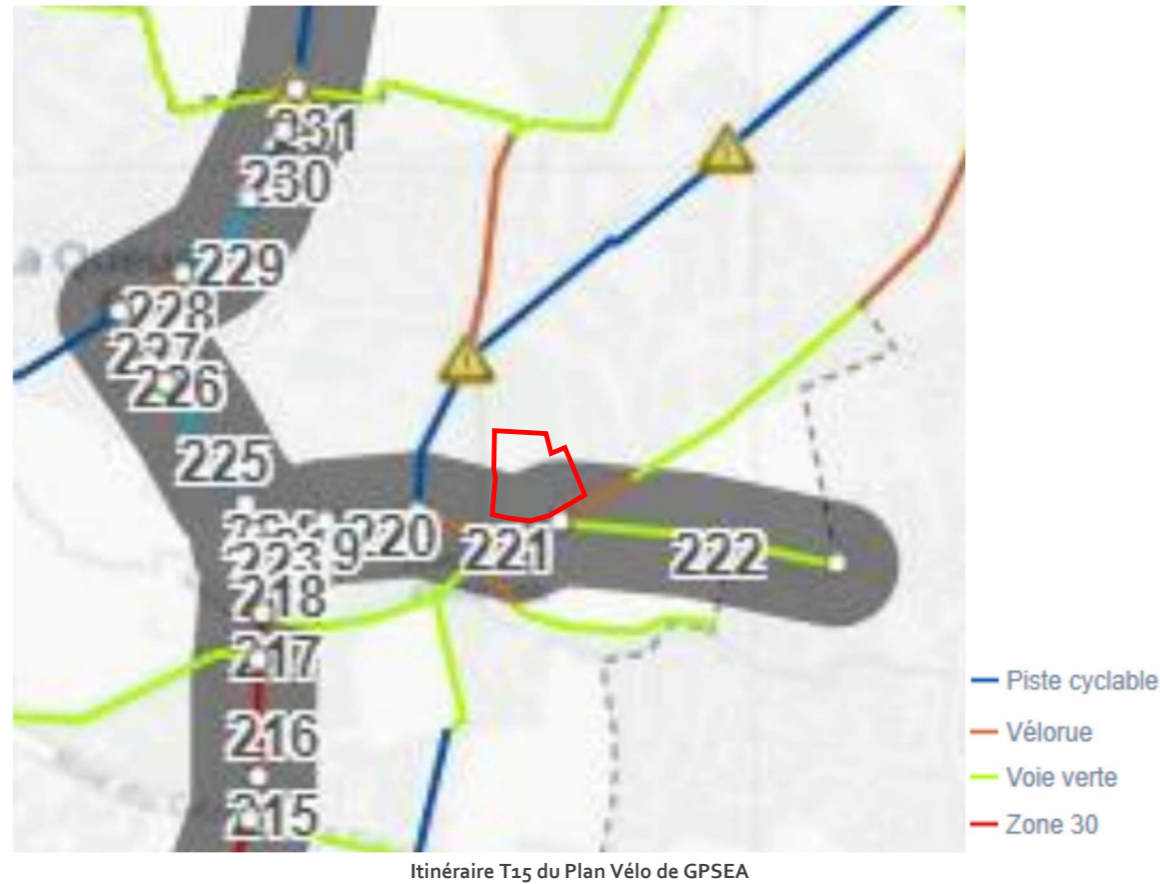
Le site est situé dans un environnement urbain à dominance résidentielle. On trouve des commerces de proximité dans le centre ancien de La Queue-en-Brie, situé à environ 600 mètres du secteur. Les équipements scolaires (écoles, collège et lycée) sont accessibles dans un rayon de 2 km.

Le quartier dispose d'une bonne **desserte en bus** permettant de rallier le réseau structurant RER de l'Île de France en 20 à 30 minutes. Les lignes 2 et 207 permettent de rejoindre les lignes A et E du RER. La ligne 71 permet également une desserte renforcée du Lycée Champlain avec 3 bus/sens/jour. L'arrêt de bus le plus proche (« Les Murets, ligne 7) est situé à 300 m du secteur (environ 4 min à pied).



Offre en transports en commun à proximité du secteur

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vélo de GPSEA, adopté le 15 décembre 2021, le chemin de la Montagne fait partie de l'itinéraire T15 reliant Sucy-Les-Bruyères, La Queue-en-Brie et Le Plessis-Trévis. Sur la section longeant le site de projet (section 221), il est prévu la **réalisation d'une « vélorue »** à double sens. Une vélorue est une rue à trafic modérée où la vitesse est limitée à 30 km/h et sur laquelle la position du cycliste est matérialisée au milieu de la chaussée.



Le niveau d'enjeu identifié sur le site est **FORT** en raison d'un risque de pollution des eaux de surface (ru du Château) et de la nature des sols susceptible de complexifier la gestion des eaux pluviales.

● **RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

➤ **Risques d'inondation**

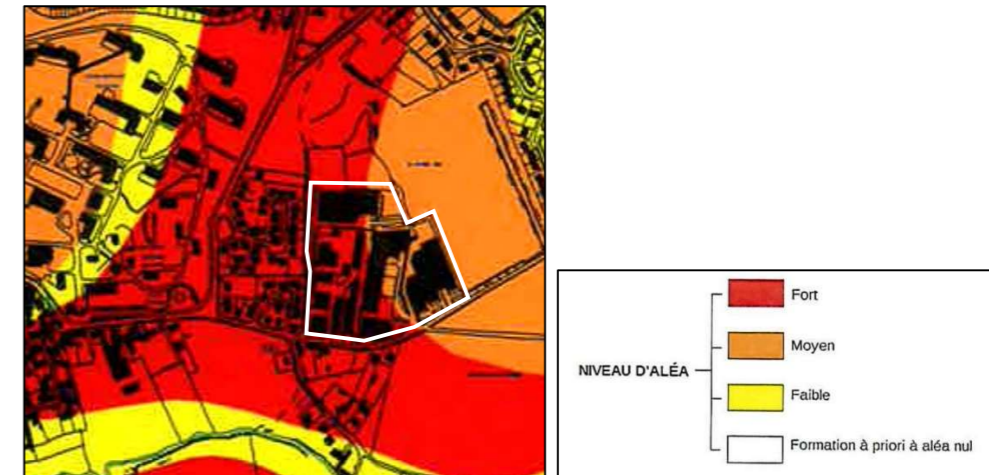
Le secteur est concerné par un risque d'inondation par **remontées de nappe** : il est potentiellement sujet aux inondations de cave, avec une fiabilité moyenne.

Une étude géotechnique préalable a été réalisée en janvier 2024 par GEOLIA pour le compte de BROWNFIELDS. De premiers relevés des niveaux d'eaux souterraines ont été observés entre 1,45 m et 2,9 m de profondeur. Une vigilance sera à avoir lors de chantiers de terrassements liés à la réalisation des fondations et sous-sol.

Le secteur, au vu de sa situation topographique, de son caractère imperméabilisé, de la nature des sols (peu propices voire non propices à l'infiltration) et du caractère fortement anthropisé du lit et des abords du ru du Château, est potentiellement concerné par un risque de **ruissellement des eaux pluviales**.

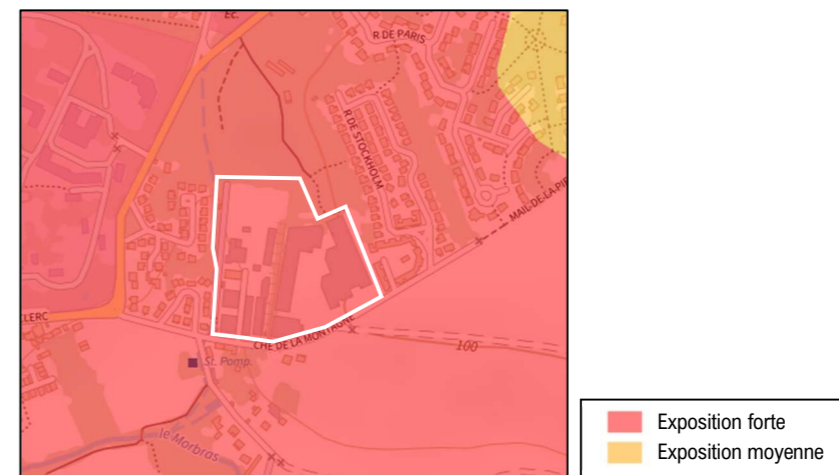
➤ **Risque de retrait-gonflement des argiles**

Le secteur est concerné par le risque de **retrait-gonflement des argiles**. Selon le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) mouvements de terrain, l'aléa est fort en partie Ouest du secteur et moyen en partie Est. Le PPRN, approuvé en 2018, a été réalisé sur la base de l'ancienne cartographie du BRGM (carte de l'aléa, établie en 2007).



Aléa retrait gonflement des argiles sur le secteur (source : PPRN, 2018)

Selon la nouvelle cartographie du BRGM (carte de l'exposition, établie en 2019), le niveau d'exposition est qualifié de fort sur l'ensemble du secteur.



Exposition au retrait gonflement des argiles sur le secteur (source : BRGM, 2019)

L'Ouest du secteur est situé en zone bleu foncé (fortement exposée) du PPRN mouvements de terrain. L'Est du secteur est situé en zone bleu clair (moyennement exposée). Le règlement du PPRN prescrit notamment la réalisation d'une étude géotechnique pour assurer la stabilité des constructions. En outre, il impose diverses dispositions constructives aux bâtiments et aux aménagements extérieurs, complétées par des recommandations.



Zonage réglementaire du PPRN

➤ **Risque de feux de forêt**

La bordure Nord du secteur jouxte un espace boisé, potentiellement sensible aux incendies. Toutefois, cet espace boisé n'est pas relié aux grandes forêts du territoire, ce qui limite les risques de propagation du feu.

Au Sud du secteur, de l'autre côté du chemin de la Montagne, l'espace agricole est potentiellement concerné par le risque d'incendie (selon le type de culture en place). Toutefois, le chemin de la Montagne permet d'isoler le secteur des terres agricoles.

➤ **Risques technologiques**

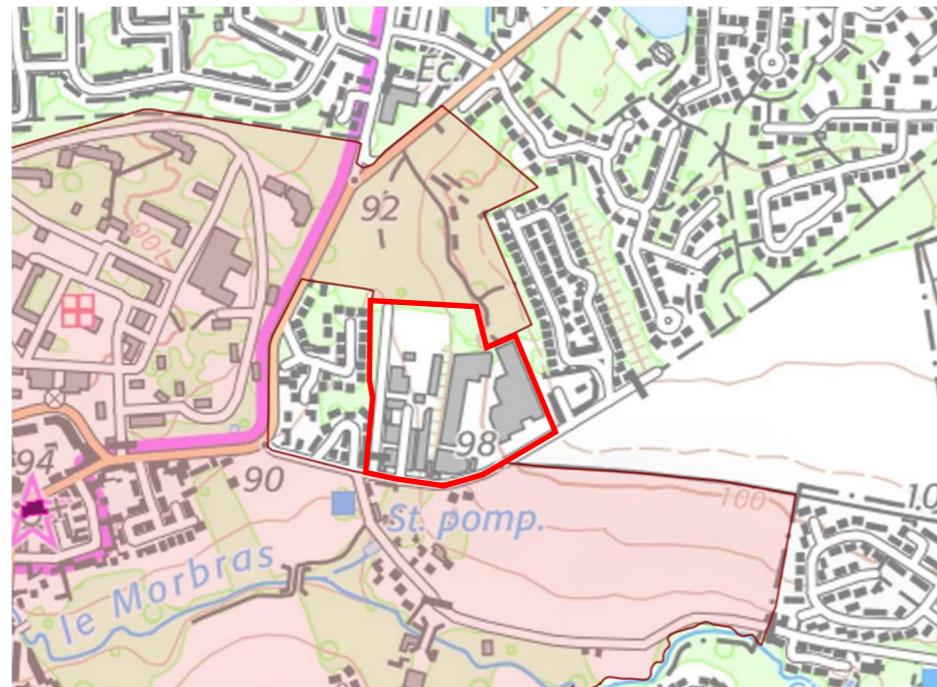
Une **canalisation de gaz naturel** (DN 100/80) reliant Pontault-Combault à La Queue-en-Brie est enterrée sous le chemin de la Montagne. Les distances définissant les zones concernées par la Servitude d'utilité publique associée sont : 15 m (bande d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant) et 5 m (bande d'effets létaux et zone d'effets létaux significatifs du phénomène dangereux de référence réduit). D'autres servitudes peuvent être associées à la canalisation, qu'elles soient fixées par déclaration d'utilité publique au titre de l'article L.555-27 du Code de l'environnement : « bande de servitudes faibles » (impliquant notamment un droit d'accès) et « bande de servitudes fortes » (impliquant notamment une interdiction de construire et des conditions en ce qui concerne les plantations) ou qu'elles soient fixées par convention amiable au sens du 8° de l'article R.555-8 du Code de l'environnement.

Le niveau d'enjeu identifié sur le site est FORT en raison de risques de remontées de nappe, de ruissellement, de retrait-gonflement des argiles et de la présence d'une canalisation de gaz.

• **PAYSAGES ET PATRIMOINE**

Le secteur comporte des bâtiments sans spécificité patrimoniale.

Il est encadré au Nord et au Sud par le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la tour médiévale et de l'église Saint-Nicolas. Toutefois, sa situation dans le vallon du ru du Château ne le rend pas visible depuis le centre-bourg.



Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la tour médiévale et de l'église Saint-Nicolas

Sur le plan des paysages, le secteur est situé en bordure de la vallée du Morbras, aux paysages champêtres (terres agricoles) et naturels (ripisylves). Il est visible depuis le Sud, notamment depuis la liaison douce qui longe le Morbras.

Le secteur jouxte un espace boisé, côté Nord, espace relais de biodiversité entre les forêts de Notre Dame et du Plessis-Saint-Antoine. Ce boisement n'est pas accessible au public.

Le niveau d'enjeu identifié sur le site est MOYEN en raison de son environnement paysager (vallée du Morbras).

SYNTHESE DES ENJEUX :

THEMATIQUE	NIVEAU D'ENJEU
Caractéristiques physiques du territoire	FORT
Biodiversité et milieux naturels	MOYEN
Pollutions et nuisances	FORT
Gestion des ressources naturelles	FORT
Risques naturels et technologiques	FORT
Paysages et patrimoine	MOYEN

1.6.2. Analyse des incidences

THEMATIQUE / NIVEAU D'ENJEU	INCIDENCES INITIALES	IMPACT INITIAL	MESURES DE REDUCTION	IMPACT RESIDUEL	MESURES COMPLEMENTAIRES A ENVISAGER
<p>Caractéristiques physiques du territoire</p> <p>FORT</p>	<p>Le projet de modification du PLU vise un réaménagement du secteur, susceptible d'engendrer un remaniement de la topographie du terrain (terrassements) suite à la démolition des bâtiments et des installations existantes, susceptible d'impacter le rapport au sol des constructions et des aménagements. Toutefois, le terrain existant est déjà largement remanié par les aménagements précédents en terrasses successives. Il existe donc un potentiel d'amélioration de la prise en compte de la topographie.</p> <p>Ces remaniements peuvent avoir un impact sur le parcours de l'eau (ruissellement d'eaux pluviales), étant donnée la forte différence d'altimétrie entre l'Est et l'Ouest du secteur ainsi que la nature des sols (présence d'argiles et de remblais). Toutefois, le terrain existant est actuellement fortement imperméabilisé. Il existe donc un potentiel d'amélioration du fonctionnement du cycle de l'eau.</p> <p>Le périmètre du secteur concerné par le projet de modification du PLU intègre une section du ru du Château. Le projet de modification du PLU est donc susceptible d'impacter le lit du cours d'eau. Toutefois, le ru existant est déjà largement anthropisé (lit canalisé, berges abruptes et artificialisées). Il existe donc un potentiel d'amélioration de l'hydromorphologie du cours d'eau.</p> <p>La délimitation du périmètre du projet permet de préserver, via un classement en zone naturelle, l'espace boisé situé au nord du secteur, source de fraîcheur à proximité des habitations.</p>	<p>POSITIF (+)</p>	<p>L'OAP préconise, à l'échelle du projet d'aménagement, de prendre en compte la topographie très spécifique du secteur pour veiller à une bonne intégration paysagère des nouvelles constructions et limiter l'effet du ruissellement des eaux pluviales.</p> <p>L'OAP prévoit la désimperméabilisation des sols sur le secteur ainsi que l'utilisation de matériaux perméables, afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Le règlement impose une part minimale de pleine terre à hauteur de 30 %, ce qui permet de réduire l'imperméabilisation des sols. Le règlement impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle ou à défaut un rejet limité dans le réseau public, en débit et en volume, études spécifiques à l'appui, conformément aux prescriptions du Zonage Pluvial Départemental.</p> <p>Le règlement modifié (zone réglementaire UMb) impose un retrait minimum de 10 mètres des constructions par rapport au cours d'eau sur le secteur, afin de ne pas entraver son fonctionnement naturel et les possibilités de restauration hydromorphologique. En outre, l'OAP précise qu'il s'agit ainsi d'anticiper une potentielle renaturation du cours d'eau.</p> <p>Le règlement limite l'emprise au sol des bâtiments à hauteur de 60 % de l'unité foncière et impose une part minimale de pleine terre à hauteur de 30 % et au moins 5 % d'espaces verts complémentaires, ce qui permet de réduire l'imperméabilisation des sols et le phénomène d'îlot de chaleur urbain.</p>	<p>TRES POSITIF (++)</p>	<p>Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont à concevoir dans le respect des dispositions du SAGE Marne-Confluence, du zonage départemental et de la réglementation en vigueur. Tout projet devra se conformer aux prescriptions des services concernés.</p> <p>La réalisation d'un dossier au titre de la Loi sur l'Eau est imposée par le Code de l'Environnement.</p>
<p>Biodiversité et milieux naturels</p> <p>MOYEN</p>	<p>Le projet de modification du PLU vise un réaménagement du secteur, susceptible d'impacter les habitats et les fonctionnalités écologiques du secteur, actuellement fortement anthropisé et artificialisé. Il existe donc un potentiel d'amélioration sur le plan écologique, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un potentiel de renaturation du lit et des berges du ru du Château, - un potentiel de désimperméabilisation des sols, favorable au développement de la biodiversité en milieu urbain, - et un potentiel d'amélioration des continuités arborées, en lien avec les milieux boisés périphériques. <p>En revanche, l'étude zones humides réalisée sur le secteur à l'hiver 2023 et au printemps 2024 pour le compte de la société BF4 LA QUEUE EN BRIE n'identifie aucun potentiel de restauration d'une zone humide sur le site.</p>	<p>POSITIF (+)</p>	<p>Le règlement modifié (zone réglementaire UMb) impose un retrait minimum de 10 mètres des constructions par rapport au cours d'eau (ru du Château), afin de ne pas entraver son fonctionnement naturel et les possibilités de restauration hydromorphologique. En outre, l'OAP précise qu'il s'agit ainsi d'anticiper une potentielle renaturation du ru du Château.</p> <p>L'OAP prévoit la désimperméabilisation des sols sur le secteur. Le règlement limite l'emprise au sol des bâtiments à hauteur de 60 % de l'unité foncière et impose une part minimale de pleine terre à hauteur de 30 %, ce qui permet de réduire l'imperméabilisation du secteur et de favoriser le développement de la biodiversité en milieu urbain. Le règlement précise qu'il devra être privilégié l'implantation d'essences végétales locales et résistantes aux changements climatiques.</p> <p>Le règlement modifié impose des ouvertures perméables dans les clôtures, pour permettre la libre circulation de la petite faune, avec un minimum d'une ouverture de 13 cm par 13 cm minimum par façade et par tranche de 10 mètres, ce qui permet de favoriser le développement de la biodiversité en milieu urbain.</p>	<p>POSITIF (+)</p>	<p>On pourra se référer à l'étude faune-flore réalisée à l'hiver 2023 et au printemps 2024 pour le compte de la société BF4 LA QUEUE EN BRIE afin de déterminer la sensibilité de la faune en présence sur le secteur et de définir des mesures à mettre en œuvre en phase opérationnelle afin de favoriser la biodiversité sur le site.</p> <p>On veillera notamment à limiter les dérangements de la faune en phase chantier (adaptation des modalités et du planning des travaux) et à favoriser son maintien sur le site en phase d'exploitation (choix des essences, installation de nichoirs...).</p> <p>La gestion et l'entretien écologique des espaces verts (gestion différenciée, non-utilisation des produits phytosanitaires) sur le long terme est essentielle afin de développer la biodiversité en milieu urbain.</p>

			<p>L'OAP prescrit la création d'une « coulée verte centrale support de biodiversité et arborée », localisée au centre du secteur et orientée Nord-Sud, ce qui permet de favoriser la restauration de continuités arborées, en lien avec les milieux boisés périphériques.</p> <p>En outre, le règlement impose une part minimale de pleine terre à hauteur de 30 %, ce qui permet la plantation d'arbres de haute-tige.</p>		<p>L'éclairage des espaces extérieurs devra intégrer un objectif de réduction de la pollution lumineuse, afin de favoriser le développement de la biodiversité nocturne.</p>
<p>Pollutions et nuisances</p> <p>FORT</p>	<p>Le projet de modification du PLU prévoit la construction de logements sur un site pollué ou potentiellement pollué (anciens sites BASOL, Secteur d'Information sur les Sols et Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services). Il est donc susceptible d'augmenter le nombre de personnes exposés à ce risque.</p> <p>Le projet de modification du PLU prévoit la construction de logements sur un secteur aujourd'hui relativement préservé des nuisances sonores et atmosphériques. Le projet de modification du PLU est susceptible d'engendrer une augmentation des nuisances sonores et atmosphérique liées au trafic routier sur le secteur (cette augmentation restant modérée, avec un trafic qui devrait rester fluide) ainsi qu'une amplification de la situation de saturation existante plus en aval du secteur (carrefour Leclerc-Sébastopol), en tenant compte des effets cumulés (trafic généré principalement par le site de l'hôpital).</p>	<p>NEGATIF (-)</p>	<p>L'OAP rappelle l'existence de sols potentiellement pollués sur le secteur (anciens sites BASOL, Secteur d'Information sur les Sols et Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services) et la nécessité de les prendre en considération.</p> <p>La réglementation en vigueur en matière de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués s'applique sur l'ensemble du territoire.</p> <p>L'OAP prévoit l'élargissement du chemin de la Montagne pour réaliser une « vélorue », ce qui est favorable au développement de l'usage du vélo au détriment de celui de la voiture particulière.</p> <p>L'OAP prévoit une implantation des bâtiments perpendiculaire au chemin de la Montagne. Le règlement prévoit un espacement des bâtiments en vis-à-vis. Ces dispositions sont favorables à la dispersion des polluants.</p> <p>Le règlement modifié prévoit un recul minimum des constructions de 4 mètres par rapport au futur alignement de la Montagne, ce qui permet de réduire les nuisances sonores et atmosphériques.</p> <p>Le règlement et l'OAP prévoient la création d'espaces verts végétalisés, source d'agrément pour les futurs habitants.</p>	<p>NEUTRE</p>	<p>Une attention particulière sera portée à la problématique de la pollution des sols, via la réalisation d'un diagnostic approfondi et la définition, le cas échéant, des solutions de dépollutions à mettre en œuvre, conformément à la réglementation en vigueur en matière de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués.</p> <p>En matière de mobilité, en dehors du secteur de projet, on pourra se référer à l'étude de trafic réalisée par TRANSITEC en janvier 2023 pour GPSEA, qui préconise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En aval du secteur de projet : le réaménagement du carrefour Leclerc-Sébastopol pour améliorer la visibilité, la sécurité et fluidifier l'écoulement du trafic ; - A large échelle : la réalisation d'aménagements cyclables pour développer l'usage du vélo au détriment de l'usage de la voiture particulière ; - En cœur de bourg : l'apaisement des espaces et du trafic afin de reporter le trafic de transit sur les axes structurants périphériques (RD4, RN104, RD235...).
<p>Gestion des ressources naturelles</p> <p>FORT</p>	<p>Le projet de modification du PLU est susceptible d'engendrer un risque de pollution des eaux de surface (ru du Château) par transfert de polluants engendré par le ruissellement des eaux pluviales.</p> <p>Le projet de modification du PLU vise la reconversion d'un site déjà urbanisé dans une logique d'optimisation foncière.</p> <p>La construction de logements au sein d'un secteur identifié comme espace urbanisé à optimiser au sens du SDRIF participe à l'optimisation de la consommation foncière à l'échelle de l'Île-de-France.</p> <p>Le projet de modification du PLU est susceptible d'engendrer une augmentation modérée du trafic routier, générateur de GES, liée à l'arrivée de nouveaux habitants.</p>	<p>MITIGE (+/-)</p>	<p>L'OAP prévoit la désimperméabilisation des sols sur le secteur ainsi que l'utilisation de matériaux perméables, afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Le règlement impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle ou à défaut un rejet limité dans le réseau public, en débit et en volume, études spécifiques à l'appui, conformément aux prescriptions du Zonage Pluvial Départemental.</p> <p>En complément du règlement du PLU, les dispositions du SAGE Marne-Confluence, du zonage départemental et du règlement communautaire s'appliquent sur le territoire, notamment en matière de gestion des eaux pluviales et de préservation de la quantité et de la qualité des eaux.</p> <p>La construction de nouveaux logements soumis à la RE2020 participe à l'amélioration des performances thermique et à la réduction des GES.</p> <p>L'OAP prévoit l'élargissement du chemin de la Montagne pour réaliser une « vélorue » (voirie limitée à 30 km/h et permettant un usage mixte vélo-voitures), favorable au développement des modes actifs, encourageant le report modal qui participe à la réduction des mobilités automobiles.</p>	<p>POSITIF (+)</p>	<p>Les dispositifs de gestion des eaux pluviales (à l'échelle de l'opération) sont à concevoir dans le respect des dispositions du SAGE Marne-Confluence, du zonage départemental et de la réglementation en vigueur.</p> <p>La réalisation d'un dossier au titre de la Loi sur l'Eau est imposée par le Code de l'Environnement.</p>

<p>Risques naturels et technologiques</p> <p>FORT</p>	<p>Le projet de modification du PLU prévoit la construction de logements sur un secteur concerné par un risque de remontées de nappe (inondation de cave / fiabilité moyenne).</p> <p>Le projet de modification du PLU prévoit la construction de logements sur un secteur concerné par un risque de retrait-gonflement des argiles (exposition forte).</p> <p>Le projet de modification du PLU prévoit la construction de logements en bordure d'un espace boisé, potentiellement facteur de feux de forêts.</p> <p>Le projet de modification du PLU prévoit la construction de logements à proximité d'une canalisation de gaz (enterrée sous le chemin de la Montagne).</p>	<p>NEGATIF (-)</p>	<p>La réglementation en vigueur s'applique aux nouvelles constructions.</p> <p>En outre, les dispositions réglementaires du PPRN mouvements de terrain, ayant valeur de Servitude d'utilité publique, sont applicables à tout projet.</p> <p>Le règlement du PPRN prescrit notamment la réalisation d'une étude géotechnique pour assurer la stabilité des constructions. En outre, il impose diverses dispositions constructives aux bâtiments et aux aménagements extérieurs, complétées par des recommandations.</p> <p>L'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme permet de refuser ou de n'accepter que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales tout projet de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.</p> <p>Le règlement modifié prévoit un recul minimum des constructions de 4 mètres par rapport au futur alignement de la Montagne. En outre, la Servitude d'utilité publique associée à la canalisation de gaz s'applique à tout projet.</p>	<p>NEUTRE</p>	<p>La conception des bâtiments (principes constructifs) et des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur le secteur devront tenir compte de manière cumulée des risques de retrait-gonflement des argiles et des risques de remontées de nappe, conformément à réglementation en vigueur et aux dispositions du PPRN.</p> <p>La réalisation d'une étude géotechnique est imposée par le PPRN.</p> <p>Une attention particulière est à apporter à la gestion et à l'entretien des espaces verts, notamment avant le début de l'été, dans une optique de protection des biens et des personnes contre les risques de propagation des feux de forêt.</p> <p>Tout projet devra se conformer aux prescriptions des différents services consultés dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, dont font notamment partie : le gestionnaire de la canalisation de gaz, les services d'incendie et de secours, etc.</p>
<p>Paysages et patrimoine</p> <p>FAIBLE</p>	<p>Le projet de modification du PLU vise un réaménagement du secteur, susceptible d'impacter la silhouette générale de l'urbanisation bordant la vallée du Morbras, à l'identité paysagère marquée par son caractère champêtres (terres agricoles) et naturels (ripisylves).</p> <p>Le projet présente donc un potentiel de mise en valeur de la présence de l'eau en milieu urbain.</p>	<p>MITIGE (+/-)</p>	<p>L'OAP prévoit une implantation des bâtiments perpendiculaire au chemin de la Montagne. Le règlement prévoit un espacement des bâtiments en vis-à-vis. Ces dispositions, qui permettent d'éviter l'effet de « barre », sont favorables à la préservation paysagère du front de rue.</p> <p>Le règlement modifié (zone réglementaire UMb) impose un retrait minimum de 10 mètres des constructions par rapport au ru du Château, afin de ne pas entraver son fonctionnement naturel et les possibilités de restauration hydromorphologique. Ces dispositions sont favorables à l'identification du tracé du rue et à la mise en valeur de la présence de l'eau dans le paysage.</p>	<p>NEUTRE</p>	

En synthèse :

THEMATIQUE	NIVEAU D'ENJEU	INCIDENCE INITIALE	INCIDENCE FINALE
Caractéristiques physiques du territoire	FORT	POSITIF (+)	TRES POSITIF (++)
Biodiversité et milieux naturels	MOYEN	POSITIF (+)	POSITIF (+)
Pollutions et nuisances	FORT	NEGATIF (-)	NEUTRE
Gestion des ressources naturelles	MOYEN	MITIGE (+/-)	POSITIF (+)
Risques naturels et technologiques	FORT	NEGATIF (-)	NEUTRE
Paysages et patrimoine	MOYEN	MITIGE (+/-)	NEUTRE

Globalement, la modification du PLU présente **des incidences positives** en matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité et de gestion des ressources naturelles, **voire très positives** en matière de valorisation des caractéristiques physiques du territoire : mise en valeur de la présence du ru du Château, réaménagement d'un terrain remodelé par les installations antérieures, désimperméabilisation des sols, introduction sur le site d'éléments favorables à la biodiversité, amélioration du fonctionnement du cycle de l'eau, etc.

De plus, les dispositifs réglementaires (PLU, SUP, procédures d'autorisation au titre de l'urbanisme et de l'environnement...) permettent d'anticiper la mise en place de solutions adaptées aux enjeux du site.

Des mesures complémentaires seront à mettre en place à l'échelle du projet aux phases pré-opérationnelles, opérationnelles et d'exploitation, afin de prolonger et de préciser la prise en compte des enjeux environnementaux amorcée à l'échelle de la planification.

1.7. Autres évolutions réglementaires

1.7.1. Présentation des évolutions

La modification porte sur les points suivants :

AJUSTEMENTS REGLEMENTAIRES

- **Les piscines**

Les évolutions sont les suivantes :

- Ajout d'une définition
- Introduction de marges de recul à respecter par rapport aux limites séparatives

- **Les clôtures**

Les évolutions sont les suivantes :

- Précision de règles d'aspect : précision concernant la nature des dispositifs disgracieux interdits ;
- Ajout d'obligations concernant l'intégration d'ouvertures perméables, pour permettre la libre circulation de la petite faune ;
- Précision d'une règle de composition des clôtures en limites séparatives : obligation d'instaurer un jour entre le mur bahut et le dispositif de clôture.

- **Le stationnement**

Les projets de transformation (aménagement surélévation, extension) des constructions existantes sont exonérées de l'obligation de réaliser des places de stationnement, sous les conditions cumulatives suivantes : ne pas créer un ou plusieurs nouveaux logements et ne pas créer une surface de plancher supérieure à 60 m².

- **Le cas des divisions de terrain**

En zone UPb, il est précisé dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur le même terrain, d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de chacun des lots.

- **Règles de hauteur**

Les modalités de calcul de la hauteur sont modifiées de la manière suivante :

Avant modification	Après modification
La hauteur maximale des constructions se mesure (...) jusqu'au faîtage pour les toitures en pente et jusqu'au sommet de l'acrotère pour les toitures terrasses, à l'exclusion des gardes corps.	La hauteur maximale des constructions se mesure (..) jusqu'au faîtage pour les toitures en pente et jusqu'au sommet de l'acrotère pour les toitures terrasses. Ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur, les garde-corps ajourés et démontables et les cheminées.

- **Les annexes**

La définition est précisée et les annexes de moins de 10 m² sont exonérées des règles de retrait par rapport aux limites séparatives en zone UP.

Avant modification	Après modification
Sont considérées comme des annexes, les constructions implantées indépendamment de la construction principale (...)	Sont considérées comme des annexes, les constructions d'une emprise au sol inférieure à 10 m ² d'une hauteur de 3 m maximum au plus au point de la construction, implantées indépendamment de la construction principale (...)
<i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</i> Des retraits obligatoires s'appliquent dans les secteurs UPa, UPb et UPc.	<i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</i> Des retraits obligatoires s'appliquent dans les secteurs UPa, UPb et UPc. Toutefois, il n'est pas fixé de règles pour les constructions annexes de moins de 10 m ² .

- **Les Espaces Boisés Classés**

La protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC), déjà présente sur un secteur limitrophe (forêt Notre Dame), est étendue sur des parcelles limitrophes support d'un boisement dense.

- **Les vues**

La définition est précisée en ce qui concerne les terrasses et les pergolas :

Avant modification	Après modification
Les terrasses et balcons sont considérés comme des vues directes.	Les terrasses d'une hauteur supérieure à 60 cm par rapport au terrain naturel du sol et balcons sont considérés comme des vues directes. Les terrasses situées à moins de 60 cm par rapport au terrain naturel du sol ainsi que les structures légères de type pergola ne constituent pas des vues directes.

- **Les arbres remarquables**

Un chêne remarquable est ajouté.

- **L'isolation thermique extérieure**

Les évolutions sont les suivantes :

- Ajout d'une définition
- Introduction d'une tolérance de 20 cm pour l'application des règles de prospect
- Rappel de l'obligation de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme

- **Les pompes à chaleur**

Les évolutions sont les suivantes :

- Ajout d'une définition
- Rappel de l'obligation de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme

- **Les normes de stationnement pour les vélos**

En janvier 2023, l'arrêté du 13 juillet 2016 est abrogé. A partir de cette date, ce sont les dispositions réglementaires prescrites par l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments, paru au journal officiel le 3 juillet 2022, qui s'appliquent.

L'arrêté du 30 juin 2022 est pris pour application des articles R.113-11 à R.113-18 du Code de la construction et de l'habitation relatifs aux infrastructures de stationnement sécurisé des vélos. Il fixe le nombre minimal d'emplacements de stationnement pour les vélos à réaliser :

- lors de la construction des bâtiments neufs ;
- dans les bâtiments existants disposant d'un parc de stationnement automobile d'une capacité d'au moins 10 places initiales faisant l'objet de travaux ;
- dans les bâtiments existants à usage tertiaire constitués principalement de locaux à usage professionnel dont le parc de stationnement automobile dispose d'au moins 10 places mais qui ne fait pas l'objet de travaux spécifiques.

Les nouvelles obligations réglementaires s'appliquent aux constructions neuves ou existantes à usage d'habitation, de lieux de travail industriels ou tertiaires, accueillant un service public, constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques, conformément aux articles L113-18, L113-19 et L113-20 du Code de la construction et de l'habitation.

Ces nouvelles normes exigent généralement des surfaces de stationnement plus importantes que les prescriptions du PDUIF. Elles doivent être prises en compte dans les permis de construire.

Il convient dès lors de rappeler la réglementation imposée par le Code de la construction et de l'habitation dans le règlement du PLU.

RECTIFICATION D'ERREURS MATERIELLES

La modification est également l'occasion de rectifier des erreurs matérielles :

- Rectification de la localisation du bâti remarquable n°4 (château des Muret) sur le document graphique b°
- Reformulation (à sens identique) de la règle concernant l'emprise au sol dans le secteur UMD : il s'agit d'améliorer la clarté de la rédaction de la règle
- Rectification de la numérotation des articles en zone UM
- Ajout d'un mot manquant concernant la hauteur des clôtures

MISE A JOUR OU MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SAGE « MARNE CONFLUENCE »

En outre, des évolutions sont apportées au règlement afin de transposer ou de traduire dans le document d'urbanisme les prescriptions du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE Marne-Confluence :

- **Végétalisation des toits-terrasses**

Il est introduit une épaisseur minimale de substrat en cas de toit-terrasse :

Avant modification	Après modification
Les toits-terrasses sont autorisés à condition d'être végétalisés.	Les toits-terrasses sont autorisés à condition d'être végétalisés avec 10 cm minimum de substrat.

- **Calcul de la superficie d'espaces verts en zones UP, UCV et UM**

Les coefficients de pondération sont rectifiés de la manière suivante :

Avant modification	Après modification
_ 1 pour les espaces verts d'une épaisseur de terre végétale supérieure à 70cm, hors pleine terre.	_ 1 pour les espaces verts de pleine terre _ 0,8 pour les espaces verts d'une épaisseur de terre végétale supérieure à 70cm, hors pleine terre

- **Taux minimal de pleine terre**

Les exigences sont renforcées et généralisées de la manière suivante :

Avant modification	Après modification
En zone UFa, au moins 20 % de la surface totale de la parcelle sera traitée en espaces verts, déclinés ainsi : <ul style="list-style-type: none"> • au moins 10 % de la surface totale de la parcelle sera en pleine terre, • 10 % maximum pourra être des espaces verts complémentaires. En zone UFb, au moins 10 % de la surface totale du terrain sera en pleine terre.	Au moins 15 % de la surface totale du terrain sera en pleine terre.

- **Les espaces libres**

En complément des règles concernant l'emprise au sol maximale des constructions et les espaces verts de pleine terre, les espaces libres restant sont réglementé de la manière suivante :

Avant modification	Après modification
Non réglementé	Au moins la moitié des espaces libres restants (allées, stationnement, terrasses...) doivent être éco-aménagés, c'est-à-dire être aménagés de manière à permettre l'infiltration des eaux pluviales. Ces espaces éco-aménagés peuvent prendre la forme d'espaces verts de pleine terre ou d'espaces au sol poreux et perméables.

- **Les cours d'eau, les cours d'eau canalisés ou busés et les anciens rus**

Il est introduit une règle de retrait par rapport aux anciens rus :

Avant modification	Après modification
Non réglementé	Toute construction, installation et aménagement doit respecter une marge de retrait de 10 mètres par rapport aux cours d'eau, aux cours d'eau canalisés ou busés et aux anciens rus.

- **Les zones humides**

Un sous-secteur « Nzh » est ajouté sur le plan graphique pour protéger les zones humides identifiées au SAGE Marne Confluence et au SAGE de l'Yerres :

Avant modification	Après modification
Non réglementé	Création d'un secteur réglementaire « Nzh » sur le plan de zonage et d'un règlement associé

1.7.2. Compatibilité avec les orientations du SDAGE, du SAGE de l'Yerres et du SAGE Marne-Confluence

Pour rappel, a partie Nord du territoire communal (bassin versant du Morbras) est comprise dans le périmètre du SAGE Marne Confluence, tandis que sa partie Sud (bassin versant du Réveillon et du ru de la Ménagerie) est comprise dans le périmètre du SAGE de l'Yerres. Quant au SDAGE Seine-Normandie, il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin Seine-Normandie.

La modification répond aux objectifs suivants :

- **Limitier l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie**

Cet objectif correspond à la disposition 3.2.2 du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de réduction de l'imperméabilisation des sols et de gestion à la source des eaux de pluie afin d'éviter leur transit par les systèmes d'assainissement.

Cette obligation de compatibilité induit, notamment, d'évaluer l'incidence de l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, ou de la densification significative d'un secteur déjà construit ou non encore urbanisé, sur les écoulements d'eaux pluviales d'un point de vue qualitatif et quantitatif et sur le fonctionnement du système d'assainissement.

A ce titre, les documents d'urbanisme s'attacheront notamment, à l'échelle de tout secteur nouvellement urbanisable, pour éviter et réduire les effets des projets d'aménagement urbain et d'infrastructures sur le cycle de l'eau, à imposer dans les PLU(i) pour ces secteurs une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.

➤ **Traduction dans le PLU :**

Le principe de gestion à la source et les prescriptions détaillées des gestionnaires sont déjà en vigueur. La modification consiste à renforcer les conditions d'une bonne prise en compte de ces prescriptions, en introduisant notamment un coefficient de pleine terre, des obligations en matière de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménagées, et en renforçant la prise en compte des qualités d'infiltration / rétention des eaux pluviales des toits terrasses végétalisés et des espaces verts.

- **Retrait vis-à-vis des affluents de l'Yerres : compatibilité avec le SAGE de l'Yerres**

L'objectif 1.2 du SAGE de l'Yerres vise à « restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau ». En particulier, la préconisation 1.2.5 stipule que « le lit majeur des cours d'eau doit être préservé de tout aménagement », et que « pour les affluents de l'Yerres, en l'absence de connaissance actuelle du lit majeur, la limite de protection considérée sera de 5m depuis le haut de la berge. »

Dans ces zones, il est préconisé d'interdire tout aménagements entraînant une imperméabilisation des sols ainsi que la mise en place de réseaux (eaux usées, eau potable, électricité, gaz...).

Ces préconisations sont reprises dans la partie réglementaire du SAGE de l'Yerres, plus précisément dans l'article 5 du règlement, qui prescrit d' « encadrer les aménagements dans le lit majeur de l'Yerres et sur une bande de 5m pour les autres cours d'eau ».

Les installations, ouvrages, travaux, activités situés dans une bande de 5m de part et d'autre du haut de berge des autres cours d'eau et entraînant une nouvelle imperméabilisation des sols et soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'Eau sont interdits dans le cas général.

L'objectif est de préserver ou restaurer les milieux riverains, l'espace de mobilité des cours d'eau, ainsi que les zones d'expansion de crues.

➤ **Traduction dans le PLU :**

Aucun affluent direct de l'Yerres n'est présent sur le territoire communal. En limite communale Sud, le « Fossé 01 du Bois de Marolles » est rattaché au bassin versant du Réveillon. Le Réveillon est un affluent de l'Yerres. Le Fossé 01 du Bois de Marolles est donc un sous-affluent de l'Yerres.

La modification du PLU impose un retrait des constructions, installations et aménagements de 10 mètres minimum par rapport aux cours d'eau, aux cours d'eau canalisés ou busés et aux anciens rus.

Cette disposition est compatible avec les prescriptions du SAGE de l'Yerres.

- **Retrait vis-à-vis des affluents de la Marne : compatibilité avec le SAGE Marne-Confluence**

L'objectif général 4 du SAGE Marne-Confluence consiste à « reconquérir les affluents et les anciens rus, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale ».

De plus, l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau nécessite de conduire des actions de restauration hydromorphologique et de reconquête écologique de ces affluents, pour en améliorer la qualité biologique.

En matière d'hydromorphologie, le SAGE propose une approche ambitieuse et novatrice consistant à mobiliser les processus naturels d'érosion et l'espace de mobilité des cours d'eau, quitte à faire évoluer leur emprise spatiale.

La disposition 442 du SAGE Marne-Confluence stipule de « préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineur et majeur des cours d'eau via les documents d'urbanisme ».

Les documents d'urbanisme (doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de restauration hydromorphologique des cours d'eau, affluents de la Marne, en préservant les fonctionnalités (écologiques et hydrologiques notamment) du lit mineur et du lit majeur de ces cours d'eau. Le lit mineur et le lit majeur des cours d'eau doivent ainsi être préservés de tout aménagement (remblaiement, endiguement, urbanisation, etc.) qui ferait obstacle à leurs fonctions.

Afin d'assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec cette disposition, il est préconisé que les collectivités compétentes inscrivent une marge de retrait suffisante pour tout aménagement ou installation par rapport au cours d'eau, qu'il soit à ciel ouvert ou busé. Cet espace ainsi préservé pourra servir autant au maintien et à la restauration des continuités écologiques, qu'à la protection des riverains vis-à-vis des inondations, ou encore à la valorisation paysagère et à la redécouverte des cours d'eau par les populations.

Pour chaque affluent, une cartographie du lit majeur, a minima à l'échelle 1/2 000e, élaborée par le gestionnaire du cours d'eau ou à défaut la structure porteuse du SAGE s'avère nécessaire pour la mise en œuvre de la présente disposition, conformément aux dispositions 421 à 423 du SAGE.

Dans l'attente de ces études et des cartographies locales, pour les cours d'eau à ciel ouvert ou ponctuellement recouverts ou busés, la marge de retrait préconisée à titre conservatoire dans les documents d'urbanisme est d'au moins 10 mètres + 1/2 largeur du lit mineur, tel qu'indiqué dans les figures ci-dessous.



➤ **Traduction dans le PLU :**

Le Morbras est un affluent de la Marne. Les rus du Château, de la Fontaine des Bordes et des Nageoires sont des affluents du Morbras, donc des sous-affluents de la Marne.

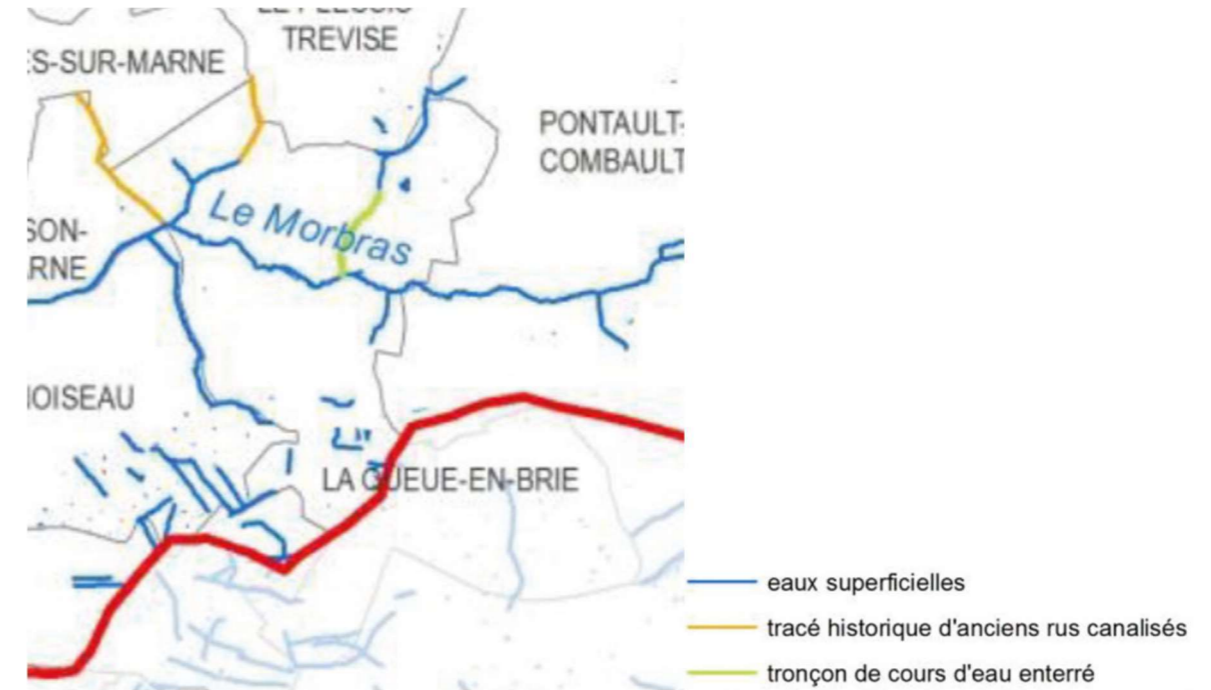
La modification du PLU impose un retrait des constructions, installations et aménagements de 10 mètres minimum par rapport aux cours d'eau, aux cours d'eau canalisés ou busés et aux anciens rus.

Cette disposition est compatible avec les prescriptions du SAGE Marne-Confluence.

- **Retrait vis-à-vis des anciens rus : compatibilité avec le SAGE Marne-Confluence**

La disposition 441 du SAGE Marne-Confluence stipule d'« inscrire le tracé des anciens rus dans les documents d'urbanisme ».

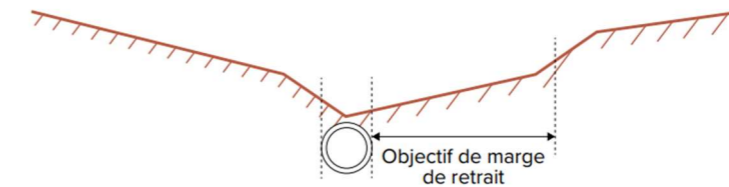
Les anciens rus correspondent, dans la carte du SAGE (extrait ci-dessous), aux ruisseaux canalisés. Sur la commune de La Queue-en-Brie, deux tronçons sont identifiés.



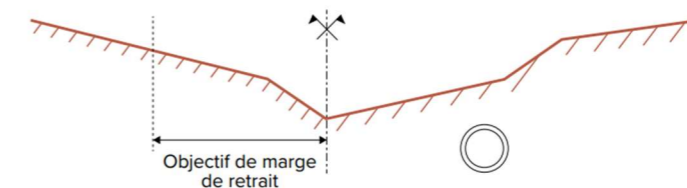
Les affluents de la Marne (source : SAGE Marne-Confluence)

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont encouragés à étudier la possibilité d'inscrire également dans les documents une marge de retrait associée au ru pour tout aménagement ou installation, en vue le cas échéant, d'envisager la réouverture des « anciens rus », selon les schémas de principes suivants :

1. sur les anciens rus, busés ou canalisés dans leur fond de talweg, un objectif de retrait à définir de part et d'autre de l'ouvrage :



2. sur les anciens rus, busés ou canalisés hors de leur fond de talweg, un objectif de retrait à définir de part et d'autre du point bas du talweg :



➤ **Traduction dans le PLU :**

La modification du PLU impose un retrait des constructions, installations et aménagements de 10 mètres minimum par rapport aux cours d'eau, aux cours d'eau canalisés ou busés et aux anciens rus.

Cette disposition est compatible avec les prescriptions du SAGE Marne-Confluence.

En l'attente des cartographies du SAGE, dont l'élaboration, conformément aux dispositions 421 à 423 du SAGE, est à la charge du gestionnaire du cours d'eau ou de la structure porteuse du SAGE (Syndicat Marne Vive), le PLU n'intègre pas un repérage graphique des anciens rus. Une inscription des tracés des anciens rus pourra être envisagée dans le cadre d'une évolution ultérieure du document d'urbanisme.

- **Protéger les zones humides**

La partie Nord du territoire communal (bassin versant du Morbras) est comprise dans le périmètre du SAGE Marne Confluence, tandis que sa partie Sud (bassin versant du Réveillon et du ru de la Ménagerie) est comprise dans le périmètre du SAGE de l'Yerres.

En ce qui concerne la partie Nord du territoire communal, un recensement des zones humides a été réalisé en 2014-2015 par le Syndicat Marne Vive dans le cadre du SAGE Marne Confluence. Sur la commune de La Queue-en-Brie, des zones humides ont été identifiées en tant que « sites fonctionnels ». En outre, l'étude identifie des zones humides potentielles « historiques » (identifiées à partir des cartes historiques)

En ce qui concerne la partie Sud du territoire communal, le Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE de l'Yerres) a identifié des zones humides avérées (étude SyAGE, 2016) ainsi que des unités fonctionnelles de zones humides (étude SyAGE 2014).

➤ **Traduction dans le PLU :**

La modification du PLU crée un secteur réglementaire « Nzh » sur le plan de zonage, englobant à la fois :

- Les zones humides fonctionnelles identifiées dans le SAGE Marne Confluence ;
- Les zones humides avérées identifiées dans le SAGE de l'Yerres.

Le règlement associé interdit toute construction, reconstruction ou installation dans ce secteur. Sont également interdits : les remblais susceptibles de porter atteinte à la zone humide, les caves et sous-sols et aménagements de niveaux enterrés ou semi-enterrés, les affouillements ou exhaussements de sol, et tout travaux pouvant porter atteinte aux zones humides.

1.7.3. Incidences des évolutions

Globalement, la modification du PLU présente **des incidences positives, voire très positives**, sur l'environnement, et notamment sur les aspects suivants :

- **Caractéristiques physiques du territoire**

La modification du PLU est favorable à la préservation des richesses hydrographiques du territoire. En effet :

- L'introduction d'une règle de retrait par rapport aux cours d'eau, aux cours d'eau canalisés ou busés et aux anciens rus améliore les possibilités de restauration hydromorphologique et/ou de renaturation des berges.
- Le renforcement et la généralisation des exigences en matière de pleine terre, ainsi que l'introduction d'obligations en matière de perméabilité des espaces libres, sont favorables à l'infiltration des eaux pluviales, qui participe à la préservation quantitative et qualitative des masses d'eau.

- **Biodiversité et milieux naturels**

La modification du PLU est favorable à la préservation des milieux humides du territoire :

- La création d'un secteur réglementaire Nzh vise la protection des zones humides.
- L'introduction d'une règle de retrait par rapport aux cours d'eau, aux cours d'eau canalisés ou busés et aux anciens rus améliore les possibilités de restauration hydromorphologique et/ou de renaturation des berges.
- Le renforcement et la généralisation des exigences en matière de pleine terre, ainsi que l'introduction d'obligations en matière de perméabilité des espaces libres, sont favorables à l'infiltration des eaux pluviales, qui participe à la préservation quantitative et qualitative des masses d'eau.

La modification du PLU est favorable à la préservation de la trame verte intra-urbaine :

- Le renforcement et la généralisation des exigences en matière de pleine terre favorise le maintien et le développement de la biodiversité en milieu urbain.
- L'ajout d'obligations concernant l'intégration d'ouvertures perméables dans les clôtures est favorable à la libre circulation de la petite faune

La modification du PLU est favorable à la protection des milieux boisés :

- La protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) est étendue sur des parcelles support d'un boisement dense.

- **Pollutions et nuisances**

La modification du PLU est favorable à la lutte contre la pollution des cours d'eau :

- Le renforcement et la généralisation des exigences en matière de pleine terre, ainsi que l'introduction d'obligations en matière de perméabilité des espaces libres, sont favorables à l'infiltration des eaux pluviales, qui participe à la réduction des phénomènes de ruissellement. En effet, ces derniers peuvent entraîner des pollutions des cours d'eau consécutives aux lessivages des chaussées et des surfaces imperméabilisées, mais aussi à la saturation des réseaux d'assainissement qui, en cas de fortes pluies, peuvent engendrer des débordements polluants.

- **Gestion des ressources naturelles**

La modification du PLU est favorable à la préservation de la ressource en eau. En effet :

- Le renforcement et la généralisation des exigences en matière de pleine terre, ainsi que l'introduction d'obligations en matière de perméabilité des espaces libres, sont favorables à l'infiltration des eaux pluviales, qui participe à la préservation quantitative et qualitative des masses d'eau.
- Le renforcement et la généralisation des exigences en matière de pleine terre, ainsi que l'introduction d'obligations en matière de perméabilité des espaces libres, sont favorables à l'infiltration des eaux pluviales et participent à la réduction des phénomènes de ruissellement, qui peuvent entraîner des pollutions des cours d'eau consécutives aux lessivages des chaussées et des surfaces imperméabilisées, mais aussi à la saturation des réseaux d'assainissement qui, en cas de fortes pluies, peuvent engendrer des débordements polluants.

La modification du PLU est favorable à la sobriété énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre :

- La mise à jour des règles en matière de stationnement des vélos est favorable au développement des modes actifs, encourageant le recours à ce mode de déplacement alternatif aux déplacements motorisés.
- L'introduction d'une tolérance de 20 cm pour l'application des règles de prospect permet de faciliter la mise en œuvre de dispositifs d'isolation thermique extérieure.
- L'allègement des obligations en matière de réalisation de places de stationnement aux travaux de transformation des constructions existantes est favorable à la fois à la rénovation thermique du parc existant et à la réduction des mobilités automobiles.

- **Risques naturels et technologiques**

La modification du PLU est favorable à l'atténuation des phénomènes de ruissellement des eaux pluviales et à la réduction des impacts des inondations par remontées de nappes :

- Le renforcement et la généralisation des exigences en matière de pleine terre, ainsi que l'introduction d'obligations en matière de perméabilité des espaces libre, sont favorables à l'infiltration des eaux pluviales, qui participe à la réduction des phénomènes de ruissellement. En outre, les espaces de pleine terre sont susceptibles de participer à l'expansion des phénomènes d'inondations par remontées de nappe.

- **Paysages et patrimoine**

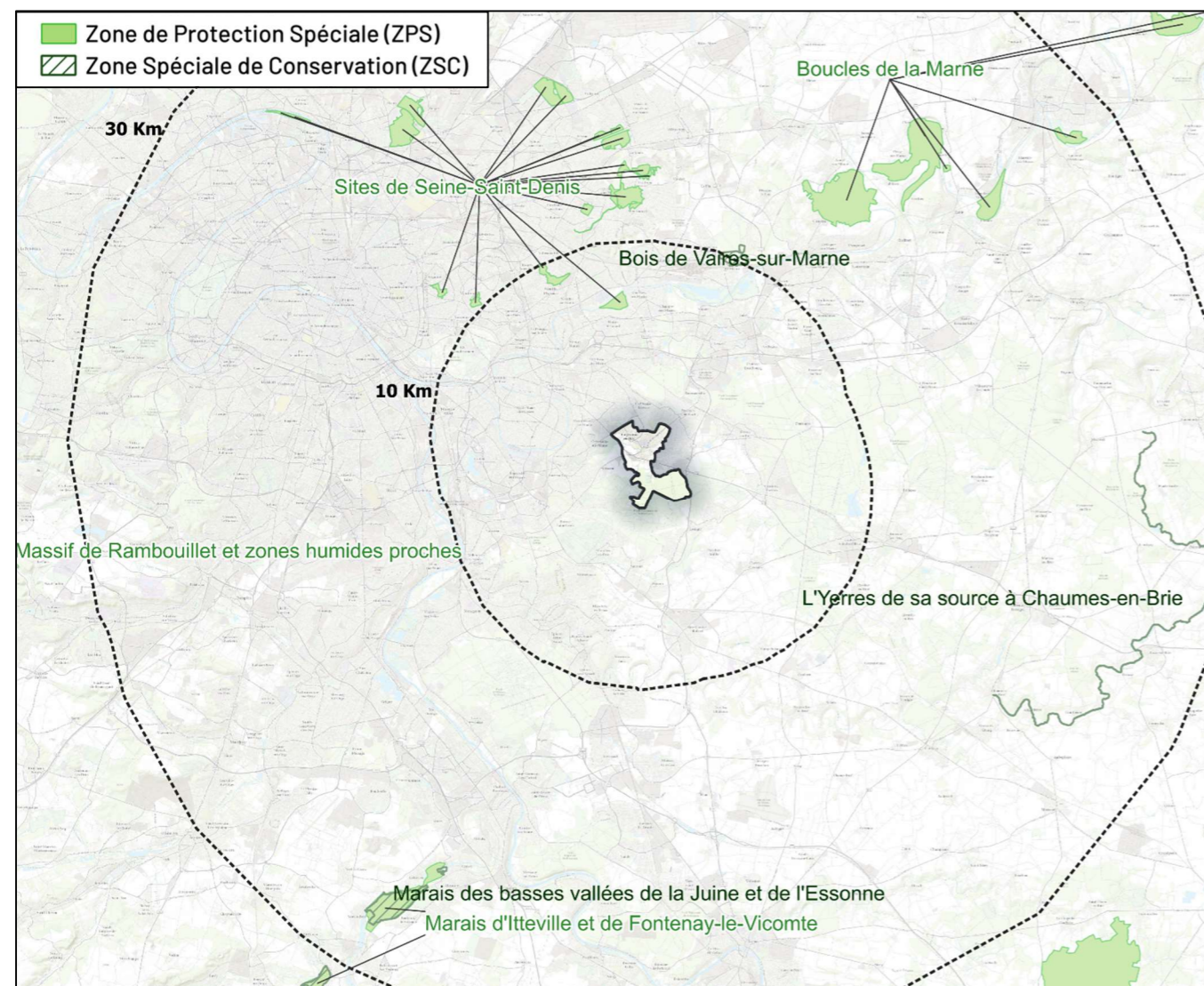
La modification du PLU est favorable à la préservation du paysage urbain :

- L'introduction de précisions concernant la nature des dispositifs disgracieux interdits facilite l'application de la règle.

7. Evaluation des incidences Natura 2000

Le territoire de La Queue-en-Brie ne comprend aucun site appartenant au réseau Natura 2000.

Le **parc départemental de la Haute-Île**, situé à 6,15 km au Nord de la commune, est le site d'intérêt communautaire le plus proche. Il fait partie des « **Sites de Seine-Saint-Denis** » (FR112013) classés en Zone de Protection Spéciale (ZPS) de la directive « Oiseaux ».



Localisation des sites Natura 2000 (sources : INPN)

Les impacts de la modification du PLU sur le site Natura 2000 sont évalués ci-dessous.

1.1. Description du site

Le parc départemental de la Haute-Île fait partie des 14 grandes entités composant la ZPS des « Sites de Seine-Saint-Denis » (FR112013). Il se situe à 6,15 km au Nord-Est de la commune.

Le Document d'Objectifs Natura 2000 (DocOb) des Sites de Seine-Saint-Denis a été approuvé en 2011. Le DocOb présente un diagnostic du site Natura 2000 ainsi que les orientations concernant sa gestion.

Sur le secteur du Parc départemental de la Haute-Île, on trouve une centaine d'espèces d'oiseaux, dont 8 espèces protégées par la directive « Oiseaux » :

Espèce inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux	Habitat de l'espèce	Valeur patrimoniale actuelle
Bondrée apivore	Boisement de feuillus mûres associé à des milieux ouverts	Territoire de chasse (ensemble du parc en 2010), habitat assez bien représenté sur l'entité et assez présent sur l'ensemble du site
Busard cendré	Fourré arbustif, prairie sèche	Migrateur occasionnel (ensemble du parc en 2002), habitat assez bien représenté sur l'entité et sur l'ensemble du site
Busard Saint-Martin	Fourré arbustif, prairie sèche, prairie humide	Hivernant occasionnel (ensemble du parc en 2003), habitat assez bien représenté sur l'entité et sur l'ensemble du site
Gorgebleue à miroir	Milieu humide à roselières et eau libre stagnante	Migrateur occasionnel (berge sud en 2010), habitat faiblement représenté sur l'entité et sur l'ensemble du site
Hibou des marais	Fourré arbustif, prairie sèche, prairie humide	Migrateur, hivernant potentiel (friche centrale en 2003), habitat assez bien représenté sur l'entité et l'ensemble du site
Martin-pêcheur d'Europe	Rives naturelles ou artificielles de cours d'eau et de plans d'eau	Nicheur régulier (berge sud en 2008), habitat bien représenté sur l'entité et peu présent sur l'ensemble du site
Pie-grièche écorcheur	Fourré arbustif, prairie sèche	Migrateur occasionnel (2004 et 2005), habitat assez bien représenté sur l'entité et l'ensemble du site
Sterne pierregarin	Ilot sableux et gravillonneux à proximité de plans d'eau et de cours d'eau	Nicheur occasionnel (ilot du bassin sud en 2010), habitat faiblement représenté sur l'entité et sur l'ensemble du site

1.2. Incidences sur le réseau Natura 2000

1.2.1. Incidences directes

Le site se situe à l'extérieur du territoire de la commune de La Queue-en-Brie.

Le projet de modification du PLU n'a aucune incidence directe sur le réseau Natura 2000.

1.2.2. Incidences indirectes

La modification du PLU ne porte pas atteinte à des milieux propices au développement d'espèces d'intérêt communautaire.

Elle étend la protection de boisements existants et d'espaces susceptibles de faire l'objet d'actions de restauration hydromorphologique et/ou de renaturation des berges (cours d'eau, cours d'eau canalisés ou busés et anciens rus). Au sein des espaces urbanisés, le règlement comprend des dispositions favorables au développement de la biodiversité en milieu urbain et à la restauration de continuités écologiques.

Le projet de modification du PLU présente donc une incidence neutre sur le réseau Natura 2000.

1.3. Conclusion

Le projet de modification du PLU ne présente aucune incidence sur le réseau Natura 2000.

8. Compatibilité avec les documents cadres

1.4. Préambule

Le PLU doit être compatible avec le SCoT de la Métropole du Grand Paris, approuvé le 13 juillet 2023. Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDRIF, SDAGE, SAGE, SRCE, etc.) et devient ainsi le document pivot, ou « SCoT intégrateur ».

Par ailleurs, en application du Code de l'Urbanisme (art. L.131-4 et L.131-5) spécifie que le PLU doit être également compatible avec d'autres documents, et notamment :

- Le Plan Local de Mobilité (PLM) de Grand Paris Sud Est Avenir, adopté le 12 octobre 2022 ;
- Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de Grand Paris Sud Est Avenir, adopté le 9 juin 2021.

1.5. SCOT Métropolitain

Le SCOT de la Métropole du Grand Paris a été approuvé le 13 juillet 2023.

OBJECTIF GENERAL	OBJECTIF	COMPATIBILITE
1. Confirmer la place de la Métropole comme première créatrice de richesse en France en confortant les fonctions productives et la diversité économique	Renforcer la diversité économique	La modification du PLU n'est pas concernée.
	Renouveler les activités tertiaires	
	Développer les activités économiques servicielles et productives	
2. S'appuyer sur les nouvelles technologies et les filières d'avenir et d'excellence pour accélérer le développement économique, la création d'emplois et la transition écologique	Déployer les infrastructures numériques	La modification du PLU n'est pas concernée.
	Développer les lieux d'appui à l'innovation	
	Consolider les activités logistiques	
3. Mettre en valeur la singularité culturelle et patrimoniale de la Métropole du Grand Paris au service de ses habitants et de son rayonnement dans le monde	Diffuser l'attractivité touristique	La modification du PLU n'est pas concernée.
	Renforcer le dynamisme culturel	La modification du PLU n'est pas concernée.
	Valoriser le Patrimoine	Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) : La modification du PLU participe à la mise en valeur du paysage de la vallée du Morbras, patrimoine naturel appartenant à la Ceinture verte régionale. ➤ COMPATIBLE
4. Conforter une Métropole polycentrique, économe en espace et équilibrée dans la répartition de ses fonctions	Renforcer le polycentrisme	Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) : La modification du PLU permet la constitution d'une opération mixte à dominante résidentielle à proximité du centre-bourg, au sein d'un tissu urbain existant à optimiser au sens du SDRIF. ➤ COMPATIBLE
	Accroître la mixité fonctionnelle	Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) : La modification du PLU prévoit l'intégration de commerces, services, équipement ou activités au sein d'une opération à dominante résidentielle. ➤ COMPATIBLE
	Transformer les tissus urbains	Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) : La modification du PLU permet la reconversion d'une ancienne zone d'activités en une opération mixte à dominante résidentielle. ➤ COMPATIBLE
	Améliorer l'offre en équipements	Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) : La modification du PLU permet l'intégration d'un équipement au sein d'une opération à dominante résidentielle. ➤ COMPATIBLE
5. Renforcer l'accessibilité de tous à tous les lieux en transports en commun et tisser des liens entre territoires. Agir pour la qualité de l'air, transformer les modes de déplacement et rendre l'espace public paisible.		Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) : La modification du PLU favorise la construction de logements à proximité du centre-bourg et des lignes de bus. La création d'aménagements pour les modes doux en bordure du chemin de la Montagne est favorable au report modal et à la réduction des mobilités carbonées émettrices de GES. ➤ COMPATIBLE Sur l'ensemble du territoire communal : La mise à jour des règles en matière de stationnement des vélos est favorable au développement des modes actifs, encourageant le recours à ce mode de déplacement alternatif aux déplacements motorisés. ➤ COMPATIBLE
6. Permettre aux quartiers en difficulté de retrouver une dynamique positive de développement		La modification du PLU n'est pas concernée.

7. Offrir un parcours résidentiel à tous les métropolitains	Atteindre l'objectif de construction de 38000 logements en moyenne par an	<p>Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) :</p> <p>La modification du PLU prévoit la construction d'environ 460 logements.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p>
	Diversifier l'offre d'habitat (logement et hébergement)	<p>Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) :</p> <p>La modification du PLU favorise la construction de nouveaux logements et impose un minimum 25 % de logements sociaux.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p>
	Développer une offre locative accessible	<p>Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) :</p> <p>La modification du PLU favorise la construction de nouveaux logements et impose un minimum 25 % de logements sociaux.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p>
	Résorber l'habitat insalubre et indigne et lutter contre la précarité énergétique	<p>Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) :</p> <p>La modification du PLU favorise la construction de logements neufs soumis à la RE2020.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p> <p>Sur l'ensemble du territoire communal :</p> <p>L'introduction d'une tolérance de 20 cm pour l'application des règles de prospect permet de faciliter la mise en œuvre de dispositifs d'isolation thermique extérieure.</p> <p>L'allègement des obligations en matière de réalisation de places de stationnement aux travaux de transformation des constructions existantes est favorable à la fois à la rénovation thermique du parc existant et à la réduction des mobilités automobiles.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p>
8. Renforcer la présence de la nature et développer la biodiversité	Préserver et renforcer le réseau des espaces verts ouverts au public	La modification du PLU n'est pas concernée.
	Préserver et renforcer la présence de la nature au sein des îlots bâtis et des équipements	<p>Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) :</p> <p>La modification du PLU prévoit la désartificialisation du site par la création d'espaces verts, avec un minimum de 30 % de pleine terre.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p> <p>Sur l'ensemble du territoire communal :</p> <p>Le renforcement et la généralisation des exigences en matière de pleine terre favorise le maintien et le développement de la biodiversité en milieu urbain.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p>
	Protéger et renforcer le réseau des forêts, bois et grands parcs métropolitains	<p>Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) :</p> <p>La modification du PLU préserve le boisement adjacent au secteur d'OAP, maintenu en zone naturelle.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p>
	Développer la trame verte et bleue de la Métropole du Grand Paris	<p>Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) :</p> <p>La modification du PLU, en introduisant ou en renforçant les règles relatives aux espaces verts et aux dispositifs paysagers (pleine terre, clôtures, plantations), est favorable au développement d'une biodiversité urbaine.</p> <p>L'OAP prescrit la création d'une « coulée verte centrale support de biodiversité et arborée », localisée au centre du secteur et orientée Nord-Sud, ce qui permet de favoriser la restauration de continuités arborées, en lien avec les milieux boisés périphériques.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p> <p>Sur l'ensemble du territoire communal :</p> <p>La création d'un secteur réglementaire Nzh vise la protection des zones humides.</p> <p>L'introduction d'une règle de retrait par rapport aux cours d'eau, aux cours d'eau canalisés ou busés et aux anciens rus améliore les possibilités de restauration hydromorphologique et/ou de renaturation des berges.</p> <p>Le renforcement et la généralisation des exigences en matière de pleine terre favorise le maintien et le développement de la biodiversité en milieu urbain.</p> <p>La protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) est étendue sur des parcelles support d'un boisement dense.</p>

		L'ajout d'obligations concernant l'intégration d'ouvertures perméables dans les clôtures est favorable à la libre circulation de la petite faune. ➤ COMPATIBLE
	Protéger les terres agricoles et développer l'agriculture urbaine	La modification du PLU n'est pas concernée.
	Préserver, valoriser et créer des espaces en eau	Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) : La mise en valeur de la présence du ru du Château, via une règle de retrait de toute construction, installation ou aménagement et le maintien d'une possibilité de renaturation participe à cet objectif. ➤ COMPATIBLE Sur l'ensemble du territoire communal : La création d'un secteur réglementaire Nzh vise la protection des zones humides. L'introduction d'une règle de retrait par rapport aux cours d'eau, aux cours d'eau canalisés ou busés et aux anciens rus améliore les possibilités de restauration hydromorphologique et/ou de renaturation des berges. ➤ COMPATIBLE
	Préserver la ressource en eau	Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) : La modification du PLU prévoit la désimperméabilisation des sols sur le secteur et le règlement préconise une gestion des eaux pluviales à la parcelle, ce qui permet d'éviter le transfert des polluants vers les eaux de surface (ru du Château) par ruissellement des eaux pluviales sur les chaussées et surfaces imperméabilisées, conformément aux dispositions du SAGE. ➤ COMPATIBLE Sur l'ensemble du territoire communal : Le renforcement et la généralisation des exigences en matière de pleine terre, ainsi que l'introduction d'obligations en matière de perméabilité des espaces libre, sont favorables à l'infiltration des eaux pluviales, qui participe à la préservation quantitative et qualitative des masses d'eau. ➤ COMPATIBLE
9. Protéger et mettre en valeur les grands paysages en tenant compte de la topographie naturelle, des grandes compositions urbaines et des grandes infrastructures		Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) : La modification du PLU participe à la mise en valeur du paysage de la vallée du Morbras, patrimoine naturel appartenant à la Ceinture verte régionale. ➤ COMPATIBLE
10. Engager le territoire métropolitain dans une stratégie ambitieuse de transition énergétique, d'économie circulaire et de réduction des déchets	Prévoir les espaces nécessaires à l'adaptation des grands services urbains	La modification du PLU n'est pas concernée.
	Préserver les espaces nécessaires à l'utilisation des ressources, la réduction des déchets et l'économie circulaire	La modification du PLU n'est pas concernée.
11. Organiser la transition énergétique		Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) : La modification du PLU favorise la construction de logements neufs soumis à la RE2020. La modification du PLU permet la construction de logements à proximité du centre-bourg et des lignes de bus, ce qui favorise la réduction des mobilités carbonées émettrices de GES. La création d'aménagements favorables aux modes doux sur le chemin de la Montagne est favorable au report modal et à la réduction des mobilités carbonées. Le règlement modifié impose la réalisation d'un minimum de seulement 1 place de stationnement par logement, ce qui n'encourage pas le recours à la voiture individuelle. ➤ COMPATIBLE Sur l'ensemble du territoire communal : La mise à jour des règles en matière de stationnement des vélos est favorable au développement des modes actifs, encourageant le recours à ce mode de déplacement alternatif aux déplacements motorisés.

		<p>L'introduction d'une tolérance de 20 cm pour l'application des règles de prospect permet de faciliter la mise en œuvre de dispositifs d'isolation thermique extérieure.</p> <p>L'allègement des obligations en matière de réalisation de places de stationnement aux travaux de transformation des constructions existantes est favorable à la fois à la rénovation thermique du parc existant et à la réduction des mobilités automobiles.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p>
12. Maîtriser les risques et lutter contre les dégradations environnementales	Maîtriser les risques	<p>Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) :</p> <p>La constructibilité autorisée dans le cadre de la modification du PLU est compatible avec la mise en œuvre des dispositions constructives nécessaires pour prendre en compte les risques, dans le respect des Servitudes d'utilité publique (PPRN, canalisation de gaz...) de la réglementation en matière de construction et de gestion des eaux pluviales.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p> <p>Sur l'ensemble du territoire communal :</p> <p>Le renforcement et la généralisation des exigences en matière de pleine terre, ainsi que l'introduction d'obligations en matière de perméabilité des espaces libre, sont favorables à l'infiltration des eaux pluviales, qui participe à la réduction des phénomènes de ruissellement. En outre, les espaces de pleine terre sont susceptibles de participer à l'expansion des phénomènes d'inondations par remontées de nappe.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p>
	Lutter contre les nuisances	<p>Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) :</p> <p>La modification du PLU permet la construction de logements à proximité du centre-bourg et des lignes de bus, ainsi que la création d'aménagements favorables aux modes doux sur le chemin de la Montagne, ce qui favorise le report modal et à la réduction des nuisances liées au trafic routier. Le règlement impose la réalisation d'un minimum de seulement 1 place de stationnement par logement, ce qui n'encourage pas le recours à la voiture individuelle.</p> <p>L'OAP prévoit une implantation des bâtiments perpendiculaire au chemin de la Montagne. Le règlement prévoit un espacement des bâtiments en vis-à-vis ainsi un recul minimum des constructions de 4 mètres par rapport au futur alignement de la Montagne. Ces dispositions sont favorables à la réduction des nuisances sonores et atmosphériques liées au trafic routier.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p> <p>Sur l'ensemble du territoire communal :</p> <p>La mise à jour des règles en matière de stationnement des vélos est favorable au développement des modes actifs, encourageant le recours à ce mode de déplacement alternatif aux déplacements motorisés.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p>

1.1. PLM

La commune est concernée par le PLM de Grand Paris Sud Est Avenir, adopté le 12 octobre 2022.

ACTIONS	MESURES	COMPATIBILITE
Hiérarchiser le réseau viaire et mettre en œuvre sa pacification	1.1 Adopter une hiérarchisation du réseau viaire sur les bases des fonctionnalités modales souhaitées 1.2 Impulser auprès des maîtres d'ouvrages une prise en compte des points durs prioritaires 1.3 Mettre en œuvre une pacification de la voirie dans les secteurs à enjeux 1.4 Prendre en compte l'accessibilité pour tous sur GPSEA	<p>Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) :</p> <p>La modification du PLU prévoit l'élargissement du chemin de la Montagne pour réaliser une « vélorue » (voirie limitée à 30 km/h et permettant un usage mixte vélo-voitures), conformément au Plan Vélo de GPSEA, adopté le 15 décembre 2021.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p>
Affirmer la pratique des modes actifs	2.1 Mettre en œuvre le schéma directeur cyclable de GPSEA 2.2 Développer l'offre de stationnement des cycles 2.3 Mettre en place un jalonnement adapté aux cycles pour favoriser la pratique 2.4 Prendre en compte la spécificité des cycles au niveau des carrefours 2.5 Gérer la continuité de l'aménagement cyclable au niveau des arrêts de bus 2.6 Communiquer sur les itinéraires cyclables via les outils numériques et des plans dédiés 2.7 Faciliter l'installation d'ateliers vélo sur le territoire 2.8 Développer des points relais techniques vélo 2.9 Mieux connaître la fréquentation des cycles sur les itinéraires de GPSEA 2.10 Expérimenter dans le cadre de certains périmètres des PLU, des normes visant une augmentation décisive des emplacements de stationnement dévolus aux cycles 2.11 Assurer une meilleure perméabilité des opérations urbaines actuelles et en projet pour les trajets en modes actifs et à pied en particulier dans le cadre de la charte d'aménagement	<p>Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) :</p> <p>La modification du PLU prévoit l'élargissement du chemin de la Montagne pour réaliser une « vélorue » (voirie limitée à 30 km/h et permettant un usage mixte vélo-voitures), conformément au Plan Vélo de GPSEA, adopté le 15 décembre 2021.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p> <p>Sur l'ensemble du territoire communal :</p> <p>La mise à jour des règles en matière de stationnement des vélos est favorable au développement des modes actifs, encourageant le recours à ce mode de déplacement alternatif aux déplacements motorisés.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p>
Rendre les transports en commun plus attractifs	3.1 Accompagner l'arrivée des grands projets de TC par une amélioration du réseau de bus de GPSEA 3.2 Impulser auprès des maîtres d'ouvrage une prise en compte des points durs pour améliorer la circulation des bus 3.3 Conforter les pôles d'échanges de GPSEA par un développement de la multimodalité d'accès	La modification du PLU n'est pas concernée.
Gérer le stationnement sur GPSEA	4.1 Accompagner les villes dans leurs politiques de stationnement 4.2 Lutter contre le stationnement illicite et les abus par un contrôle adapté 4.3 Favoriser une mutualisation du stationnement sur les opérations en projet et sur les espaces stratégiques 4.4 Aller vers une réappropriation des espaces de stationnement en voirie pour d'autres usages	<p>Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) :</p> <p>Le règlement modifié impose la réalisation d'un minimum de seulement 1 place de stationnement par logement, ce qui n'encourage pas le recours à la voiture individuelle.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p>
Améliorer le transport et la livraison des marchandises	5.1 Définir un schéma d'itinéraires PL en lien avec la hiérarchisation du réseau viaire (action 1.1) 5.2 Améliorer les livraisons de marchandises par la localisation et le développement d'aires adaptées et la mise en place d'une réglementation spécifique 5.3 Développer des lieux de consignes pour colis au niveau des principaux pôles d'échanges de TC	La modification du PLU n'est pas concernée.
Communiquer, sensibiliser, observer	6.1 Mettre en place une stratégie de communication / information sur la mobilité à l'échelle de GPSEA 6.2 Favoriser l'émergence de plans de mobilité pour les principaux secteurs d'emplois du territoire 6.3 Assurer un suivi et une évaluation du plan d'actions du PLM de GPSEA 6.4 Faire des habitants des acteurs de la mobilité 6.5 GPSEA, futur laboratoire de nouvelles mobilités	La modification du PLU n'est pas concernée.

1.2. PCAET

La commune est concernée par le PCAET de Grand Paris Sud Est Avenir, adopté le 9 juin 2021

AXES	OBJECTIFS	COMPATIBILITE
Energie	<p>1. Consommons moins d'énergie</p> <p>2. Produisons une énergie renouvelable et de récupération</p>	<p>Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) :</p> <p>La modification du PLU favorise la construction de logements neufs soumis à la RE2020. La modification du PLU permet la construction de logements à proximité du centre-bourg et des lignes de bus, ce qui favorise la réduction des consommations du secteur des transports. La création d'aménagements favorables aux modes doux sur le chemin de la Montagne est favorable au report modal et à la réduction des mobilités carbonées.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p> <p>Sur l'ensemble du territoire communal :</p> <p>La mise à jour des règles en matière de stationnement des vélos est favorable au développement des modes actifs, encourageant le recours à ce mode de déplacement alternatif aux déplacements motorisés. L'introduction d'une tolérance de 20 cm pour l'application des règles de prospect permet de faciliter la mise en œuvre de dispositifs d'isolation thermique extérieure. L'allègement des obligations en matière de réalisation de places de stationnement aux travaux de transformation des constructions existantes est favorable à la fois à la rénovation thermique du parc existant et à la réduction des mobilités automobiles.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p>
Air	<p>1. Préservons la qualité de l'air en favorisant les déplacements moins émissifs et collectifs</p>	<p>Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) :</p> <p>La modification du PLU permet la construction de logements à proximité du centre-bourg et des lignes de bus, ainsi que la création d'aménagements favorables aux modes doux sur le chemin de la Montagne, ce qui favorise le report modal et à la réduction des nuisances liées au trafic routier. L'OAP prévoit une implantation des bâtiments perpendiculaire au chemin de la Montagne. Le règlement prévoit un espacement des bâtiments en vis-à-vis ainsi un recul minimum des constructions de 4 mètres par rapport au futur alignement de la Montagne. Ces dispositions sont favorables à la dispersion des polluants atmosphériques générés par le trafic routier. Le règlement modifié impose la réalisation d'un minimum de seulement 1 place de stationnement par logement, ce qui n'encourage pas le recours à la voiture individuelle.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p> <p>Sur l'ensemble du territoire communal :</p> <p>La mise à jour des règles en matière de stationnement des vélos est favorable au développement des modes actifs, encourageant le recours à ce mode de déplacement alternatif aux déplacements motorisés.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p>
Climat	<p>1. Aménageons un territoire durable</p> <p>2. L'eau, une ressource précieuse</p> <p>3. GPSEA, poumon vert de la métropole</p>	<p>Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) :</p> <p>Le règlement modifié limite l'emprise au sol des bâtiments à hauteur de 60 % de l'unité foncière et impose une part minimale de pleine terre à hauteur de 30 %, ce qui permet de réduire l'imperméabilisation des sols et le phénomène d'îlot de chaleur urbain. L'OAP prévoit la désimperméabilisation des sols sur le secteur à la parcelle des eaux pluviales à la parcelle, ce qui permet d'éviter le transfert des polluants vers les eaux de surface (ru du Château) par ruissellement des eaux pluviales sur les chaussées et surfaces imperméabilisées, conformément aux dispositions du SAGE. Le règlement modifié impose un retrait minimum de 10 mètres des constructions par rapport au cours d'eau sur le secteur, afin de ne pas entraver son fonctionnement naturel et les possibilités de restauration hydromorphologique. En outre, l'OAP précise qu'il s'agit ainsi d'anticiper une potentielle renaturation du cours d'eau. La modification du PLU vise la reconversion d'un site déjà urbanisé, appartenant au tissu urbain à optimiser au sens du SDRIF, préservant ainsi la ressource foncière.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p> <p>Sur l'ensemble du territoire communal :</p> <p>L'introduction d'une règle de retrait par rapport aux anciens rus améliore les possibilités de restauration hydromorphologique et/ou de renaturation des berges des cours d'eau canalisés. Le renforcement et la généralisation des exigences en matière de pleine terre, ainsi que l'introduction d'obligations en matière de perméabilité des espaces libre, sont favorables à l'infiltration des eaux pluviales, qui participe à la préservation quantitative et qualitative des masses d'eau.</p> <p>➤ COMPATIBLE</p>

Economie circulaire et durable	<ol style="list-style-type: none"> 1. Appuyons la transition des entreprises vers des pratiques plus durables 2. Réduisons, revalorisons, recyclons et réutilisons 3. Une alimentation saine et locale 	La modification du PLU n'est pas concernée.
Eco-exemplarité	<ol style="list-style-type: none"> 1. Construisons et rénovons exemplaire 2. Toutes et tous engagés pour le climat 3. Une commande publique responsable 4. Des modes de travail innovants 	<p>Sur le secteur du chemin de la Montagne (zone réglementaire UMb) :</p> <p>La modification du PLU favorise la construction de logements neufs soumis à la RE2020.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ COMPATIBLE <p>Sur l'ensemble du territoire communal :</p> <p>L'introduction d'une tolérance de 20 cm pour l'application des règles de prospect permet de faciliter la mise en œuvre de dispositifs d'isolation thermique extérieure.</p> <p>L'allègement des obligations en matière de réalisation de places de stationnement aux travaux de transformation des constructions existantes est favorable à la fois à la rénovation thermique du parc existant et à la réduction des mobilités automobiles.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ COMPATIBLE

9. Indicateurs de suivi

Il est nécessaire, dans le cadre de l'évaluation environnementale, de mettre en œuvre et justifier des moyens de suivi des mesures permettant de justifier des niveaux d'incidences environnementaux.

Le modèle d'indicateurs « Pression, État, Réponse » a été mis en place par l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques). Il est basé sur la notion de causalité : les hommes et leurs activités exercent des pressions sur les écosystèmes et modifient leur qualité et leur quantité. La société (ou un système) répond à ces modifications, par des mesures dont l'ampleur et les effets peuvent aussi être évalués (si ce n'est mesuré) par des indicateurs.

Les indicateurs de pression décrivent souvent les altérations d'un système. On distingue :

- Les pressions directes (ex : pollutions, prélèvements de ressources...);
- Les pressions indirectes (ex : activités humaines à l'origine d'altérations d'écosystèmes, de systèmes urbains...).

Les indicateurs d'état mesurent à l'instant T l'état d'un système, soit pour le comparer avec un ou des états antérieurs, soit pour le comparer ensuite avec des mesures successives pour mesurer une tendance. Tant que possible, ces indicateurs se rapporteront à la quantité (ex : consommation d'énergie, démographie...).

Les indicateurs de réponse illustrent l'état d'avancement des mesures prises (ex : nombre d'arbres plantés, surfaces de pleine terre...).

Le tableau ci-dessous permet de détailler les modalités de suivi et les indicateurs de suivi à exploiter.

INDICATEUR	ETAT DE REFERENCE	PRESSION/ETAT/REPONSE	SOURCE	FREQUENCE DE SUIVI	OBJECTIF	MESURES A METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE NON ATTEINTE
Emissions de GES à l'échelle communale	En 2019 : 23 ktCO ₂ eq	Etat	Energif	6 ans	Diminution	> Accélérer la politique d'amélioration thermique et énergétique du bâti > Renforcer la place des modes actifs / transports en commun sur le territoire
Taux de motorisation des ménages (part des ménages ayant au moins 1 voiture) à l'échelle communale	En 2020 : 89,1 %	Pression	INSEE	6 ans	Diminution	
Part des ménages ayant au moins 2 voitures à l'échelle communale	En 2020 : 42,6 %	Pression	INSEE	6 ans	Diminution	
Ouvertures de commerces dans le centre-ville ou à proximité	/	Etat	Commune	6 ans	Valeur nulle ou positive	> Identifier les causes de fermeture
Indicateurs spécifiques au secteur du chemin de la Montagne						
Nuisances sonores sur le secteur (niveaux cumulés)	Niveaux sonores cumulés en 2019 : entre 55 et 60 dB(A) le jour ; entre 45 et 50 dB(A) la nuit	Pression	Bruitparif	4 ans	Recommandations de l'OMS	> Mettre en place des dispositifs destinés à ralentir la vitesse des véhicules
Linéaire de « vélorue » en bordure du secteur	aucun	Réponse	Commune	4 ans	Valeur positive	> Mobiliser les services compétents pour la mise en œuvre du Plan Vélo
Proportion d'espaces verts sur le secteur	10 %	Réponse	Services instructeurs	2 ans	Au moins 35 % dont 30 % de pleine terre	> Mettre en place des solutions équivalentes aux objectifs initiaux
Nombre d'arbres ou arbustes sur le secteur	118 sur le foncier à aménager + 39 le long du ru	Etat - Réponse	Commune	2 ans	66 sujets (arbre ou arbuste) conservés sur le foncier à aménager + 39 sujets conservés le long du ru 130 sujets plantés	> Planter 2 sujets (arbre ou arbuste) pour 1 sujet abattu
Nombre d'abris ou de gîtes pour la faune sur le secteur	Environ 16 oiseaux nicheurs identifiés sur le site	Réponse	Commune	2 ans	4 gîtes à chauve-souris 6 nichoirs à moineaux 4 nichoirs à mésanges charbonnières 5 hôtels à abeilles solitaire 2 zones Bois morts 2 pierriers	> Mettre en place des solutions équivalentes aux objectifs initiaux
Nombre de logements sur le secteur	aucun	Etat	Commune + GPSEA	2 ans	Environ 460	> Ajuster l'OAP après validation d'une nouvelle programmation